QCM

DE CULTURE GÉNÉRALE

Organes constitutionnels, juridictions, fonction publique d'Etat, territoriale et hospitalière

Institutions administratives et fonction publique

Jean-François **GUÉDON**
Clara **BARILARI**

Préparation-révision
Tests et corrigés
Examens
Concours

Éditions d'Organisation

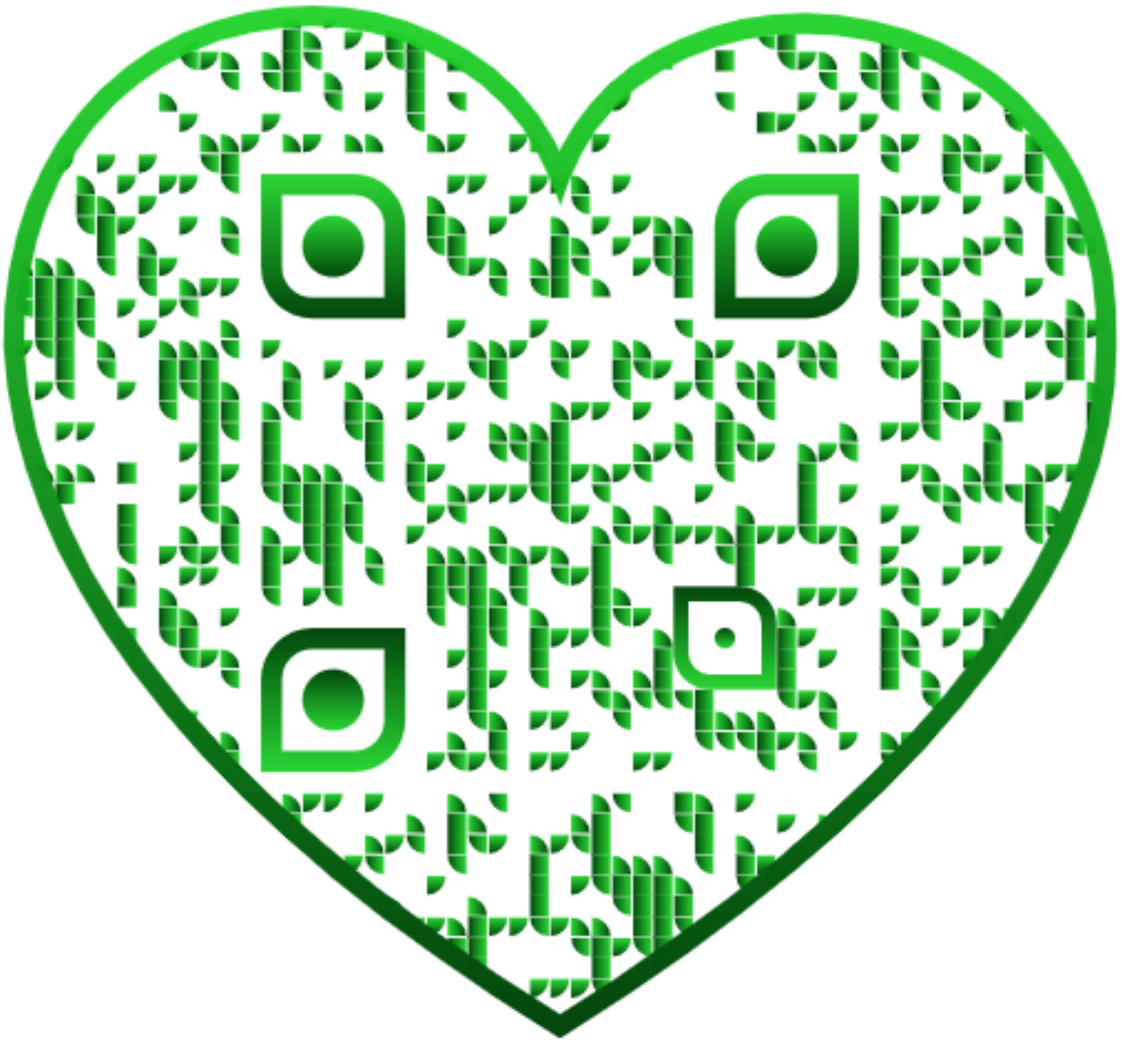

Institutions administratives et fonction publique

Éditions d'Organisation
Groupe Eyrolles
61, Bd Saint-Germain
75240 Paris Cedex 05
www.editions-organisation.com
www.editions-eyrolles.com

Le code de la propriété intellectuelle du 1er juillet 1992 interdit en effet expressément la photocopie à usage collectif sans autorisation des ayants droit. Or, cette pratique s'est généralisée notamment dans l'enseignement, provoquant une baisse brutale des achats de livres, au point que la possibilité même pour les auteurs de créer des œuvres nouvelles et de les faire éditer correctement est aujourd'hui menacée.

En application de la loi du 11 mars 1957, il est interdit de reproduire intégralement ou partiellement le présent ouvrage, sur quelque support que ce soit, sans autorisation de l'Éditeur ou du Centre Français d'Exploitation du Droit de copie, 20, rue des Grands-Augustins, 75006 Paris.

© Groupe Eyrolles, 2006
ISBN : 2-7081-3703-4

Jean-François GUÉDON et Clara BARILARI

Institutions administratives et fonction publique

Éditions d'Organisation

Sommaire

Préface **1**

Introduction **3**

Questions et exercices

1. **L'architecture institutionnelle : du local à l'Europe** . . **9**
   La naissance des institutions 9
   La hiérarchie des normes 11

2. **L'Etat et les organes constitutionnels** **17**
   1. Les emblèmes de la République 17
   2. Le Président 18
   3. Le Gouvernement 30
   4. Le Premier ministre 32
   5. Le Parlement 36
   6. Les ministères 46
   Liste des sites officiels 50

3. **Les régulateurs et les intercesseurs** **53**
   1. Les autorités administratives indépendantes 53
   2. Le Conseil constitutionnel 56
   3. Les juridictions administratives 59
   4. Les juridictions judiciaires 62
   5. Les juridictions financières 69

4. **Les fonctions publiques** **71**
   1. Généralités 71

© Groupe Eyrolles

2. La fonction publique de l'État 80
3. La fonction publique territoriale 81
4. La fonction publique hospitalière 83
5. Statistiques 84

5. **Les collectivités territoriales 85**

6. **Perspectives 87**
1. La réforme de l'Etat 87
Liste des sites officiels 89
2. Les partenariats 89

Réponses et commentaires

1. **L'architecture institutionnelle : la pyramide des institutions 95**
La naissance des institutions 95
La hiérarchie des normes 97

2. **L'Etat et les organes constitutionnels 103**
Les emblèmes de la République 103
Le Président 104
Le Gouvernement 113
Le Premier ministre 115
Le Parlement 118
Les ministères 126

3. **Les régulateurs et les intercesseurs 129**
Les autorités administratives indépendantes 129
Le Conseil constitutionnel 132
Les juridictions administratives 135
Les juridictions judiciaires 138

© Groupe Eyrolles

4. **Les fonctions publiques** 143
Généralités 143
La fonction publique de l'État 148
La fonction publique territoriale 149
La fonction publique hospitalière 149
Statistiques 150

5. **Les collectivités territoriales** 151

6. **Les perspectives** 153
La réforme de l'État 153
Les partenariats (avec le privé) 154

Annexes **157**

Ouvrages de référence **193**

Lexique des sigles **195**

© Groupe Eyrolles

Préface

par André Barilari, Inspecteur général des finances

« Deux choses ne cessent de menacer l'univers, l'ordre et le désordre », disait Paul Valéry.

Cette réflexion pourrait être appliquée au fonctionnement des sociétés qui doivent concilier l'ordre et la liberté. En fait ces deux notions ne s'opposent pas et même, au contraire, sont indispensables l'une à l'autre si l'on veut conserver une société d'hommes libres et égaux :

- sans ordre, c'est-à-dire sans règles, la liberté ne peut s'exercer pour chacun, elle ne joue que pour les plus forts et les prédateurs ;
- sans liberté, c'est-à-dire sans espace de responsabilité, d'initiative, les individus sont rapidement asservis au parti, au clan et à la personne qui confisquent à leur profit la machine collective.

Les institutions sont les instruments mis en place pour créer cet équilibre entre ordre et liberté, pour produire et faire respecter des règles au bénéfice de tous sans enlever à chacun sa sphère d'autonomie.

© Groupe Eyrolles

L'institution, au sens étymologique, c'est ce qui met dans la station debout ; on pourrait dire qu'elles sont le squelette de la société, ses structures fondamentales.

Connaître les institutions est donc un devoir de citoyen, un plaisir de celui qui veut comprendre ce qui l'entoure, une précaution utile pour tous ceux qui travaillent dans les entreprises dans la mesure où celles-ci sont en relation constante avec les institutions (relation d'aide, de contrôle, de client ou fournisseur…), et un atout indispensable pour ceux qui souhaitent réussir des concours de recrutement administratifs, de quelque niveau que ce soit.

La méthode des QCM permet de se tester de manière sérieuse et ludique à la fois, mais aussi d'apprendre, souvent de façon plus motivante que par la lecture de traités.

C'est dire si ce petit ouvrage de questions à choix multiples peut trouver un large public qu'il ne décevra pas.

© Groupe Eyrolles

Introduction

Sous une apparence modeste, l'ouvrage de Jean-François Guédon et Clara Barilari est utile et important. Les mêmes auteurs ont déjà publié aux Éditions d'Organisation plusieurs ouvrages à succès, ouvrages méthodologiques et recueils de QCM, notamment sur les institutions économiques et financières, sur les institutions européennes et l'Europe des 25, et sur les collectivités territoriales.

Il s'agit de permettre à tout lecteur d'approfondir à la fois sa culture générale et ses compétences techniques dans des domaines essentiels à la vie civique : l'administration et la fonction publique.

A ceux qui ont entrepris de découvrir ce monde parfois obscur, nous espérons qu'il offrira un voyage agréable.

A ceux qui sont déjà du sérail, ou qui en sont familiers, nous espérons qu'il fournira un outil de révision efficace et d'approfondissement utile.

A ceux qui ont des objectifs plus spécifiques en matière d'examens et concours, nous espérons qu'il contribuera de façon efficace à une préparation parfaitement adaptée, notamment pour les épreuves de QCM (I.R.A. et concours ministériels), et pour la conversation avec le jury.

L'esprit des récentes réformes de l'université rejoint celui plus ancien des examens et concours. Ou encore celui plus récent des entretiens professionnels.

© Groupe Eyrolles

Au départ, chaque étudiant, comme chaque candidat ou chaque fonctionnaire, doit être capable de s'évaluer lui-même :

- évaluer ses connaissances ;
- évaluer ses capacités ;
- évaluer ses aptitudes (pré) professionnelles…

… tout en se situant dans la société d'aujourd'hui, pour mieux préparer son avenir.

Les objectifs et l'apport de l'ouvrage

Sur le plan pédagogique comme sur le plan opérationnel (celui des examens et concours), ce livre a une double ambition :

- dégager l'essentiel, tout en éveillant la curiosité, vous aider à réfléchir et à comprendre ;
- vous faire réviser les notions de base et les institutions, et encore tous les détails, souvent minces mais toujours indispensables, qui vous permettront de répondre aux questions des jurys et de gagner des points de bonification.

L'ouvrage a été fondé sur deux séries d'éléments essentiels :

- l'étude des textes fondamentaux et des documents officiels en ce domaine ;
- l'expérience professionnelle des auteurs et leur expérience pédagogique (cours magistraux, travaux dirigés, séminaires et ateliers culturels).

Il faut y ajouter leur expérience des jurys, précieuse pour répondre aux préoccupations stratégiques des candidats aux examens et concours. Rappelons la liste (non exhaustive) des épreuves concernées : à l'écrit, dissertation,

© Groupe Eyrolles

analyse de texte, épreuves de droit public ou institutions administratives, questions-réponses et QCM ; à l'oral, épreuves techniques, conversation avec le jury, et entretiens professionnels.

Comment poursuivre vos travaux dans une optique d'efficacité

Vous êtes invités à réviser avec soin les chapitres sur lesquels vous craignez d'avoir encore des carences, et lire ou relire les textes fondamentaux correspondants (statut général des fonctionnaires, codes de déontologie, code général des collectivités territoriales…).

Il faut suivre l'actualité de la fonction publique, notamment les réorganisations des ministères dans le cadre de la réforme de l'État (consulter fréquemment les sites Internet du gouvernement français). Tout candidat à un concours interne doit connaître sa propre administration de façon impeccable. Quant au candidat à un ministère ou à une collectivité publique, il lui faut commencer à en étudier les structures et les fonctions (notamment afin de pouvoir répondre à des questions du jury sur ses motivations et sur ses perspectives de carrière).

Vous pouvez aussi revenir de temps en temps sur ces QCM :

- soit en essayant de les réaliser de façon accélérée, pour mettre en œuvre et développer votre agilité mentale ;
- soit en commentant et complétant les réponses, dans l'optique d'une épreuve orale.

© Groupe Eyrolles

Ainsi vous continuerez à investir de façon efficace dans ce domaine stratégiquement important pour les concours comme pour votre carrière.

Brigitte Sintsimon

Brigitte Sintsimon est responsable associative et conseillère en formation dans une grande institution économique et financière. Elle a participé dans la même collection à plusieurs ouvrages de méthode et recueils de QCM.

NB. Voir dans la même collection le Guide de préparation des concours administratifs, le QCM Finances publiques *et le* QCM Collectivités territoriales

Par André Barilari, Inspecteur général des finances, ancien directeur général des impôts.

Et le QCM Institutions économiques et financières, *par Clara Barilari et Marion Stuchlik.*

© Groupe Eyrolles

Première partie

Questions et exercices

1

L'architecture institutionnelle : du local à l'Europe

La naissance des institutions[1]

1. Cochez les propositions exactes sur la notion de charte à travers l'histoire :

A La « Grande Charte » est considérée comme le texte fondateur des libertés anglaises

B Ce terme a été considéré comme synonyme de Constitution dans divers régimes monarchiques, notamment au XIX^{e} siècle

C Le maréchal Pétain a fait promulguer une « charte de l'Etat français » en 1940

D La France dispose maintenant d'une charte de l'environnement

© Groupe Eyrolles

1. Les réponses et commentaires sont en page 95.

2. Cochez les propositions exactes sur « les Etats généraux » :

[A] La réunion de l'ensemble des assemblées des Etats pontificaux placés sous la présidence personnelle du pape

[B] Institution de l'ancienne France qui réunissait les représentants des trois ordres : clergé, noblesse et tiers Etat

[C] Les Etats généraux se réunirent pour la dernière fois en mai 1792

[D] Ce terme désigne aussi le parlement bicaméral aux Pays-Bas

3. Habeas corpus

[A] Garantie contre l'internement arbitraire, établie en Grande-Bretagne par l'habeas corpus act en 1679

[B] Corps de textes constitutionnels et législatifs en Espagne

[C] Principe selon lequel toute personne emprisonnée peut faire saisir un juge qui ordonne sa comparution, apprécie la légalité de la détention et ordonne éventuellement sa libération

[D] Formule rituelle pour les communions durant les grands-messes

4. Voici quelques textes fondamentaux pour l'emploi de la langue française. À vous d'attribuer les bonnes dates :

[1] 842 [2] 1539

[3] 1881-1882 [4] 1992

[5] 1994

© Groupe Eyrolles

A L'Ecole publique, laïque, gratuite, obligatoire
B Loi relative à l'emploi de la langue française
C Ordonnance de Villers-Cotterêts
D Serments de Strasbourg
E Révision de la Constitution incluant une disposition relative à la langue française

La hiérarchie des normes

1. L'Etat français est un Etat de droit. Toute norme qu'il édicte n'est valable que si elle est conforme aux autres normes considérées comme supérieures

A C'est un principe absolu
B Il y a des exceptions

1 bis. Quel juriste a redéfini la notion d'« Etat de droit » au début du vingtième siècle ?

A Tocqueville dans *De la démocratie en Amérique*
B Montesquieu dans *L'esprit des lois*
C Hans Kelsen dans *Une théorie pure du droit*
D Madison dans *Marbury*

2. La Déclaration de 1789 et le préambule de 1946 s'imposent à toute autorité de l'Etat comme la Constitution elle-même :

A Vrai B Faux

© Groupe Eyrolles

3. Quel est le principe dégagé par l'arrêt Nicolo ? (Conseil d'État, 20 octobre 1989).

A Il n'appartient pas au juge de faire prévaloir la coutume internationale sur la loi

B Les autorités de l'Etat ne peuvent se prévaloir des dispositions d'une directive communautaire qui n'ont pas fait l'objet d'une transposition en droit interne

C Le juge doit contrôler la compatibilité d'une loi avec les stipulations d'un traité, même lorsque la loi est postérieure à l'acte international en cause

D La suprématie, en droit interne, de la Constitution sur les traités ou accords internationaux

4. Cochez les propositions exactes sur la hiérarchie des normes :

A Un traité signé par la France produit toujours effet en droit interne

B Les règlements autonomes sont subordonnés à la loi

C La loi organique a valeur constitutionnelle

D Les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République ont valeur législative

5. Cochez les phrases constitutionnelles :

A La République participe aux Communautés européennes et à l'Union européenne constituées d'Etats qui ont choisi librement en vertu des traités qui les ont instituées d'exercer en commun certaines de leurs compétences

B Elle peut participer à l'Union européenne dans les conditions prévues par le traité établissant une Constitution pour l'Europe signé le 29 octobre 2004.

© Groupe Eyrolles

C Sous réserve de réciprocité et selon les modalités prévues par le traité de l'Union Européenne signé le 7 février 1992, la France consent aux transferts de compétences nécessaires à l'établissement de l'Union économique et monétaire européenne

D Le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales peut être accordé aux seuls citoyens de l'Union résidant en France.

6. Le principe de subsidiarité concerne les domaines relevant :

A d'une compétence partagée entre la Communauté et les Etats membres

B de la compétence exclusive de la Communauté

C de la compétence exclusive des Etats

D de la politique agricole commune (PAC) uniquement

7. Cochez les propositions exactes sur le « droit communautaire dérivé » :

A Il est constitué des actes juridiques pris par le Conseil de l'Union européenne et le Parlement européen, en application des traités, dans les domaines de compétence de l'UE

B La Commission européenne peut autoriser ou interdire une opération de concentration entre des entreprises d'un ou plusieurs Etats membres par un règlement européen

C Une directive européenne est applicable directement dans tous les Etats membres

D La transposition dans le droit national peut concerner les décisions-cadres

© Groupe Eyrolles

8. Le traité établissant une Constitution pour l'Europe est entré en vigueur :

A Vrai B Faux

9. Qui décide en dernier ressort de la ratification d'un traité relatif à l'adhésion d'un Etat à l'Union européenne et aux Communautés européennes ?

A Le président de la République

B Le Parlement réuni en Congrès

C Le peuple

D Le Conseil constitutionnel

10. L'Union européenne est-elle dotée de la personnalité juridique ?

A Oui B Non

11. Classez ces traités dans l'ordre chronologique d'adoption. Retrouvez si possible la date exacte de leur signature et, éventuellement, de leur entrée en vigueur :

A Traité de Nice B Traité d'Athènes

C Traité d'Amsterdam D Traité constitutionnel

12. Qui coordonne l'action du gouvernement dans le domaine communautaire ?

A Le COREPER B Le SGCI

C Le SGAE D La COSAC

© Groupe Eyrolles

13. Qu'est-ce que le contrôle de conventionnalité ?

A le contrôle de conformité des lois aux conventions du travail

B le contrôle de conformité des lois

C le contrôle de conformité des lois à la CESDH

D le contrôle de conformité des lois à toutes les normes internationales

14. Qui peut exercer un contrôle de conventionnalité des lois ?

A Le Conseil d'Etat

B Le Conseil constitutionnel

C Le juge ordinaire

D La Cour de justice des Communautés européenne

15. Classez ces normes en fonction de leur force hiérarchique :

A circulaire

B loi

C décret délibéré en Conseil des ministres

D arrêté préfectoral

E arrêté municipal

F décret signé par le Premier ministre.

G ordonnance ratifiée

H arrêté pris par un ministre

I ordonnance non ratifiée

© Groupe Eyrolles

16. Cochez les propositions exactes sur la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) :

A La CEDH est une institution de l'Union européenne

B La CEDH est une juridiction auprès du Conseil de l'Europe

C Elle veille au respect de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales signée en 1959

D Elle peut être saisie par un Etat signataire ou un particulier résident qui a épuisé les voies de recours devant les juridictions de son pays

© Groupe Eyrolles

2

L'Etat et les organes constitutionnels

1. Les emblèmes de la République[1]

1. Voici une disposition essentielle qui se trouve dans l'article premier de la Constitution : « Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation. Nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément »

A Vrai B Faux

2. Par quel acte *La Marseillaise* devint-elle définitivement hymne national ?

A Un arrêté du 24 avril 1792

B Un décret du 14 juillet 1795

C Une circulaire du 24 février 1879

D L'article 3 alinéa 2 de la Constitution de 1958

© Groupe Eyrolles

1. Les réponses et commentaires sont en page 103.

2 bis. Où a-t-elle été chantée en public pour la première fois ?

[A] Lille
[B] Marseille
[C] Strasbourg
[D] Paris

3. Certaines institutions de la République ont (ou ont eu) leur siège dans des palais ou hôtels. Reliez chaque palais ou hôtel à son adresse :

[A] Bourbon
[B] Légion d'honneur
[C] Luxembourg
[D] Royal
[E] Elysée
[F] Louvre
[G] Matignon
[H] Iéna
[I] Hôtel de Bourvallais
[1] Faubourg-Saint-Honoré
[2] Premier arrondissement (deux palais)
[3] Rue de Bellechasse
[4] Rue de l'Université
[5] Rue de Varenne
[6] Rue de Vaugirard
[7] Place Vendôme
[8] Seizième arrondissement

Il vous revient de préciser de quelle institution il s'agit.

2. Le Président

L'élection du président de la République.

1. Cochez les cases relatives aux conditions requises (pour être candidat) :

[A] Etre français

© Groupe Eyrolles

(B) Etre né en France

(C) N'être pas frappé d'incapacité

(D) Ne pas tomber sous le coup d'une inéligibilité par la loi

2. Combien faut-il de signatures (au minimum) pour la présentation ?

(A) 50 (B) 100

(C) 500 (D) 1000

3. De combien de départements différents doivent émaner ces signatures ?

(A) 10 (B) 20

(C) 30 (D) 50

4. Quelles sont les personnalités habilitées à donner ces signatures ?

(A) les parlementaires

(B) les conseillers régionaux

(C) les conseillers généraux

(D) les maires

5. Les candidats sont-ils encore tenus de déclarer leur situation patrimoniale ?

(A) oui (B) non

6. Les dons aux candidats :

(A) sont interdits

(B) sont autorisés en provenance des entreprises

(C) sont autorisés en provenance des particuliers

(D) sont autorisés sans aucune limite

© Groupe Eyrolles

7. Quel est l'ordre de grandeur du plafond des dépenses ?

Cochez une première case pour les candidats au premier tour, et une deuxième pour les candidats au second tour :

A 10 millions d'euros
B 15 millions
C 20 millions
D 30 millions

8. Cochez les dépenses prises en charge directement par l'Etat :

A les affiches officielles
B les bulletins de vote
C les casquettes tricolores
D les commissions électorales
E l'impression de t-shirts à l'effigie des candidats
F les réunions des partis politiques
G les textes des déclarations
H les déplacements des candidats en train ou en avion

9. L'Etat peut-il contribuer au financement des frais de campagne des candidats ?

A oui
B non

10. Qui a été élu par un collège de grands électeurs ?

A Pétain
B Pompidou
C Coty
D De Gaulle

11. De quand date le référendum instituant le quinquennat ?

A 24 septembre 1999
B 24 septembre 2000

© Groupe Eyrolles

C 24 septembre 2001

D 24 septembre 2002

12. Le mandat du président est-il renouvelable ?

A Non

B oui, une fois

C oui, deux fois

D oui, indéfiniment

13. À quelle élection a-t-on obtenu le plus fort de participation ?

A 1965

B 1969

C 1974

D 1981

E 1988

F 1995

G 2002

14. À quelle élection le nombre de bulletins blancs ou nuls a-t-il été le plus élevé ?

A 1965

B 1969

C 1974

D 1981

E 1988

F 1995

G 2002

15. Le Conseil constitutionnel veille à la régularité de l'élection du président de la République :

A Vrai

B Faux

Les pouvoirs du président

1. Cochez, parmi ces phrases, celles qui, dans la Constitution, définissent les pouvoirs du président :

A Le président veille au respect de la Constitution

B Il assure, par son arbitrage, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ainsi que la continuité de l'Etat

© Groupe Eyrolles

C Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire, du respect des traités

D Le président dirige l'action du gouvernement

2. Cochez, parmi ces phrases, celles qui vous paraissent juridiquement fondées, et figurent dans le texte de la Constitution :

A Le président de la République nomme le Premier ministre sur proposition de l'Assemblée nationale

B Le président de la République révoque le Premier ministre, il met fin à ses fonctions sur présentation par celui-ci de la démission du gouvernement

C Le président de la République choisit les ministres d'Etat, qui sont ses subordonnés

D Sur la proposition du Premier ministre, il nomme les autres membres du gouvernement et met fin à leurs fonctions

3. L'article 16 de la Constitution prévoit de conférer des pouvoirs exceptionnels au président de la République en cas de péril particulièrement grave. Cochez les propositions exactes :

A La décision de mettre en vigueur l'article 16 appartient en propre au président de la République.

B Elle n'est soumise à aucun contreseing.

C L'article 16 a été inspiré au Général de Gaulle par les souvenirs du désastre de mai-juin 1940

D L'article 16 a été utilisé une seule fois, à la suite du « putsch des généraux » à Alger, du 23 avril au 30 septembre 1961

© Groupe Eyrolles

4. Le président de la République détient un pouvoir stratégique très important grâce à l'article 10 relatif au référendum :

A Vrai B Faux

5. Le président de la République nomme :

A les conseillers d'Etat

B les officiers généraux

C les recteurs des académies

D les préfets

6. Le Président de la République est garant de l'indépendance judiciaire. Il nomme le président du Conseil supérieur de la magistrature :

A Vrai B Faux

7. Cochez les propositions exactes sur le « message » :

A Le message est un mode de communication usuel entre les pouvoirs publics, soit d'usage coutumier, soit réglementé

B Le message au Parlement est en France un acte du président de la République soumis au contreseing ministériel

C Le message sur l'état de l'Union joue un rôle important aux Etats-Unis. Le président dresse chaque année devant les deux chambres du Congrès un bilan de son action et annonce son programme à venir

D Un règlement intérieur limite le nombre de messages que les ministres peuvent échanger entre eux pendant les séances du Conseil des ministres

© Groupe Eyrolles

8. Lorsque le président de la République le juge opportun, il fait contresigner ses actes par les ministres responsables de leur exécution :

A Vrai B Faux

9. Cochez les propositions exactes sur le « Pocket veto » :

A En Angleterre, procédure par laquelle le souverain refusait de prendre en compte une proposition de loi en mettant le texte dans sa poche

B Toute procédure de veto du souverain ou du Premier ministre dans les pays du Commonwealth

C Aux Etats-Unis, pratique par laquelle le président de la République ajourne la promulgation d'une loi en fin de cession du Congrès

10. Le secrétaire général de la présidence de la République, plus familièrement appelé « secrétaire général de l'Elysée », est un personnage clef pour le bon fonctionnement de nos institutions. Chassez l'intrus dans la liste suivante :

A Edouard Balladur B Michel Poniatowski

C Pierre Bérégovoy D Dominique de Villepin

11. Le président vient-il à l'Assemblée nationale et au Sénat ?

A Souvent B Parfois

C Rarement D Jamais

12. Quels sont les titres étrangers qui reviennent de droit au président de la République français ?

A Coprince d'Andorre

B Chevalier de l'ordre de Malte

© Groupe Eyrolles

C Membre de l'American Legion

D Chanoine honoraire de la basilique Saint-Jean-de-Latran

13. Qui peut exercer l'intérim ?

A Le Premier ministre

B Le président de l'Assemblée nationale

C Le président du Sénat

D Le Gouvernement

14. Qui exerce la suppléance ?

A Le doyen d'âge

B Le Premier ministre

C Le président du Conseil constitutionnel

D Le président du Sénat

La dissolution

1. Voici une série de phrases. Vous cocherez celle ou celles qui sont juridiquement correctes :

A Le président de la République peut dissoudre l'Assemblée nationale et le Sénat, après avis du Conseil constitutionnel

B Le président de la République peut, après consultation du Premier ministre et des présidents des Assemblées, prononcer la dissolution de l'Assemblée nationale

C Le Premier ministre peut dissoudre l'Assemblée nationale en cas de vote d'une motion de censure

D La dissolution est une arme politique suprême dans un régime présidentiel

© Groupe Eyrolles

2. Aucune dissolution n'a été prononcée sous la III^{e} République

A Vrai B Faux

3. Le Général de Gaulle a prononcé la dissolution de l'Assemblée nationale le 1er février 1960 après la semaine des barricades à Alger :

A Vrai B Faux

4. François Mitterrand prononça la dissolution de l'Assemblée nationale en 1988 à la suite d'un désaccord avec Jacques Chirac :

A Vrai B Faux

5. Jacques Chirac prononça la dissolution de l'Assemblée nationale en avril 1997 avec succès :

A Vrai B Faux

6. Au total, cinq dissolutions ont été prononcées sous la V^{e} République

A Vrai B Faux

Les présidents de la République

1. Qui fut le premier président de la République ?

A Louis Napoléon Bonaparte

B Robespierre

C Napoléon Bonaparte

D Adolphe Thiers

© Groupe Eyrolles

2. Quelles sont les caractéristiques communes à ces trois présidents ? Jules Grévy, Albert Lebrun, Charles de Gaulle

A Chacun a été élu par le Parlement réuni en Congrès

B Chacun a été élu pour un second mandat

C Aucun d'eux n'a réussi à terminer son second mandat

3. Qui a eu la plus brève présidence sous la V^{e} République ?

A De Gaulle

B Pompidou

C Giscard d'Estaing

D Mitterrand

4. Combien de femmes étaient candidates à la présidence en 2002 ?

A 1

B 2

C 3

D 4

5. Cochez l'intruse :

A Huguette Bouchardeau

B Edith Cresson

C Arlette Laguiller

D Christiane Taubira

6. Pouvez-vous cocher ici le nom des présidents de la I^{ère} République ?

A Barras

B Napoléon Bonaparte

C Couthon

D Danton

E Robespierre

F Marat

G Saint-Just

H Mirabeau

© Groupe Eyrolles

7. Combien la IV^e^ République a-t-elle eu de présidents de la République ?

A 2
B 3
C 4
D 5

8. Retrouvez les dates de naissance des présidents de la V^e^ République :

A Chirac
B De Gaulle
C Giscard
D Mitterrand
E Pompidou

1 1890
2 1911
3 1916
4 1926
5 1932

8 bis. Parmi ces présidents, lesquels sont morts à l'Elysée ?

A Félix Faure
B Sadi Carnot
C Paul Doumer
D Pompidou

9. Trouvez par quelles grandes écoles sont passés les présidents de la République :

A Chirac
B De Gaulle
C Giscard d'Estaing
D Mitterrand
E Pompidou

1 Ecole nationale d'administration
2 Ecole normale supérieure
3 Ecole polytechnique
4 Ecole libre des Sciences politiques (avant 1940)/ Institut d'études politiques (après 1945)
5 Saint-Cyr

© Groupe Eyrolles

10. Cochez sur cette liste les résidences présidentielles :

[A] Château de Chanonat

[B] Château de Rambouillet

[C] Château de Vizille

[D] Fort de Brégançon

[E] Palais de l'Elysée

[F] Pavillon de Marly-le-Roy

11. Voici quelques citations qui ont été appliquées à divers présidents de la République. À vous de les retrouver.

[1] « Ah ! quel malheur d'avoir un gendre »

[2] « Ils n'ont pas voulu de gâteux… Ils en ont eu un quand même ! »

[3] « Il ne manquait que deux choses pour qu'il fût un véritable chef d'Etat : qu'il fût un chef, qu'il y eut un Etat. »

[4] « Ce n'est pas à 67 ans que j'entreprendrai une carrière de dictateur… »

Ordre alphabétique des présidents de la République concernés :

[A] De Gaulle [B] Deschanel

[C] Grévy [D] Lebrun

12. En quelle occasion le Général de Gaulle a t-il prononcé cette phrase célèbre ?
« Il faut que l'Etat ait une tête, un chef, en qui la nation puisse voir, au-dessus des fluctuations, l'homme en charge de l'essentiel et le garant des destinées. »

[A] Appel du 18 juin [B] Discours de Bayeux

[C] Mai 1958 [D] Mai 1968

© Groupe Eyrolles

3. Le Gouvernement

1. Cochez, parmi les propositions suivantes, celles qui correspondent exactement à des dispositions constitutionnelles :

[A] Le gouvernement détermine et conduit la politique de la nation

[B] Il dispose de l'administration et de la force armée

[C] Il est responsable devant le Parlement

[D] Les fonctions de membres du gouvernement sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat parlementaire, de toute fonction de représentation professionnelle à caractère nationale, de tout emploi public ou de toute activité professionnelle

2. Voici la liste alphabétique des membres du gouvernement. Rétablissez l'ordre protocolaire.

[A] Ministres

[B] Ministres délégués

[C] Ministres d'Etat

[D] Premier ministre

NB : un gouvernement ne comporte pas forcément toutes ces catégories. Pour mémoire : sous la III^{e} République, il existait en outre des sous-secrétaires d'Etat. Les secrétaires d'Etat ont été supprimés lors de la constitution du gouvernement de Villepin par décret du 2 juin 2005.

3. Cochez les bonnes expressions concernant le Ministre :

[A] Il représente l'Etat pour le secteur d'activité qui correspond à son département

[B] Il est compétent pour organiser les services de son ministère

[C] Il est le chef hiérarchique des fonctionnaires du ministère

© Groupe Eyrolles

D Il peut engager la responsabilité du gouvernement sur les questions qui relèvent de lui

4. Les membres du gouvernement ont accès aux deux assemblées. Ils sont entendus quand ils le demandent :

A Vrai B Faux

5. La loi constitutionnelle du 27 juillet 1993 a institué un titre X nouveau de la Constitution relatif à la responsabilité pénale des membres du gouvernement.

A Vrai B Faux

Le Conseil des ministres

1. Qui préside le Conseil des ministres ?

A Le Premier ministre

B Les ministres d'Etat

C Le président du Conseil

D Le président de la République

2. Où siège le Conseil des ministres ?

A À l'Elysée

B À l'Hôtel Matignon

C À Versailles

D Au Palais-Royal

3. Cochez les propositions exactes :

A Le président de la République signe les ordonnances et les décrets délibérés en Conseil des ministres

B Les directeurs des administrations centrales sont nommés en Conseil des ministres

© Groupe Eyrolles

C Le Premier ministre peut à titre exceptionnel suppléer le président de la République pour la présidence d'un Conseil des ministres

D Les secrétaires d'Etat participaient au Conseil des Ministres seulement dans le cas où une affaire de leur compétence est inscrite à l'ordre du jour

Pratique

1. C'est le gouvernement de M. Alain Juppé qui a l'effectif le plus réduit de tous ceux de la V^e^ République

A Vrai B Faux

2. C'est le gouvernement constitué par M. Jacques Chirac pendant la première cohabitation qui avait l'effectif le plus élevé

A Vrai B Faux

4. Le Premier ministre

1. Voici une série de propositions relatives au Premier ministre. Vous devez cocher celles qui ont une valeur constitutionnelle.

A Le Premier ministre dirige l'action du gouvernement

B Il est responsable de la Défense nationale

C Sous réserve des dispositions de l'article 13, il exerce le pouvoir réglementaire et nomme aux emplois civils et militaires

D Les actes du Premier ministre sont contresignés, le cas échéant, par les ministres chargés de leur exécution.

© Groupe Eyrolles

2. Le départ du Premier ministre entraîne automatiquement celui de l'ensemble du gouvernement.

A Vrai B Faux

3. La question suivante a été posée au concours des IRA. Dans quel(s) cas la Constitution oblige-t-elle le Premier ministre à présenter la démission de son gouvernement ?

A Lorsque l'Assemblée nationale adopte une motion de censure

B En cas de changement de majorité politique consécutif à des élections législatives

C Sur demande du président de la République

D Lorsque l'Assemblée nationale n'approuve pas le programme ou une déclaration de politique générale du gouvernement

4. Où sont installés le Premier ministre et le secrétariat Général du gouvernement ?

A À l'Hôtel Matignon

B 57, rue de Varennes (Paris 7e)

C Dans l'ancien siège de l'ambassade d'Autriche-Hongrie

D Ils siègent dans deux bâtiments séparés

5. Cochez les propositions exactes concernant le contreseing.

A Deuxième signature, ou pluralité des signatures destinées à authentifier la signature principale, et/ou à marquer un engagement solidaire

B Signature d'un intervenant, ou de plusieurs intervenants, ayant pour objet de marquer un désaccord, d'où l'emploi du préfixe « contre »

© Groupe Eyrolles

C Les actes du président de la République, sauf exceptions prévues à l'article 19 de la Constitution, sont contresignés par le Premier ministre, et, le cas échéant, par les ministres responsables

D Cette formalité conditionne l'entrée en vigueur en France des directives européennes

6. Voici dans l'ordre alphabétique, la liste des Premiers ministres de la V^e^ République. A vous de retrouvez l'ordre chronologique, en indiquant si possible, les années de référence :

A Balladur
B Barre
C Bérégovoy
D Chaban-Delmas
E Chirac
F Couve de Murville
G Cresson
H Debré
I Fabius
J Mauroy
K Messmer
L Pompidou
M Raffarin
N Rocard
O Jospin
P Juppé
Q De Villepin

Il s'agit d'un exercice de mémorisation.

7. Qui détient le record de longévité comme Premier ministre sous la V^e^ République ?

A Raymond Barre
B Giscard d'Estaing
C Lionel Jospin
D Georges Pompidou
E Pierre Mauroy

Les services du Premier ministre

Le Premier ministre dispose de nombreux services administratifs et techniques. En outre, de très grands organismes nationaux lui sont directement rattachés. En voici quelques exemples.

© Groupe Eyrolles

1. Cochez les propositions exactes sur le secrétariat général du gouvernement :

A Il est une instance politique

B Son secrétariat est permanent

C Il prépare les réunions du Conseil des ministres et les réunions interministérielles

D Il joue le rôle de service juridique du gouvernement, et anime l'ensemble des services qui relèvent du Premier ministre.

2. Parmi ces personnalités, laquelle n'a pas été secrétaire général du gouvernement :

A André Ségalat

B Louis Lépine

C Jean-Marc Sauvé

D Marceau Long

3. Que signifie le sigle CCECRSP ?

A Commission consultative d'études et de consultation pour la rationalisation des services publics

B Commission consultative d'enquête sur la constitution et la rationalisation du secteur public

C Comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics

4. Que signifie le sigle DIACT ?

A Délégation interministérielle à l'aménagement et à la compétitivité des territoires

B Délégation interministérielle pour l'aménagement des collectivités territoriales

C Délégation interministérielle pour l'amélioration des conditions de travail

© Groupe Eyrolles

5. Le Parlement

Le Parlement se compose de deux chambres : l'Assemblée nationale et le Sénat. Cochez les propositions exactes sur le principe du bicamérisme.

A Se dit aussi bicaméralisme

B C'est un régime à deux assemblées

C L'une était d'origine aristocratique et s'appelait la chambre haute,

D L'autre d'origine élective et s'appelait la chambre basse

Les élections

1. Selon quel mode de scrutin sont élus les députés ?

A Suffrage universel direct

B Suffrage indirect

C Scrutin uninominal

D Scrutin pluriannuel

E Scrutin à un tour

F Scrutin à deux tours

G Représentation proportionnelle

H Scrutin de liste

2. Combien avons-nous eu d'élections législatives entre 1958 et 2006 ?

A 9

B 10

C 12

D 14

© Groupe Eyrolles

3. À partir de 2008, la durée du mandat des sénateurs est portée à :

A 4 ans ? B 6 ans ?

C 9 ans ? D 11 ans ?

4. Parmi les mandats figurant sur la liste ci-après, combien peuvent être cumulés ?

A 0 B 2

C 3 D 4

- député ou sénateur
- conseiller régional
- conseiller général
- conseiller de Paris
- conseiller à l'assemblée de Corse
- conseiller municipal d'une commune d'au moins 3 500 habitants.

5. Qu'est-ce que le Gerrymander ?

A Procédure parlementaire tendant à accélérer les débats en Grande-Bretagne

B Procédure de contestation des décisions fédérales en Allemagne

C Découpage artificiel d'une circonscription électorale destinée à favoriser arbitrairement un candidat ou un parti

D Procédure d'empêchement fréquemment employée contre les présidents aux Etats-Unis

6. Le système des « Dépouilles » désigne :

A La cérémonie d'investiture du président de la République à l'issue des élections présidentielles

B Aux Etats-Unis, pratique attribuant au parti vainqueur les emplois dont les titulaires sont nommés par le président

© Groupe Eyrolles

C En Grande-Bretagne, série de nominations effectuées à la Chambre des lords à l'occasion de chaque changement de souverain

D Le contraire du spoil system

Le statut des parlementaires

1. Cochez les propositions exactes sur « l'indemnité » :

A La propriété étant un droit inviolable et sacrée, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique légalement constatée l'exige évidemment et sous la condition d'une juste et préalable indemnité

B Lorsque le Premier ministre ou un ministre démissionne, il a droit à une indemnité proportionnelle à la durée de ses fonctions

C Une indemnité est versée aux parlementaires depuis 1848

D Celle-ci est calculée par référence au traitement des plus hauts fonctionnaires de l'Etat

2. Cochez les propositions exactes sur « l'inviolabilité » :

A L'inviolabilité protège le parlementaire contre toute action judiciaire qui pourrait lui être intentée en raison des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions

B C'est une immunité de fond et non de procédure

C Elle est combattue par la procédure de « levée d'immunité »

D L'inviolabilité s'applique aussi aux ministres et aux préfets lorsqu'ils représentent le gouvernement

© Groupe Eyrolles

3. Quel est l'effectif moyen des députés par département ?

A 3 B 4
C 5 D 6

Le fonctionnement des assemblées

1. Où siègent les assemblées parlementaires ?

A Hôtel Matignon
B Palais Bourbon
C Palais de l'Elysée
D Palais du Luxembourg
E Palais de Versailles
F Palais-Royal

2. Pourquoi parle-t-on de l'hémicycle du palais Bourbon ?

A Du fait de la forme du palais lui-même
B Parce que la salle de réunion est semi-circulaire
C En raison de l'organisation de l'assemblée sous la Révolution
D C'était le nom donné au lieu des débats populaires dans la Grèce antique

3. Comment avait été dénommée la seconde chambre par la Constitution de la IV^{e} République ?

A Grand conseil des communes de France
B Sénat
C Conseil de la République
D Chambre des communes

© Groupe Eyrolles

4. Combien y a-t-il de commissions permanentes ?

A 5
B 6
C 8
D 10

5. Quelle est la composition du bureau de l'Assemblée nationale ?

A le président de l'Assemblée nationale
B les 6 vice-présidents
C Trois questeurs
D 12 secrétaires
E les présidents des commissions permanentes
F le rapporteur général du budget
G les anciens présidents de la République et anciens Premiers ministres à titre honoraire

6. Combien y a-t-il de sessions ordinaires chaque année ?

A Une seule
B Deux
C Une par trimestre
D Une par mois

7. Le Parlement peut-il se réunir en d'autres occasions ?

A Sessions extraordinaires
B Sessions de plein droit
C Sessions d'urgence
D Sessions exceptionnelles

8. Par quel acte sont ouvertes et closes les sessions convoquées sur un ordre du jour déterminé ?

A Par une ordonnance
B Par un décret

© Groupe Eyrolles

C Par un arrêté

D Par simple décision

9. Cochez les propositions exactes sur « la législature » :

A Le terme désignant la durée du mandat collectif d'une assemblée politique

B Recueil de l'ensemble des lois votées par une assemblée au cours d'une période déterminée

C Dans le cadre du parlementarisme majoritaire, le gouvernement de législature a une durée qui coïncide avec celle de l'assemblée

D Ensemble de l'œuvre d'un grand législateur

10. Quel président du Sénat détient le record de longévité ?

A Alain Poher

B Gaston Monnerville

C René Monory

D Christian Poncelet

Le rôle du Parlement

1. Voici plusieurs séries d'assertions. Dans chaque série, vous en trouverez une vraie et une fausse. À vous de distinguer la vraie et la fausse.

Série 1 :

A Le Parlement est totalement maître de l'ordre du jour. Le président de chaque assemblée le fixe de façon totalement autonome

B L'ordre du jour comporte par priorité la discussion des projets de loi déposés par le gouvernement.

© Groupe Eyrolles

Série 2 :

A Une séance par semaine est réservée par priorité aux questions des membres du Parlement et aux réponses du gouvernement

B Les questions posées par les membres du parlement sont prioritaires et le gouvernement doit y répondre immédiatement

Série 3 :

A Le Premier ministre peut engager la responsabilité du gouvernement sur son programme, mais non sur des déclarations de politique générale

B Le Premier ministre, après délibération du Conseil des ministres, engage devant l'Assemblée nationale la responsabilité du gouvernement sur son programme ou éventuellement sur une déclaration de politique générale

2. Cochez les propositions exactes concernant le rôle du Parlement à l'égard de l'administration :

A Le Parlement crée les emplois dans la fonction publique

B Le Parlement détermine les dotations budgétaires de chaque ministère

C Le Parlement répartit les fonctionnaires entre les services de chaque ministère

3. Ces questions relèvent-elles bien du domaine de la loi ?

A Les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques

B La détermination des crimes et des délits, la procédure pénale

© Groupe Eyrolles

C Le droit fiscal et le régime d'émission de la monnaie

D L'organisation des grands établissements publics

4. La loi fixe t-elle les règles concernant les points suivants :

A L'ordre du jour de l'Assemblée nationale et du Sénat

B L'organisation administrative des grandes entreprises publiques

C Création de catégories d'établissements publics

D Les nationalisations d'entreprise

5. Depuis la loi constitutionnelle du 28 mars 2003, pour les projets ayant pour principal objet l'organisation des collectivités territoriales :

A Le Sénat est seul compétent

B Il est saisi en premier

C Il doit se prononcer à la majorité qualifiée

D L'Assemblée nationale et le Sénat sont sur un pied d'égalité

Les procédures parlementaires

1. La question suivante a été posée au concours des IRA. Dans quel cas un texte législatif doit-il être déposé en premier lieu à l'Assemblée nationale ?

A La loi de finances

B La loi organique

C La loi référendaire

D La loi d'habilitation

© Groupe Eyrolles

2. Le cavalier budgétaire est :

A Le dossier budgétaire présenté en Grande-Bretagne par le chancelier de l'échiquier

B Une procédure accélérée pour faire adopter les lois de finances

C Des dispositions diverses introduites par commodité dans une loi de finances

D Le nom donné au document budgétaire annuel

3. Cochez les propositions exactes sur « la motion » :

A Action d'une assemblée dont l'objet concerne le déroulement d'une procédure (motion de renvoi en commission)

B Action d'une assemblée qui s'adresse à un destinataire extérieur (motion de censure ou proposant un référendum)

C Action d'une assemblée qui met en cause la responsabilité du gouvernement

D En Allemagne, la motion de défiance constructive est une procédure liant le renversement d'un gouvernement à la désignation de son successeur. Le Bundestag ne peut exprimer sa défiance envers le chancelier fédéral qu'en élisant son successeur à la majorité absolue

4. Un projet de loi émane :

A Du Parlement

B Du gouvernement

5. La question préalable :

A Désigne toute question posée par les députés ou sénateurs avant le dépôt d'un texte

© Groupe Eyrolles

B Désigne l'exception soulevée après la présentation du rapport et avant le début de la discussion générale sur un texte législatif

C L'objectif de l'auteur est de faire décider qu'il n'y pas lieu de délibérer

D L'adoption de la question préalable entraîne le rejet du texte

6. L'urgence est :

A La faculté du Premier ministre de réunir une commission mixte paritaire pour résoudre un désaccord entre deux assemblées après deux lectures

B Une procédure permettant au président de la République d'utiliser la force nucléaire stratégique

C Prévue par l'article 61 de la Constitution

D Une procédure permettant au président de réunir le Conseil des ministres dans l'heure qui suit

7. Qu'est-ce que le vote bloqué :

A À la demande du gouvernement, l'assemblée saisie se prononce par un seul vote sur tout ou partie du texte en discussion en ne retenant que les amendements proposés par le gouvernement

B Procédure qui déroge au principe de spécialité des votes qui exige un vote sur chaque article et chaque amendement

C Elle permet notamment au gouvernement d'écarter les amendements qu'il n'accepte pas

D Elle permet de faire obstacle à la discussion de tous les amendements et les articles faisant l'objet du vote unique

© Groupe Eyrolles

8. Pour quelles catégories de lois la Constitution a-t-elle prévu des dispositions particulières ?

A Lois organiques

B Loi d'habilitation

C Loi de finances

D Loi d'orientation

E Loi-cadre

F Loi de programme

9. Cochez les propositions exactes sur le Kangourou :

A Nom familier donné aux parlementaires en Australie

B Procédure par laquelle le président de la République des Etats-Unis peut sauter par-dessus des motions ou résolutions votées par le Congrès

C Procédure permettant aux speakers de la Chambre des communes de sélectionner les amendements

D Procédure d'ajournement de l'étude du projet de loi à la discrétion du gouvernement en France

6. Les ministères

1. Qui fixe le nombre de ministères ?

A La loi

B Le ou les décrets

C Le président de la République

D Le Premier ministre

© Groupe Eyrolles

2. Classer ces ministères dans l'ordre décroissant de leurs effectifs :

A Affaires étrangères
B Agriculture
C Economie, Finances et Industrie
D Education nationale
E Intérieur
F Justice

3. Cochez sur cette liste les trois secteurs dont les effectifs ont le plus augmenté depuis 20 ans :

A Affaires étrangères
B Affaires sociales
C Agriculture
D Culture
E Défense
F Education nationale
G Intérieur
H Justice

4. La plupart des textes législatifs sont en fait préparés par les bureaux des ministères.

A Vrai B Faux

5. Quel est le titre de l'autorité en charge des droits des femmes et de la condition féminine dans le gouvernement en fonction en 2005-2006 ?

A Secrétaire d'Etat à la condition féminine
B Ministre délégué à la cohésion sociale et à la parité
C Secrétaire d'Etat aux droits des femmes
D Ministre délégué aux droits de la femme

© Groupe Eyrolles

6. Le budget de la Défense est-il supérieur au budget du ministère de l'Éducation nationale ?

(A) Oui (B) Non

7. Cochez les propositions exactes concernant l'organisation des services déconcentrés du ministère de l'Éducation nationale :

(A) La subdivision principale est la région

(B) Un recteur est placé à la tête de l'académie

(C) Dans chaque département se trouve un inspecteur d'académie

(D) L'inspecteur d'académie est le directeur des services communaux de l'Éducation

8. Selon la Constitution, qui est compétent en matière de Défense ?

(A) Le président de la République et le gouvernement

(B) Le Premier ministre et le gouvernement

(C) Le président de la République et le Premier ministre

(D) Le président de la République, le Premier ministre et le gouvernement

9. Comment le ministère de la Défense s'appelait-il généralement au XIX^{e} siècle et sous la III^{e} République ?

(A) le « ministère de la Guerre »

(B) le « ministère de la Force armée »

(C) le « ministère des Armées »

(D) le « ministère de la Paix »

© Groupe Eyrolles

10. Quel est l'effectif total du ministère de la Justice ?

A 6 000
B 70 000
C 120 000
D 210 000

11. Quel est l'ordre de grandeur du budget du ministère de la Justice ?

A 5 milliards d'euros
B 6 milliards d'euros
C 10 milliards d'euros
D 20 milliards d'euros

12. Cochez les propositions exactes sur l'« Attorney General » :

A C'est le nom par lequel on désigne, aux Etats-Unis, le ministre de la Justice
B En France, l'appellation du ministre est le garde des Sceaux
C En Grande-Bretagne il s'agit du lord Chancelier
D On l'appelle aussi le Chancelier de l'Echiquier

© Groupe Eyrolles

Liste des sites officiels

Présidence de la République	http://www.elysee.fr
Premier ministre	http://www.premier-ministre.gouv.fr
Secrétariat général de la Défense nationale (SGDN)	http://www.premier-ministre.gouv.fr/acteurs/premier_ministre/les_services_premier_ministre_195
Direction centrale de la sécurité des systèmes d'Information (DCSSI)	http://www.ssi.gouv.fr
Secrétariat général du comité interministériel pour les questions de coopération économique européenne (SGCI) puis SG Affaires européennes (SGAE)	http://www.sgci.gouv.fr
Commissariat général du Plan (CGP) puis Centre d'analyse stratégique	http://www.plan.gouv.fr (site archivé) remplacé par http://www.strategie.gouv.fr
Direction du développement des médias (DDM)	http://www.ddm.gouv.fr
Délégation interministérielle à la sécurité routière	http://www.securiteroutiere.equipement.gouv.fr
Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (MIVILUDES)	http://www.miviludes.gouv.fr/
Mission interministérielle de l'effet de serre (MIES)	http://www.effet-de-serre.gouv.fr
Délégation interministérielle à l'aménagement et à la compétitivité des territoires (DIACT)	http://www.diact.gouv.fr
L'administration électronique	http://www.adele.gouv.fr
Ministère des affaires étrangères	http://www.diplomatie.gouv.fr
Ministère de l'agriculture et de la pêche	http://www.agriculture.gouv.fr

© Groupe Eyrolles

Ministère de la culture et de la communication	http://www.culture.gouv.fr
Ministère de la défense	http://www.defense.gouv.fr
Ministère de l'écologie et du développement durable	http://www.ecologie.gouv.fr
Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie	http://www.finances.gouv.fr
Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (MENSER)	http://www.education.gouv.fr
Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement (MECSL)	http://www.cohesionsociale.gouv.fr
Ministère de la fonction publique	http://www.fonction-publique.gouv.fr
Ministère de l'intérieur, de l'aménagement du territoire	http://www.interieur.gouv.fr
Ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative (MJSVA)	http://www.jeunesse-sports.gouv.fr
Ministère de la justice	http://www.justice.gouv.fr
Ministère de l'Outre-mer	http://www.outre-mer.gouv.fr
Ministère des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales	http://www.pme.gouv.fr
Ministère de la santé et des solidarités	http://www.sante.gouv.fr
Ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer (MTETM)	http://www.equipement.gouv.fr

© Groupe Eyrolles

3

Les régulateurs et les intercesseurs

1. Les autorités administratives indépendantes[1]

1. Quelles sont, parmi ces diverses instances, celles que l'on qualifie maintenant d'autorités administratives indépendantes au sens strict ?

A L'Autorité des marchés financiers

B La Haute autorité de sûreté nucléaire

C Le Comité interministériel à l'aménagement du territoire

D La Délégation interministérielle à la Ville

E L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

F La Commission de sécurité des consommateurs

G Le défenseur des enfants

H Le médiateur de la République

1. Les réponses et commentaires sont en page 129.

© Groupe Eyrolles

2. Que signifie « indépendantes » dans « autorités indépendantes » ou « autorités administratives indépendantes » ? Cochez les propositions exactes :

A Les autorités administratives indépendantes ne sont pas soumises à l'autorité hiérarchique d'un ministre et leurs membres ne sont jamais révocables

B Elles ont un budget propre et la personnalité juridique

C Elles sont créées en vertu de l'article 20 de la Constitution

D Les pouvoirs publics n'interviennent pas dans leur nomination et ne peuvent pas leur adresser de consignes

3. Les décisions du Conseil de la concurrence peuvent-elles faire l'objet d'un recours devant le juge administratif ?

A Oui B Non

4. Cochez les propositions exactes concernant la CADA :

A La CADA est une juridiction qui rend des jugements

B La CADA est une instance consultative qui émet des avis

C Elle peut intervenir si le document demandé est un acte des assemblées parlementaires ou un avis du Conseil d'Etat ou des juridictions administratives

D Elle peut se prononcer sur le caractère communicable d'une copie d'examen ou d'un dossier fiscal

© Groupe Eyrolles

E Elle ne peut intervenir qu'en cas de refus préalable de l'administration sollicitée ou épuisement des voies de recours devant le juge administratif

F Elle ne communique pas elle-même de documents administratifs

5. Connaissez-vous vraiment les missions du Conseil supérieur de l'audiovisuel ? Cochez les propositions exactes :

A Le CSA nomme les présidents des télévisions publiques

B Le CSA veille au respect du pluralisme politique

C Le CSA peut infliger des sanctions

D Il peut intervenir auprès d'une station de radio avant la diffusion d'un programme

E Il est responsable de l'attribution aux films de cinéma des interdictions aux mineurs

6. Cochez les propositions exactes concernant la CNIL :

A Elle est chargée de veiller au respect de la loi "Informatique et Libertés"

B La CNIL ne peut prononcer de sanctions pécuniaires

C Elle donne un avis sur les traitements publics utilisant le numéro national d'identification des personnes

D Ses décisions ne peuvent faire l'objet de recours devant la juridiction administrative

© Groupe Eyrolles

7. Cocher les propositions exactes relatives à la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'Egalité (HALDE) :

A Elle est une autorité administrative indépendante créée par la loi du 30 décembre 2004, compétente pour toutes les discriminations réprimées par la loi ou par un engagement international ratifié par la France

B Elle doit toujours être saisie par l'intermédiaire d'un parlementaire

C Elle peut s'auto-saisir et saisir la justice

D Elle n'est pas investie de pouvoirs d'investigation

2. Le Conseil constitutionnel

1. Cochez les phrases constitutionnelles :

A Le Conseil constitutionnel comprend neuf membres dont le mandat dure trois ans et est renouvelable

B Il se renouvelle par tiers tous les ans

C Ses membres sont élus par moitié par l'Assemblée nationale et moitié par le Sénat

D Le Conseil constitutionnel élit chaque année son président

2. Seul un juriste confirmé peut être nommé au Conseil constitutionnel :

A Vrai B Faux

© Groupe Eyrolles

3. La question suivante a été posée aux concours des IRA : parmi ces missions, lesquelles sont exercées par le Conseil constitutionnel ?

A Veiller à la régularité des opérations de vote, des référendums et des élections présidentielles, législatives et sénatoriales

B Donner un avis sur la mise en application de l'article 16

C Donner un avis sur les ordonnances législatives prises par le gouvernement en application de l'article 38 de la Constitution

4. Quels sont les contrôles exercés obligatoirement par le Conseil constitutionnel ?

A Le contrôle de la constitutionnalité des lois ordinaires

B Le contrôle de la constitutionnalité des traités internationaux

C Le contrôle de la constitutionnalité des règlements des assemblées

D Le contrôle de la constitutionnalité des lois organiques

5. Le Conseil constitutionnel est devenu une véritable cour constitutionnelle :

A dès la Constitution de 1946 sous le nom de Comité constitutionnel

B en 1958 par la Constitution instituant la Cinquième République

C en 1971 par sa propre décision

D en 1974 par la réforme constitutionnelle

© Groupe Eyrolles

5 bis. Le Conseil constitutionnel est-il encore juge de la répartition des compétences entre la loi et le règlement ?

A oui B non

6. Un groupe de 60 sénateurs peut-il déférer une loi référendaire au Conseil constitutionnel ?

A Oui B Non

7. Le contrôle de la constitutionnalité des normes juridiques par le Conseil constitutionnel est un contrôle :

A a priori B a posteriori

C concentré D par voie d'action

8. Depuis 1999, le Conseil constitutionnel peut également examiner la conformité à la Constitution des lois du pays adoptées par le congrès de la Nouvelle-Calédonie :

A vrai B faux

9. Le Conseil constitutionnel est-il une Cour suprême ?

A oui B non

10. Quel est actuellement le nom du président du Conseil constitutionnel ?

A Pierre Mazeaud

B Valéry Giscard D'Estaing

C Simone Veil

D Georges Vedel

© Groupe Eyrolles

3. Les juridictions administratives

Le Conseil d'Etat

1. Qui a créé le Conseil d'Etat ?

A Charlemagne
B Clovis
C Philippe-Auguste
D Le roi Louis XIV, en déclarant : « L'Etat, c'est moi »
E La loi des 16 et 24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III
F La Constitution de l'An VIII
G La Constitution de 1958

2. Cochez sur cette liste les instances qui peuvent être considérées comme des ancêtres du Conseil d'Etat :

A La Curia Regis
B Le Conseil de l'empereur
C Le Conseil du roi
D Le Conseil de la République

3. Où siège le Conseil d'Etat ?

A Au Palais Bourbon
B Au Palais du Luxembourg
C Au Palais-Royal
D Au Palais de Justice

4. Le Conseil d'Etat est-il une juridiction indépendante ?

A Oui B Non

© Groupe Eyrolles

5. Cocher sur cette liste les personnes qui composent le Conseil d'Etat

A Le Premier ministre
B Le ministre de la Justice
C Les ministres
D Le secrétaire général du gouvernement
E Le Directeur du Budget
F Le directeur général de l'administration et de la fonction publique
G Le président du Conseil d'Etat
H Le vice-président
I Les présidents de section
J Les Conseillers d'Etat en service extraordinaire
K Les Conseillers d'Etat en service ordinaire
L Des conseillers référendaires
M Des maîtres des requêtes
N Des auditeurs de 1re classe
O Des auditeurs de 2e classe
P Des auditeurs de 3e classe

6. Le Conseil d'État est le juge administratif suprême :

A Vrai B Faux

7. La consultation du Conseil d'État avant délibération en Conseil des ministres par le gouvernement est obligatoire :

A pour les projets d'actes communautaires
B pour les projets d'ordonnance

© Groupe Eyrolles

C pour certains décrets

D pour tout projet de texte

8. Combien de décisions sont rendues en moyenne chaque année par le Conseil d'Etat statuant au contentieux ?

A 3 000 B 7 000

C 11 000 D 32 000

9. Commissaire du gouvernement est une fonction exercée par certains membres du Conseil d'Etat dans le cadre de la procédure contentieuse :

A vrai B faux

Questions diverses sur les juridictions administratives

1. L'accès au juge est-il totalement gratuit ?

A Oui B Non

2. Peut-il y avoir amende en cas de requête abusive ?

A Oui B Non

3. Le délai moyen de jugement devant les Cours administratives d'appel :

A A déjà dépassé trois ans

B N'a jamais été inférieur à deux ans

C Ne cesse d'augmenter

D Peut être sanctionné par la Cour européenne de sauvegarde des droits de l'homme

© Groupe Eyrolles

4. Combien d'affaires sont enregistrées chaque année par l'ensemble des tribunaux administratifs ?

A 30 000
B 60 000
C 100 000
D 130 000

5. La justice administrative est-elle dotée d'un juge des référés ?

A oui
B non

6. Quel est le juge compétent pour les élections ?

A Conseil constitutionnel
B Conseil d'Etat
C Tribunaux administratifs
D Juridictions spéciales
1 Municipales
2 Cantonales
3 Régionales
4 Législatives
5 Sénatoriales
6 Présidentielles
7 Européennes

4. Les juridictions judiciaires

1. Qui est le garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire ?

A Le Conseil constitutionnel
B Le Parlement
C Le président de la République
D Le président du Conseil constitutionnel

© Groupe Eyrolles

2. Qui préside le Conseil supérieur de la magistrature ?

A Un président élu en son sein

B Un président nommé spécialement

C Le président de la République

D Le Premier ministre

3. Comment s'appelle l'organe chargé de trancher les problèmes de compétence entre juridictions administratives et juridictions judiciaires ?

A La Cour suprême

B Le tribunal des conflits

C Le tribunal d'arbitrage

D La Cour supérieure d'arbitrage

4. Cochez les propositions exactes sur l'« irresponsabilité » :

A Forme d'immunité couvrant les actes parlementaires

B Aucun membre du Parlement ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu, ou juger à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions

C Le président de la République n'est responsable des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions qu'en cas de haute trahison

D Le président de la République est jugé par la Haute Cour de justice

© Groupe Eyrolles

5. Cochez les propositions exactes sur la « Cour suprême »

A La cour la plus fréquemment réunie par les rois ou empereurs pour rendre les décisions du niveau le plus élevé

B Aux Etats-Unis, institution créée par la Constitution de 1687 et qui est l'expression suprême du pouvoir judiciaire

C La Cour suprême est le juge de la répartition des compétences entre l'Etat fédéral et les Etats fédérés

D Elle participe au contrôle de constitutionnalité des lois par voie d'exception

6. Cochez les propositions exactes sur « l'impeachment »

A Ancienne procédure judiciaire de mise en accusation des ministres par la Chambre des communes

B Nom du parti de l'opposition aux Etats-Unis

C Procédure de mise en accusation pouvant viser le président de la République ou les fonctionnaires civils aux Etats-Unis

7. Quel est le nombre de décisions rendues chaque année par les tribunaux judiciaires toutes matières confondues ?

A 500 000 B 5 millions

C 10 millions D 15 millions

8. Comment s'appellent les décisions du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation ?

A arrêts B arrêtés

C décrets D jugements

© Groupe Eyrolles

9. Quelle est l'adresse de la Cour de cassation ?

A Quai de l'Horloge

B Quai des Orfèvres

C Quai d'Orsay

D Quai d'Austerlitz

10. De quand date la Cour de cassation ?

A Ancien Régime

B Débuts de la Révolution

C Monarchie de Juillet

D III^{e} République

11. Combien y a-t-il de magistrats dans l'ordre judiciaire ?

A 2 000

B 7 000

C 12 000

D 20 000

12. La loi du 9 septembre 2002 a créé une juridiction de proximité dans le ressort de chaque tribunal d'instance :

A Vrai

B Faux

13. Comment sont désignés les magistrats, chargés de représenter les intérêts de la société, établis "près" les tribunaux de grande instance ?

A Le Parquet

B Le procureur de la République

C Le procureur général

D Les avocats généraux

© Groupe Eyrolles

La justice civile

1. Les juges de paix existent-ils toujours au premier degré ?

A oui B non

2. De quand date le Code civil ?

A Ancien Régime
B Révolution
C Début du XIX^{e} siècle
D Fin du XIX^{e} siècle

3. Combien existe-t-il de tribunaux d'instance environ ?

A 200 B 300
C 400 D 500

4. Par quelle voie sont pourvus les tribunaux de commerce ?

A concours B nomination
C élection D tirage au sort

5. Comment s'appellent les instances chargées du contentieux général de la Sécurité sociale ?

A Commissions du contentieux de la Sécurité sociale
B Conseils contentieux de la Sécurité sociale
C Tribunaux des affaires de Sécurité sociale
D Tribunaux généraux de la Sécurité sociale

6. Cochez les noms exacts sur cette liste de juges spécialisés institués auprès des tribunaux de grande instance :

A Juge aux affaires familiales
B Juge de l'exécution
C Juge de l'expropriation

© Groupe Eyrolles

(D) Juge des loyers commerciaux
(E) Juge des référés
(F) Juge des arbitrages

La justice pénale

1. **Voici l'article 11 du Code de procédure pénale. Est-il exact ?**
« Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice des droits de la défense, la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète. »

(A) Exact (B) Inexact

2. **Voici l'article 12 : « La police judiciaire est exercée sous l'autorité du préfet. »**

(A) Exact (B) Inexact

3. **Le système pénal français est de type :**

(A) Inquisitoire (B) Accusatoire

4. **Quels sont les pouvoirs actuels du juge d'instruction ?**

(A) Le placement sous contrôle judiciaire
(B) Le placement en détention provisoire
(C) La remise en liberté
(D) L'auto-saisine en cas d'infraction flagrante

5. **Existe-t-il toujours une Cour de sûreté de l'Etat ?**

(A) Oui (B) Non

6. **Qu'est-ce qui relève de la compétence du tribunal de Police ?**

(A) Les contraventions
(B) Les délits

© Groupe Eyrolles

C Les faillites

D Les redressements judiciaires

7. Comment sont composés les tribunaux correctionnels ?

A Par délégation des Cours d'assises

B Ensemble de juges spécialement élus

C Assemblée de commissaires de police et de magistrats spécialement désignés

D Formation pénale du tribunal de grande instance

8. Combien existe-t-il de Cours d'assises ?

A 20 B 100

C 150 D 200

9. Qu'est-ce qu'une maison de justice ?

A une maison d'arrêt

B une maison centrale

C un centre d'information juridique

D un centre d'aide aux victimes

10. Quelle est la couleur de l'habit des juges ?

A bleu B blanc

C rouge D noir

1 tribunaux de police

2 tribunaux correctionnels

3 Cours d'appel

4 Cours d'assises

5 Cour de cassation

© Groupe Eyrolles

11. Quels sont les juges qui interviennent pour préparer l'audience devant les juridictions pénales ?

A Le juge-greffier

B Le juge d'instruction

C Le juge rapporteur

D Le juge de l'application des peines

12. Où est installé le service du casier judiciaire national ?

A Nantes

B Marseille

C Paris

D Il n'existe pas de service national

5. Les juridictions financières

Vous pourrez utilement vous reporter aux questions du *QCM Institutions économiques et financières* paru en mars 2006 aux Editions d'Organisation.

© Groupe Eyrolles

4

Les fonctions publiques

1. Généralités[1]

1. Combien la France compte-t-elle d'« agents publics » au sens large ?

A Moins de 3 millions

B 4 millions

C 5 millions

D plus de six millions

2. Retrouvez le titre exact de la loi numéro 83-634 du 13 juillet 1983 :

A Code général de la fonction publique

B Loi portant droits et obligations des fonctionnaires

C Loi relative aux droits et devoirs des fonctionnaires

D Loi relative au statut général des fonctionnaires

© Groupe Eyrolles

1. Les réponses et commentaires sont en page 143.

3. Par quels actes un ministre peut-il intervenir dans le domaine de l'administration et de la fonction publique ?

A Arrêté
B Décret
C Ordonnance
D Circulaire
E Directive

4. Les dépenses d'administration sont mentionnées dans un texte constitutionnel. À quelle occasion :

A Une disposition limitant strictement les dépenses publiques
B Elles nécessitent une contribution commune
C Elles ne peuvent être ordonnées que par le Premier ministre
D Elles sont désormais décentralisées

5. En France, quel principe prévaut à l'organisation de la fonction publique ?

A le système de la carrière
B le système de l'emploi

6. Quelles sont en principe les caractéristiques du « merit system » au Etats-Unis ?

A Le contraire du « spoil system », selon lequel un nouveau gouvernement doit pouvoir compter sur ses « fidèles »
B Une tentative de rapprochement à l'égard des systèmes administratifs européens, et notamment français et anglais
C Le principe du recrutement par concours
D Une organisation des postes de type hiérarchique

© Groupe Eyrolles

L'accès à la fonction publique

1. Quel est le premier texte proclamant l'égalité d'accès à la fonction publique :

A L'ordonnance de Villers-Cotterêts

B La Déclaration des droits de l'homme de 1789

C Une ordonnance de 1944

D Le préambule de la Constitution de 1946

2. Quel texte énonce : « la loi garantit à la femme des droits égaux à ceux de l'homme » ?

A La Déclaration des droits de l'homme de 1789

B La Constitution de 1958

C Les lois constitutionnelles de 1875

D Le préambule de 1946

3. Est-il encore possible d'opérer des recrutements distincts pour les hommes et pour les femmes ?

A Oui B Non

4. Le droit communautaire permet-il le recrutement exclusif d'hommes et de femmes dans la fonction publique ?

A Oui B Non

5. Le droit communautaire exige-t-il d'admettre l'accès de ressortissants de l'Union européenne à certains emplois publics dans le droit interne de chacun des Etats membres ?

A Oui B Non

6. Les ressortissants des Etats membres de la CE ont-ils accès à tous les emplois de la fonction publique française ?

A Oui B Non

© Groupe Eyrolles

Les droits et obligations des fonctionnaires

1. Les fonctionnaires peuvent-ils exercer des mandats électifs ?

A Oui
B Non

2. Depuis quand les fonctionnaires ont-ils le droit de grève ?

A Toujours
B 1789
C 1794
D 1871
E 1936
F 1946
G Jamais

3. Dans quel cadre ce droit s'exerce-t-il ?

A Des conventions collectives
B Des lois qui le réglementent
C Dans le cadre d'accords entre les syndicats
D Depuis 2001, dans le cadre des directives européennes

4. Un fonctionnaire peut-il prendre des intérêts dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle il appartient ?

A Par lui-même ?
B Par personne interposée ?
C Jamais

5. Un fonctionnaire peut-il être tenu d'être digne :

A Pendant l'exercice de ses fonctions ?
B Dans ses relations privées ?
C En public ?
D Il n'existe pas une telle obligation

© Groupe Eyrolles

La déontologie de la fonction publique

1. Cochez les propositions exactes :

(A) Les fonctionnaires ne peuvent divulguer les faits, documents, informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions,

(B) sous réserve d'une autorisation expresse de l'autorité administrative

(C) Toutefois, la loi du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public reconnaît la liberté d'accès aux documents administratifs

(D) Par voie de conséquence, elle oblige les fonctionnaires, dans le cas prévu par la réglementation, à satisfaire aux demandes d'information émanant des usagers des services publics

2. Le manquement à un devoir de désobéissance peut-il être sanctionné ?

(A) Oui (B) Non

3. Un fonctionnaire a-t-il qualité pour contester les ordres hiérarchiques devant le juge administratif ?

(A) Oui (B) Non

4. L'interdiction faite aux agents des services publics de se faire directement et personnellement rémunérer par les usagers du service est consacré par :

(A) Le préambule de 1946

(B) Une loi

(C) Un principe général du droit

(D) Le code de déontologie

© Groupe Eyrolles

5. De quand date la loi sur la prévention de la corruption et pour la transparence de la vie économique et des procédures publiques ?

[A] 29 janvier 1983

[B] 29 janvier 1984

[C] 29 janvier 1993

[D] 29 janvier 2003

La responsabilité du fonctionnaire

1. Relier les éléments correspondants :

[A] La faute disciplinaire

[B] La répression pénale

[1] Concerne tous les individus pour les faits qui ne sont pas liés à une fonction

[2] Ne vise pas le coupable dans sa fonction

[3] Vise le coupable dans sa propriété ou dans sa liberté

[4] Est liée à l'exercice d'une fonction

[5] Entraîne une peine fonctionnelle

2. Le juge administratif contrôle-t-il l'exercice du pouvoir disciplinaire ?

[A] Oui [B] Non

3. Cochez éventuellement les cas de fautes personnelles :

[A] Mauvaise organisation des structures entraînant un mauvais fonctionnement (erreur, perte de dossiers)

[B] Fonctionnement tardif ou retard abusif

[C] Carence de l'administration, inertie administrative

© Groupe Eyrolles

D Défaut de continuité du service public en cas de grève du service

4. Dans quels cas un membre de l'administration peut-il être poursuivi pénalement pour des faits réalisés dans l'exercice de ses fonctions ?

A En raison d'une faute « d'une gravité particulière »

B En raison d'une faute « grave »

C En raison d'une faute « lourde »

D En raison d'une faute « simple »

5. La responsabilité pénale de certains agents a-t-elle été mise en cause dans les affaires suivantes :

A L'affaire du sang contaminé

B Ecrasement d'un airbus au mont Saint-Odile

C Effondrement de la tribune du stade de Furiani

D Inondation de Vaison-la-Romaine

E Incendie des thermes de Barbotant

6. Un fonctionnaire peut-il être sanctionné du fait de la loi ?

A Oui B Non

7. Cochez les propositions exactes :

A La faute personnelle ne peut être commise dans l'exercice de ses fonctions

B Une faute personnelle commise en dehors des fonctions peut n'être pas dépourvue de tout lien avec le service

C Une infraction pénale constitue obligatoirement une faute personnelle

D Lorsque la faute personnelle est établie, elle relève du juge administratif

© Groupe Eyrolles

E L'administration peut intenter une action récursoire contre un agent ayant causé un préjudice à la collectivité pour faute personnelle

F La voie de fait constitue obligatoirement une faute de service

Les organes supérieurs de la fonction publique : contrôle, concertation et participation

1. Quel est l'organe ayant objectivement le plus de poids pour la gestion de la fonction publique ?

A La direction du budget

B La direction générale de l'administration et de la fonction publique

C Les directions du personnel

D La direction générale de la modernisation de l'Etat

2. Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée sans consultation préalable d'un organisme siégeant en conseil de discipline :

A Vrai B Faux

3. Chassez les intrus sur cette liste des organismes consultatifs de la fonction publique :

A CAP B CSFP

C DGAFP D CHS

E CTP F SGDP

4. Les pouvoirs du Conseil supérieur de la fonction publique sont d'ordre :

A Consultatif B Législatif

C Délibératif D Juridictionnel

© Groupe Eyrolles

5. Quelles sont les compétences du CSFP ?

A Il connaît de toute question générale concernant la fonction publique de l'Etat

B Il est l'organe supérieur des recours :

– En matière disciplinaire ?

– En matière d'avancement ?

– En cas de licenciement pour insuffisance professionnelle ?

C Il contrôle les travaux des Conseils régionaux de la fonction publique

6. Cochez les propositions exactes. La Direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) est chargée de :

A Déterminer les conditions de recrutement ou de carrière des fonctionnaires

B Préparer l'application et la révision des statuts particuliers

C Assurer la rémunération des fonctionnaires

D Préparer les dossiers permettant de leur accorder des distinctions honorifiques

E Rendre les jugements sur les litiges concernant les fonctionnaires

7. Cochez les bonnes propositions relatives aux commissions administratives paritaires :

A Dans chaque corps de fonctionnaires existent une ou plusieurs commissions paritaires comprenant, en nombre égal, des représentants de l'administration et des représentants du personnel

B La CAP connaît des statuts particuliers de chaque corps

© Groupe Eyrolles

C Les membres représentant le personnel sont élus à la représentation proportionnelle

D Les listes de candidats sont présentées par les organisations syndicales

8. Le CTP connaît des problèmes relatifs :

A A l'organisation des services

B Au fonctionnement des services

C Au recrutement des personnels

D À la rémunération du personnel

9. Il est institué, dans chaque département ministériel ou groupement de départements ministériels, un comité central d'hygiène et de sécurité et, éventuellement, des comités d'hygiène et de sécurité locaux ou spéciaux :

A Vrai B Faux

2. La fonction publique de l'État

1. Quel est l'effectif des agents de l'Etat (effectifs budgétaires des fonctionnaires, au sens strict) ?

A 500 000 B 1 million

C 2 millions D 4 millions

2. Qui a créé l'ENA ?

A Napoléon Bonaparte B La II^{e} République

C La III^{e} République D La IV^{e} République

E La V^{e} République F Le Général de Gaulle

G Jacques Chirac H Michel Rocard

© Groupe Eyrolles

3. Retrouvez le nom des énarques élus à l'Académie française ?

A Jacques Chirac
B Jean-François Deniau
C Valéry Giscard D'Estaing
D Alain Peyrefitte
E Pierre-Jean Rémy
F Michel Rocard

4. Les règles qui régissent les fonctionnaires sont caractérisées par les traits suivants :

A Elles sont fondées sur des dispositions constitutionnelles
B Elles sont pour une part législative
C Elles sont pour une part réglementaire
D Elles peuvent aussi être de nature contractuelles

5. Cochez les corps ayant un statut particulier garantissant leur indépendance :

A Attachés d'administration centrale
B Attachés de préfecture
C Membres des tribunaux administratifs
D Membres des cours administratives d'appel
E Membres des chambres régionales des comptes

3. La fonction publique territoriale

1. Retrouvez le titre exact de la loi de la loi numéro 84-53 du 26 janvier 1984 :

A Code général de la fonction publique territoriale

© Groupe Eyrolles

B Loi portant droits et devoirs des fonctionnaires des collectivités territoriales

C Loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

D Statut général de la fonction publique territoriale

2. Pour la fonction publique territoriale, les différentes catégories de fonctionnaires sont :

A des cadres d'emploi

B des groupes de métiers

C des corps d'emploi

D des corps

3. Quel est l'effectif global des agents employés par les collectivités locales ?

A 650 000

B 1 650 000

C 2 650 000

D 5 650 000

4. La fonction publique territoriale représente :

A 10 % de la fonction publique dans son ensemble ?

B 19 % ?

C 30 % ?

D 60 % ?

5. Indiquez parmi les tâches ci-dessous celles qui peuvent relever des personnels communaux :

A Bibliothèque

B Etat civil

C Impôts

D Entretien de la voirie

E Enseignement dans les lycées

© Groupe Eyrolles

4. La fonction publique hospitalière

1. Quel est l'effectif global des agents employés par les établissements hospitaliers ?

(A) 80 000 (B) 200 000

(C) 400 000 (D) plus de 800 000

2. La loi du 11 janvier 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires s'applique-t-elle à la fonction publique hospitalière ?

(A) oui (B) non

3. La loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est-elle intégrée au statut général des fonctionnaires ?

(A) oui (B) non

4. Cochez sur cette liste les établissements concernés par la loi du 9 janvier 1986 :

(A) centre d'hébergement et de réadaptation sociale public

(B) centre d'aide par le travail

(C) personnel médical

(D) établissements publics pour mineurs ou adultes handicapés ou inadaptés

(E) établissements d'hospitalisation publique

(F) hospices publics

(G) lycées professionnels

(H) maisons de retraite publiques

(I) syndicats inter hospitaliers

© Groupe Eyrolles

5. Statistiques

1. Quelle fonction publique se développe le plus vite ?

A la fonction publique de l'Etat

B la fonction publique territoriale

C la fonction publique hospitalière

2. Quel est le ministère qui emploie le plus de fonctionnaires ?

A Affaires sociales

B Défense

C Economie et finances

D Education nationale

3. Quelle catégorie socioprofessionnelle est la moins féminisée ?

A Clergé

B Personnel de la police et des prisons

C Professeurs agrégés, certifiés et assimilés

D Maîtrise ouvrière

4. Quel est le salaire net global moyen d'un fonctionnaire (soit le traitement, les indemnités et primes, net de cotisations sociales) ?

A 29 995 €

B 25 474 €

C 23 982 €

D 20 457 €

5. Quel est l'ordre de grandeur du nombre annuel de mises à la retraite dans la fonction publique actuellement ?

A 50 000

B 70 000

C 80 000

D 110 000

© Groupe Eyrolles

5

Les collectivités territoriales

Un ouvrage complet consacré aux collectivités territoriales est paru dans la même collection, aux Editions d'Organisation.

Vous pouvez utilement vous y reporter :

QCM LES COLLECTIVITES TERRITORIALES, 3e édition 2005, André Barilari et Pierre-François Guédon.

Pour mémoire, rappelons que le jour du concours vous pourrez être interrogé sur :

- les communes
- le département
- la région
- l'arrondissement et le canton
- les statuts particuliers
- les élections
- les finances locales
- des éléments d'histoire communale
- l'intercommunalité

© Groupe Eyrolles

- le développement et la centralisation
- la loi du 13 août 2004

Toutes ces questions sont amplement traitées dans le QCM sur les Collectivités territoriales

© Groupe Eyrolles

6

Perspectives

1. La réforme de l'Etat[1]

1. Quel est le nom actuel du ou des principaux organes chargés de conduire la réforme de l'Etat ?

A La Délégation à la modernisation de la gestion publique et des structures de l'État (DMGPSE)

B La Direction générale de la modernisation de l'État (DGME)

C La Délégation aux usagers et aux simplifications administratives (DUSA)

D La Direction de la réforme budgétaire (DRB)

© Groupe Eyrolles

1. Les réponses et commentaires sont en page 153.

2. Cochez les propositions exactes sur la réforme de l'ordonnance organique sur les finances publiques de 1959 (LOLF) :

A Ce nouveau cadre doit permettre à l'État de passer d'une logique culture de performance à une logique de moyens

B Il vise à accroître le niveau de la dette publique

C Dorénavant, le budget présente les dépenses en relation avec les politiques publiques correspondantes

D La loi de finances pour 2006 a été intégralement préparée et adoptée dans le cadre de la LOLF

3. L'autorité chargée de la réforme de l'Etat est actuellement :

A Le ministre délégué au Budget et à la réforme de l'État

B Le ministre de la Fonction publique

C Le secrétaire d'État à la réforme de l'État

D Le ministre de l'Économie et des Finances

4. L'administration française pratique t-elle des audits de modernisation ?

A Oui B Non

5. Quel domaine le programme gouvernemental "ADELE" a-t-il concerné ?

A L'administration électronique

B Les droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

C La professionnalisation des armées

D L'évaluation des politiques publiques

© Groupe Eyrolles

Liste des sites officiels

Agence pour le développement de l'administration électronique (ADAE)	http://www.adae.gouv.fr
Centre d'analyse stratégique (ex Commissariat général du Plan http://www.plan.gouv.fr)	http://www.strategie.gouv.fr/
Commission d'accès aux documents administratifs (CADA)	http://www.cada.fr
Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)	http://www.cnil.fr
Conseil national de l'évaluation (CNE)	http://www.evaluation.gouv.fr/cgp
La modernisation de l'Etat (DMGPSE)	http://www.modernisation.gouv.fr
Le forum de la performance	http://www.performance-publique.gouv.fr

2. Les partenariats

Le recours à toutes les formes de partenariat public-privé, pour satisfaire à la demande croissante d'équipements et de services collectifs, s'est aujourd'hui imposé comme un des outils fondamentaux de la modernisation des économies dans le monde.

1. Quand la première concession fut-elle accordée en France ?

A Au XV^{e} siècle

B Au XVI^{e} siècle

C Au XVII^{e} siècle

D Au XVIII^{e} siècle

© Groupe Eyrolles

2. Un contrat de marché public peut-il être conclu avec une personne privée ?

A Oui

B Non

3. Cochez les propositions exactes sur la passation des marchés publics :

A Elle est soumise aux règles contenues dans le code des marchés publics

B En deçà des seuils de procédure formalisée, l'acheteur n'a pas d'obligation de transparence vis-à-vis des candidats

C S'agissant des marchés de travaux, l'appel d'offres est la procédure de droit commun au-delà de 5 270 000 €

D Les collectivités territoriales ne peuvent passer un contrat de marché public

4. Une collectivité publique peut-elle confier à une entreprise la conception des équipements publics ou des services qui concourent aux missions de service public de l'administration ?

A Oui B Non

5. Une collectivité publique peut-elle, sous certaines réserves, confier à une personne privée une mission de souveraineté ?

A Oui B Non

6. Cochez les propositions exactes sur la comparaison entre le contrat de "Partenariat Public Privé" (PPP) et la délégation de service public :

A Les deux constituent une délégation du service public

© Groupe Eyrolles

B Le contrat de partenariat se caractérise par un partage des risques, chacun supportant les risques qu'il maîtrise le mieux

C La rémunération du partenaire privé dans le PPP est liée aux résultats de l'exploitation du service public

D Le partenaire privé peut financer l'investissement par des fonds propres

7. Dans quel domaine l'administration peut-elle recourir au PPP ?

A Ecole

B Hôpitaux

C Système informatique

D infrastructures de transport

© Groupe Eyrolles

Deuxième partie

Réponses et commentaires

1 réponses

L'architecture institutionnelle : la pyramide des institutions

La naissance des institutions[1]

1. A, B et D Exacts.

En Angleterre, la « Grande Charte » a été accordée en 1215 par le roi Jean sans Terre aux barons révoltés. La Magna Carta leur donne, ainsi qu'aux bourgeois des villes et aux ecclésiastiques, des garanties contre la puissance royale.

A l'initiative du président Jacques Chirac, le premier alinéa du Préambule de la Constitution a été complété en mars 2005 par les mots suivants : « ainsi qu'aux droits et devoirs définis dans la charte de l'environnement de 2004. »

2. B et D Exacts

Les Etats généraux se réunirent pour la dernière fois le 5 mai 1789 (et non 1792). Ils se transformèrent en Assemblée nationale le 17 juin, et en Assemblée nationale constituante le 9 juillet 1789.

3. A et B Exacts et complémentaires

1. Les questions sont en page 9.

© Groupe Eyrolles

L'Habeas Corpus Act est une procédure légale en vigueur en Angleterre. Aux États-Unis, elle a valeur constitutionnelle.

4. Voici quelques textes fondamentaux pour l'emploi de la langue française. A vous d'attribuer les bonnes dates :

1 — 842 D. Les Serments de Strasbourg. Il s'agit du premier texte officiel rédigé en langue française. Plus précisément, c'est le premier texte connu écrit en langue romane (langue d'oïl). Il est relatif au partage de l'empire de Charlemagne : deux des petits-fils du grand empereur, Charles le Chauve et Louis Le Germanique, firent un serment d'assistance mutuelle contre leur frère Lothaire (les trois frères se partagèrent l'empire en 843 au traité de Verdun).

2 — 1539 C. Ordonnance de Villers-Cotterêts. Le roi François 1er prescrit l'emploi de la langue française pour tous les actes administratifs, judiciaires et d'état civil.

3 — 1881-1882 A : mise en application des lois de Jules Ferry. Grâce à l'école publique, laïque, gratuite et obligatoire, le français triomphe définitivement des patois dans toutes nos provinces. Les instituteurs et les écoliers apprentis de la langue française, deviennent les vecteurs de sa diffusion dans la société.

4 — 1992 E. La loi constitutionnelle du 25 juin 1992 a ajouté à l'article 2 de la Constitution : « la langue de la République est le français. »

5 – 1994 B. La loi du 13 juillet 1994 relative à l'emploi de la langue française, dite « loi Toubon », du nom du ministre de la Culture et de la francophonie, consacre la langue française comme élément fondamental de la personnalité et du patrimoine de France.

© Groupe Eyrolles

La hiérarchie des normes

1. A Exact.

1 bis. C Exact. Hans Kelsen. A, B et C sont des pièges.

2. A Vrai.

3. C. Depuis l'arrêt Nicolo, les juridictions administratives doivent vérifier la compatibilité des dispositions de la loi avec les engagements internationaux.

La première proposition correspond à l'arrêt du 6 juin 1997, M. Aquarone.

La deuxième proposition correspond à l'arrêt du 23 juin 1995, société anonyme Lilly France

La dernière proposition correspond à l'arrêt du 30 octobre 1998 Sarran, Levacher et autres.

4. Néant Toutes les propositions sont inexactes.

Un traité signé par la France ne produit effet en droit interne qu'après ratification.

Les règlements autonomes ont même autorité que la loi.

La loi organique a une valeur infra-constitutionnelle.

Les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, énoncés dans le préambule de 1946, ont valeur constitutionnelle. Le Conseil constitutionnel a ainsi consacré, à partir de législations républicaines antérieures à la quatrième République et non démenties, le principe de la liberté d'association (décision du 16 juillet 1971), la liberté d'enseignement et de conscience, l'indépendance des professeurs d'université ou encore le respect des droits de la défense.

5. A,B, C et D L'UE a été créée par le traité sur l'Union européenne (TUE) signé à Maastricht le 7 février 1992 et entré en vigueur le 1er novembre 1993.

© Groupe Eyrolles

A, B Exacts : article 88-1 de la Constitution

C Exact : article 88-2 alinéa 2 de la Constitution

D Exact : article 88-3 de la Constitution

6. A Exact. Le principe de subsidiarité concerne les domaines relevant d'une compétence partagée entre l'Union et les Etats membres.

7. A et D Exacts.

Le droit communautaire primaire est constitué des traités. Les règlements, directives et décisions en sont dérivés.

A la différence des règlements européens, les effets d'une directive européenne ne peuvent pas, en principe, être immédiats. Les directives européennes, qui fixent un objectif tout en laissant aux Etats le libre choix des moyens, doivent donc faire l'objet une transposition dans le droit national par une loi ou un règlement avant de pouvoir être invoquées. Cette procédure de transposition nécessite un certain temps. Or, la France figure parmi les Etats les plus éloignés des objectifs définis par l'Union européenne en terme de délai.

La Commission européenne se prononce sur une opération particulière de concentration par une décision et non par un règlement européen

8. Faux. A Bruxelles, les dirigeants des 25 États de l'Union européenne ont adopté, après d'ultimes et difficiles négociations, le premier traité constitutionnel de l'Union européenne. Il a été signé le 29 octobre 2004 à Rome. Toutefois, pour qu'il entre en vigueur, il doit être ratifié par chacun des États d'ici la fin 2006. Or, au 1er décembre 2005, 13 pays sur 25 ont définitivement ratifié le traité établissant une Constitution et 2 l'ont rejeté dont la France avec 54,6 % de non. Néanmoins, la déclaration n° 30 annexée au

© Groupe Eyrolles

traité constitutionnel prévoit que « si à l'issue d'un délai de deux ans à compter de la signature du traité établissant une Constitution pour l'Europe, les 4/5e des Etats membres ont ratifié ledit traité et qu'un ou plusieurs Etats membres ont rencontré des difficultés pour procéder à ladite ratification, le Conseil européen se saisit de la question ».

9. C Exact. La loi constitutionnelle du 1er mars 2005 a ajouté l'article 88-5 de la Constitution selon lequel « tout projet de loi autorisant la ratification d'un traité relatif à l'adhésion d'un Etat à l'Union européenne et aux Communautés européennes est soumis au référendum par le président de la République. »

10. Non. En théorie, l'Union européenne n'a pas encore de personnalité juridique qui lui permettrait de conclure des traités ou d'adhérer à des conventions. Toutefois, elle a déjà conclu des accords avec des États tiers et la future constitution de l'UE prévoit de la lui conférer.

11. C, A, B, D Le traité d'Amsterdam, qui confère à la Communauté européenne de nouveaux domaines de compétence, fut signé le 2 octobre 1997 et entra en vigueur le 1er mai 1999.

Le traité de Nice, destinée à permettre d'assurer un bon fonctionnement des institutions européennes après le prochain élargissement de l'UE aux pays d'Europe centrale et orientale (nombre de représentants au Parlement, pondération des voix au Conseil de l'Union européenne, nombre de commissaires européens), fut signé le 26 février 2001 et entra en vigueur le 1er février 2003.

Le traité d'Athènes, traité d'adhésion à l'UE de dix nouveaux États (Chypre, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pologne, République tchèque, Slovaquie et Slovénie), fut signé le 16 avril 2003 et entra en vigueur le 1er mai 2004.

© Groupe Eyrolles

Le premier traité constitutionnel de l'Union européenne fut signé le 29 octobre 2004.

12. B Exact, C encore mieux. Le SGCI (Secrétariat général du Comité interministériel pour les questions de coopération économique européenne) créé en 1948, est connu depuis 2005 sous le sigle SGAE pour secrétariat général des Affaires européennes.

13. C et D Exacts. Le juge et la CJCE.

14. A et C Exacts. Il appartient aux juges français de faire respecter les conventions internationales régulièrement ratifiées, qui sont supérieures à la loi, y compris la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, applicable en France depuis le 4 mai 1974. La CJCE veille au respect des traités européens uniquement. On ne peut parler de contrôle de conventionnalité à ce titre.

15. Dans l'ordre décroissant :

B et G. loi et ordonnance ratifiée (même niveau)

C. décret délibéré en Conseil des ministres

F. décret signé par le Premier ministre

H. arrêté pris par un ministre

D. arrêté préfectoral

E. arrêté municipal

A. circulaire

16. B et D Exacts. Cette convention signée le 4 novembre 1950, ne fait pas partie du droit communautaire en tant que tel. Certains Etats membres ne font pas partie des 25. Une juridiction spécifique est donc chargée de la faire respecter en dernier recours : la Cour européenne des droits de l'homme mise en place en 1959. Celle-ci peut être saisie par tout État signataire de la Convention et, depuis 1998, toute personne résidente (parti-

© Groupe Eyrolles

culier, association…) qui s'estime victime d'une violation de la Convention.

Site internet : http://www.echr.coe.int

© Groupe Eyrolles

L'Etat et les organes constitutionnels

Les emblèmes de la République[1]

1. B Faux. L'article 3 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 énonce : « Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément ». Quant à l'article 3 de la Constitution, il énonce : « La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum. Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice. »

2. B Exact. Elle est cependant consacrée par l'article 3 alinéa 2 de la Constitution de 1958.

2 bis. C Exact. Invité en 1792 parmi d'autres volontaires de l'armée par le maire de Strasbourg, un officier, par ailleurs poète et musicien, Claude Joseph Rouget de Lisle, chanta en public le « Chant de guerre pour l'armée du Rhin ». Imprimé à Marseille, l'air devint « La Marseillaise ».

3. A-4 : Palais Bourbon- Rue de l'Université- Assemblée nationale

© Groupe Eyrolles

1. Les questions sont en page 17.

B-3 : Palais de la Légion d'honneur — Rue de Bellechasse – Grande chancellerie

C-6 : Palais du Luxembourg — Rue de Vaugirard — Sénat

D-2 : Palais-Royal- Premier arrondissement – Conseil d'État et Conseil constitutionnel

E-1 : Palais de l'Élysée- Faubourg Saint-Honoré – Président de la République

F-2 : Palais du Louvre- Premier arrondissement

G-5 : Hôtel Matignon-Rue de Varenne-Premier ministre, cabinet du Premier ministre et SGG

H-8 : Palais d'Iéna – Place d'Iéna (seizième arrondissement) — Conseil économique et social

I-7 : Hôtel de Bourvallais — Place Vendôme — Ministère de la Justice.

Le Président

L'élection du président de la République

1. A, C et D Exacts. Par contre, il n'est pas exigé d'être né en France même. Ainsi, Deschanel est né à Bruxelles, Valéry Giscard d'Estaing en Allemagne, et Edouard Balladur en Turquie.

2. C Exact. Il faut 500 signatures.

3. C Exact. Le candidat doit recueillir la signature de 500 élus, d'au moins 30 départements ou collectivités d'outre-mer différents, sans que plus d'un dixième d'entre eux puissent être les élus d'un même département ou collectivité d'outre-mer. Cette procédure dite de présentation des candidats vise à écarter les candidatures fantaisistes, et à favoriser les candidats ayant

© Groupe Eyrolles

une influence nationale, en évitant une multiplication excessive des candidatures.

4. A, B, C et D Exacts. Cocher toutes les cases.

5. A Oui. Le candidat doit, dans un souci de transparence de la vie politique, remettre au Conseil constitutionnel une déclaration de situation patrimoniale, qui porte notamment sur les biens propres du candidat. Elle est renouvelée à la fin du mandat présidentiel afin de constater les variations du patrimoine.

6. C Exacts. Depuis 1995, parmi les personnes morales, seuls les partis ou groupements politiques peuvent contribuer au financement de la campagne présidentielle. Quant aux dons des personnes physiques, ils sont autorisés mais plafonnés.

7. B et C Exacts. Le plafond de dépenses pour 2002 (loi organique de 2001), s'est élevé à 14 796 000 euros pour le premier tour et 19 764 000 euros pour le second tour. Pour mémoire, dix candidats avaient été autorisés à participer à l'élection en 1981 et neuf aux deux suivantes. Le coût global de ces trois élections a été respectivement de 48 millions, 114 millions et 133 millions d'euros, soit en moyenne par électeur respectivement 1,31, 3 et 3,34.

8. A, B, D et G A titre d'exemple, la prise en charge par l'Etat de la campagne officielle à la télévision et à la radio s'est élevée à 1,07 million en 1981, 5,49 millions en 1988 et 8,14 millions d'euros en 1995.

9. Oui : chaque candidat a droit à une avance forfaitaire de 153 000 euros.

10. D Exact. La Constitution du 4 octobre 1958 avait d'abord prévu un collège très élargi de grands électeurs (80 000), qui fonctionna pour la première et dernière fois en décembre 1958. Le Général de Gaulle obtint plus de 60 000 voix. Dernier président du

© Groupe Eyrolles

Conseil de la IV^e^ République, le Général de Gaulle devint le premier président de la V^e^ République. Depuis la loi constitutionnelle du 6 novembre 1962, le président de la République est désormais élu au suffrage universel direct.

11. B Exact : 24 septembre 2000. Ainsi, à compter de l'élection présidentielle de 2002, le septennat a été remplacé par un mandat de cinq ans renouvelable. La loi constitutionnelle du 2 octobre 2000 a donc modifié comme suit l'article 6 de la Constitution : « Le président de la République est élu pour cinq ans au suffrage universel direct. » Relativement aux Etats-Unis où beaucoup de présidents ont exercé deux mandats successifs, soit huit ans, le septennat n'avait pas semblé si long.

12. D Exact : oui, indéfiniment ! Il sera difficile de battre le record de 14 ans à la tête de l'Etat de François Mitterrand, qui fut le seul à terminer son deuxième mandat, puisqu'il faudra cumuler trois périodes de cinq ans.

13. C Exact. En effet, en 1974, le taux de participation s'est élevé à 84,22 % au premier tour et 87, 33 % au second tour. Par comparaison en 2002, le taux s'établit à 79,71 %.

14. F Exact, avec près de 2 millions en 1995, soit 6 % des votants. En 2002, avec 1 769 307 blancs et nuls, la proportion par rapport aux votants s'est élevé à 5,39 %.

15. A Vrai. Le Conseil constitutionnel examine les réclamations, et proclame les résultats du scrutin.

Les pouvoirs du président

Le régime présidentiel se caractérise essentiellement par la séparation stricte des pouvoirs. Le président gouverne

© Groupe Eyrolles

directement avec les ministres qu'il nomme. Il ne peut pas être renversé par le Parlement. Mais de son côté il ne peut dissoudre aucune des deux assemblées.

En France, l'élément fondamental du régime parlementaire subsiste bien : l'Assemblée nationale peut renverser le gouvernement.

1. A, B et C Exacts. Il s'agit de l'article 5 de notre Constitution : « Le président de la République veille au respect de la Constitution. Il assure, par son arbitrage, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ainsi que la continuité de l'Etat. Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire et du respect des traités. » Cet article énonce un pouvoir suprême, celui qui équilibre tous les autres, et même qui les conduit.

Par contre, la dernière proposition caractérise le rôle du Premier ministre et du gouvernement (article 20 et 21).

2. D Exact. Il faut citer ici l'article 8 : « Le président de la République nomme le Premier ministre. Il met fin à ses fonctions sur la présentation par celui-ci de la démission du gouvernement. Sur la proposition du Premier ministre, il nomme les autres membres du gouvernement, et met fin à leurs fonctions. »

Vu la coexistence d'un président et d'un Premier ministre ayant des pouvoirs étendus, on a longtemps parlé de bicéphalisme de l'exécutif (= pouvoir « à deux têtes »).

3. A, B C et D Exacts ! L'article 16 de la Constitution accorde au président des pouvoirs exceptionnels « lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la nation, l'intégrité de son territoire, ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacés d'une manière grave et immédiate, et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics est interrompu ».

© Groupe Eyrolles

« Le président de la République prend les mesures exigées par ces circonstances, après consultation officielle du Premier ministre, des présidents des assemblées, ainsi que du Conseil constitutionnel.

Cet article a bien été inspiré notamment par la fin désastreuse de la III^{e} République en 1939-1940 et a été mis en œuvre une seule fois : par le Général de Gaulle en avril 1961.

4. B Faux, c'est l'article 11 qui concerne le référendum. Il importe de bien connaître la numérotation des articles essentiels.

5. A Tout est exact. Le président de la République nomme aux plus hauts emplois de l'Etat en vertu de l'article 13 de la Constitution.

6. B Faux. Le président de la République est garant de l'indépendance judiciaire, mais il n'a pas à nommer le président du Conseil supérieur de la magistrature puisque c'est lui-même qui le préside.

7. A et C Exacts. L'article 18 de la Constitution, relatif au droit de message au Parlement, permet au président conformément à la tradition républicaine de parler aux deux assemblées à travers ses élus. Le message au Parlement est dispensé du contreseing ministériel. Le message est lu par le président de chaque assemblée.

La réponse D est fantaisiste.

Les « fuites » à l'issue du Conseil des ministres font la joie des journalistes et des lecteurs ou téléspectateurs.

8. A Vrai.

9. C Exact.

10. B est l'intrus.

11. D Exact. Il s'agit là d'une tradition républicaine liée au principe de la séparation des pouvoirs, et qui tend à respecter le libre arbitre des élus. Le président de la

© Groupe Eyrolles

République ne peut directement intervenir dans l'enceinte de l'Assemblée nationale ou du Sénat. La communication avec le Parlement relève de l'article 18 de la Constitution selon lequel le président de la République communique avec les deux assemblées du Parlement par des messages qu'il fait lire, et qui ne donnent lieu à aucun débat. A titre d'exemple, le président Jacques Chirac a envoyé un message à la nouvelle Assemblée le 2 juillet 2002.

12. A et D Exacts. Le président de la République française est bien coprince d'Andorre, avec l'évêque espagnol d'Urgel. Il est aussi chanoine honoraire de la Basilique Saint-Jean-de-Latran, cathédrale de Rome ! ce sont des legs de l'histoire.

13. C et D Exacts. En effet, en cas de vacance de la présidence de la République ou d'empêchement, les fonctions de président de la République, à l'exception du référendum de l'article 11 et de la dissolution, sont exercées par le président du Sénat et, si celui-ci est à son tour empêché d'exercer ces fonctions, par le gouvernement. Dans les faits, l'intérim s'est exercé en 1969, après la démission du Général de Gaulle (suite à l'échec du référendum du 27 avril 1969 sur la régionalisation et la rénovation du Sénat) et une seconde fois en avril-mai 1974 (suite au décès du président Pompidou), et à chaque fois par le président du Sénat Alain Poher.

14. B Exact.

La dissolution

1. B Exact. C'est l'article 12 de la Constitution de 1958 : « Le président de la République peut, après consultation du Premier ministre et des présidents des Assemblées, prononcer la dissolution de l'Assemblée nationale. » Attention : le pouvoir de dissolution n'existe

© Groupe Eyrolles

pas dans le régime présidentiel, car il serait contraire au principe de séparation des pouvoirs.

2. Faux. On a compté une dissolution sous la III^e^ République, en 1877.

3. Faux. Le Général de Gaulle a prononcé la dissolution de l'Assemblée nationale en octobre 1962, après le vote d'une motion de censure contre le gouvernement Pompidou, mais pas en 1960.

4. Faux. Après sa réélection en mai 1988, Mitterrand a dissous l'Assemblée nationale afin de trouver une nouvelle majorité parlementaire. Cette dissolution ne faisait pas suite à un désaccord avec J. Chirac. Contrairement à la « Chambre rose » de 1981, la majorité obtenue par le Parti socialiste fut seulement relative.

5. Faux. La dissolution d'avril 1997 s'est soldée par une défaite électorale le 1^er^ juin 1997 qui entraîna la démission d'Alain Juppé. Malgré une forte majorité à l'Assemblée nationale (élue en 1993), le président Jacques Chirac avait redouté, au vu des mouvements sociaux et de la dégradation de la situation économique, une perte de sa popularité aux élections législatives prévues pour 1998.

6. Vrai : en 1962, 1968, 1981, 1988 et 1997.

Les présidents de la République

1. A Exact. Si la Révolution a donné à la France sa première République, en 1792, c'est seulement sous la II^e^ République qu'est apparu le premier président de la République : Louis Napoléon Bonaparte, élu le 10 décembre 1848 au suffrage universel direct (attention toutefois : à cette époque, les femmes ne votaient pas). Il se fit par la suite proclamer empereur.

2. B et C Exacts. Chacun a été élu pour un second mandat, mais n'a pas réussi à le terminer. Jules Grévy, élu en

© Groupe Eyrolles

1879, réélu en 1886, dut démissionner en 1887 à la suite du « scandale des décorations ».

Albert Lebrun, élu en 1932, fut réélu en 1939. un nouveau régime fut instauré par la loi du 10 juillet 1940 au profit du maréchal Pétain « chef de l'Etat français. »

Charles de Gaulle, élu en 1958 et réélu en 1965, démissionna en 1969 à la suite de son projet de référendum.

3. B Exact : Pompidou, élu en 1969, est décédé en 1974.

4. C. En avril 2002, le record de femmes candidates fut battu : Arlette Laguiller approcha de 6 % ; Christiane Taubira dépassa 2 % ; Corinne Lepage approcha de 2 % ; Christine Boutin dépassa 1 %. Au total, les candidates dépassèrent ainsi 10 % des voix.

5. B Exact. Edith Cresson, qui fut la première femme premier Ministre en 1992-1993, n'a jamais été candidate à la présidence. La première femme candidate à la présidence de la République fut Arlette Laguiller en 1974. Candidate à chaque élection depuis trente ans, elle a été présente à cinq élections. Elle a été à nouveau investie par son parti « Lutte ouvrière » pour les prochaines élections de 2007.

6. Question piège : il ne fallait cocher aucune case. La I^re^ République (1792-1800) n'a pas eu de président.

7. A Exact : Vincent Auriol et René Coty.

8. A5 Chirac : 1932 – B1 De Gaulle : 1890 – C4 Giscard : 1926- D3 Mitterrand : 1916 – E2 Pompidou : 1911.

8 bis. A Exact.

Seul Félix Faure est mort à l'Elysée, en 1899, « dans l'exercice de ses fonctions ».

© Groupe Eyrolles

Sadi Carnot, a été assassiné à Lyon en 1894 par l'anarchiste Santo Hieronimus Caserio. Paul Doumer a été assassiné en 1932 par Paul Gorguloff.

Le président Pompidou a fini ses jours dans son domicile de l'île Saint-Louis en 1974. Le Président Mitterrand a achevé son mandat le 17 mai 1995, et ses jours le 8 janvier 1996.

Le Général de Gaulle a échappé à de multiples tentatives d'assassinat, tel que l'attentat du Petit-Clamart, organisé par le colonel Bastien-Thiry. Seule sa voiture fut criblée de balles. Enfin, lors du défilé militaire du 14 juillet 2002 sur les Champs-Élysées, M. Jacques Chirac a échappé aux coups de feu de Maxime Brunerie, jeune militant néonazi.

9. B 5 De Gaulle : Saint-Cyr

E 2 et 4 Pompidou : Ecole normale supérieure/Ecole libre des sciences politiques

D 4 Mitterrand : Ecole libre des sciences politiques

C 3et1 Giscard : Ecole polytechnique/Ecole nationale d'administration

A 4 et 1 Chirac : Institut d'études politiques/Ecole nationale d'administration

10. Les résidences présidentielles : B ; D ; E ; F

B. Château de Rambouillet : le parc est le site des chasses présidentielles

D. Fort de Brégançon : résidence de vacances

E. Palais de l'Elysée : résidence officielle à Paris, Faubourg-st-Honoré

F. Pavillon de Marly-le-Roy : il peut héberger le président, ses hôtes et leur famille.

11. 1-C : Jules Grévy dut démissionner à la suite à la suite du « scandale des décorations ». Son gendre Wilson

© Groupe Eyrolles

en avait fait trafic… d'où une chanson populaire dont cette citation constituait le refrain.

2-B : ce jugement sur Deschanel est attribué à Clemenceau. Elu contre Clemenceau en février 1920, Deschanel dut mettre fin à son mandat « pour raison de santé » dès septembre 1920.

3-D : c'est le Général De Gaulle qui formula ce jugement sévère mais juste sur Albert Lebrun et la III^{e} République finissante.

4-A : Déclaration du général De Gaulle, né en 1890, se l'appliquant à lui-même en mai 1958.

12. B Exact : le Discours de Bayeux, prononcé le 16 juin 1946, dans le chef-lieu d'arrondissement du Calvados (il contenait les prémices de la Constitution de la V^{e} République).

Le Gouvernement

1. Il fallait cocher l'ensemble des cases. Les trois premières constituent la trame de l'article 20 de la Constitution. La quatrième constitue l'alinéa 1 de l'article 23.

2. D - C - A - B.

Le ministre d'État est celui auquel le président et/ou le Premier ministre ont voulu donner une distinction honorifique particulière. Celle-ci peut être conférée à titre personnel (par exemple, le Général de Gaulle pour André Malraux, héros de la Résistance et de la Libération, chargé du ministère des Affaires culturelles), à titre politique (M. Nicolas Sarkozy, président du parti majoritaire Union pour un Mouvement Populaire) ou pour marquer l'importance d'un département ministériel (Lionel Jospin, en tête de la liste des ministres du gouvernement de Michel Rocard en

© Groupe Eyrolles

juin 1988 et chargé de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports).

Le ministre, autorité politique et administrative, est placé à la tête d'un département ministériel.

Le ministre délégué, placé auprès du Premier ministre ou d'un autre ministre, est chargé d'un ou plusieurs secteurs particuliers.

Le secrétaire d'État, qui peut avoir des attributions autonomes (exemple : la prévention des risques naturels et technologiques majeurs), est placé auprès du Premier ministre ou d'un autre ministre (le secrétaire d'État chargé des enseignements techniques et professionnels auprès du ministre de l'Éducation nationale). Il est à noter qu'aucun secrétaire d'Etat n'a été nommé en juin 2005, pour réduire l'effectif du gouvernement.

3. A, B et C Exacts.

D est fantaisiste : l'article 49 précise les conditions dans lesquelles le Premier ministre engage la responsabilité du gouvernement devant l'Assemblée nationale.

4. Vrai : article 31 de la Constitution.

5. Vrai

Le Conseil des ministres

1. D Exact. Le Conseil des ministres est la réunion de l'ensemble des ministres sous la présidence du Président de la République (article 9 de la Constitution). Cette présidence est une tradition républicaine.

2. A Exact. Le Conseil des ministres siège à l'Elysée (et non à Matignon).

3. A, B, C et D Exacts. Cocher toutes les cases.

© Groupe Eyrolles

Le président de la République signe les ordonnances et les décrets délibérés en Conseil des ministres (article 13 de la Constitution). Cela lui donne un droit de regard sur tous les textes importants, ainsi que sur les nominations aux plus hauts emplois. Le Premier ministre signe les autres décrets, ceux qui ne sont pas délibérés en Conseil des ministres.

Pratique

1. B Faux. Le gouvernement constitué par Michel Debré comportait seulement 26 membres.

2. B Faux. Le gouvernement de Michel Rocard constitué en 1988 avait atteint l'effectif de 49 membres.

Le Premier ministre

1. A, B, C et D Exacts

Aux termes de l'article 21 de la Constitution, le Premier ministre dirige l'action du gouvernement. Il est responsable de la Défense nationale. Il assure l'exécution des lois. Il exerce le pouvoir réglementaire et nomme aux emplois civils et militaires (toutefois les décrets les plus importants sont signés par le président de la République).

La dernière proposition correspond à l'article 22.

2. A Vrai. Il s'agit d'une obligation constitutionnelle, énoncée à l'article 50 : Art. 50 selon lequel « lorsque l'Assemblée nationale adopte une motion de censure ou lorsqu'elle désapprouve le programme ou une déclaration de politique générale du gouvernement, le Premier ministre doit remettre au président de la République la démission du gouvernement ».

3. A et D Exacts juridiquement. Les deux autres sont exacts en pratique.

© Groupe Eyrolles

4. A, B et C il s'agit d'un seul et même bâtiment.

5. A et C Exacts.

6. De Michel Debré à Dominique de Villepin, la France a connu dix-sept Premiers ministres.

Liste des Premiers ministres et leur première nomination :

Debré	1959
Pompidou	1962
Couve de Murville	1968
Chaban-Delmas	1969
Messmer	1972
Chirac	1974
Barre	1976
Mauroy	1981
Fabius	1984
Chirac	1986
Rocard	1988
Cresson	1991
Bérégovoy	1992
Balladur	1993
Juppé	1995
Jospin	1997
Raffarin	2002
De Villepin	2005

Les cohabitations : Après les élections du 16 mars 1986, Mitterrand désigna comme Premier ministre Jacques Chirac, président du R.P.R., principal parti de

© Groupe Eyrolles

la nouvelle majorité. Ce fut la période dite de la cohabitation (mars 1986 à mai 1988), première exception dans l'histoire de la V^{e} République. Le Premier ministre apparut alors comme le véritable chef de l'Exécutif (le Président conservant toutefois un rôle important en matière de politique extérieure).

Edouard Balladur fut nommé Premier ministre le 29 mars 1993, et il le resta jusqu'aux élections présidentielles de mai 1995. Ce fut le gouvernement de la « deuxième cohabitation ».

Après la dissolution d'avril 1997 et les élections législatives qui provoquèrent un changement de majorité, le gouvernement de Lionel Jospin fut nommé le 4 juin 1997. C'est le record de durée pour un gouvernement de cohabitation (juin 1997 à mai 2002). C'est le seul qui ait tenu sur une législature entière.

7. E. Pompidou, d'avril 1962 à juillet 1968, soit plus de six ans.

Les services du Premier ministre

1. B, C et D Exacts. La création du S.G.G en 1935 répond à la nécessité pour le Président du conseil de disposer de services permanents destinés à l'aider dans sa mission d'arbitrage entre les ministres. Toutefois, ni la loi ni la Constitution ne définissent les fonctions du S.G.G. elle n'en demeure pas moins une instance administrative et non politique. Elle œuvre de concert avec le cabinet du Premier ministre.

2. B. Louis Lépine est le plus illustre des préfets de police dans l'histoire de la République (il a exercé ces fonctions de 1893 à 1897 et de 1899 à 1912). Huit personnalités ont occupé les fonctions de secrétaire général du gouvernement : Louis Joxe, André Ségalat, Roger Belin, Jean Donnedieu de Vabres, Marceau Long,

© Groupe Eyrolles

Jacques Fournier, Renaud Denoix de Saint-Marc et Jean-Marc Sauvé.

3. C Exact. Le CCECRSP recherche et propose les mesures propres à réduire le coût et à améliorer la qualité et le rendement des services des ministères, des établissements publics, des collectivités locales et des organismes de toute nature chargés d'assurer un service public.

4. A Exact. La Délégation interministérielle à l'aménagement et à la compétitivité des territoires (DIACT) est l'héritière de la Délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale (DATAR).

Le Parlement

A, B, C et D Exacts. Cocher toutes les cases.

Les élections

1. A, C et F Exacts. Les députés sont élus au suffrage universel direct, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours dans le cadre des 577 circonscriptions (555 circonscriptions en métropole et 22 outre-mer). Leur nombre varie ainsi de 2 à 24, selon le département et en fonction de la population.

2. C Exact. La V^{e} République compte 12 élections législatives entre 1958 et 2006, en comptant celle de 1958.

Le document reproduit ci-dessous est extrait du site de l'Assemblée nationale :

© Groupe Eyrolles

PRESIDENTS DE LA REPUBLIQUE	PREMIERS MINISTRES	PRESIDENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
Charles de Gaulle Election par un Collège restreint 1er mandat (1959-1966)	**Michel Debré** (1959-1962)	Ire législature Jacques Chaban-Delmas (1959-1962) Election au scrutin majoritaire à 2 tours Dissolution
Charles de Gaulle 1ère élection du Chef de l'Etat au suffrage universel direct 2ème mandat (1966-1969) Démission	**Georges Pompidou** (1962-1968)	IIe législature **Jacques Chaban-Delmas** (1962-1967)
		IIIe législature **Jacques Chaban-Delmas** (1967-1968) Dissolution
	Maurice Couve de Murville (1968-1969)	IVe législature **Jacques Chaban-Delmas** (1968-1969) puis **Achille Peretti** (1969-1973)
Georges Pompidou (1969-1974) Décès	**Jacques Chaban-Delmas** (1969-1972)	
	Pierre Messmer (1972-1974)	Ve législature **Edgar Faure** (1973-1978)
Valéry Giscard d'Estaing (1974-1981)	**Jacques Chirac** (1974-1976)	
	Raymond Barre (1976-1981)	VIe Législature **Jacques Chaban-Delmas** (1978-1981) Dissolution
François Mitterrand (1981-1988) 1er mandat	**Pierre Mauroy** (1981-1984)	VIIe législature **Louis Mermaz** (1981-1986)

© Groupe Eyrolles

	Laurent Fabius (1984-1986)	
	Jacques Chirac (1986-1988) 1ère "cohabitation"	VIIIe législature **Jacques Chaban-Delmas** (1986-1988) Election à la représentation proportionnelle Dissolution
François Mitterrand (1988-1995) 2ème mandat	**Michel Rocard** (1988-1991)	IXe législature **Laurent Fabius** (1988-1992) puis **Henri Emmanuelli** (1992-1993) Election au scrutin majoritaire à 2 tours
	Edith Cresson (1991-1992)	
	Pierre Bérégovoy (1992-1993)	
	Edouard Balladur (1993-1995) 2ème "cohabitation"	Xe législature **Philippe Séguin** (1993-1997) Dissolution
Jacques Chirac (1995-2002) 1er mandat	**Alain Juppé** (1995-1997)	
	Lionel Jospin (1997-2002) 3ème "cohabitation"	XIe législature **Laurent Fabius** (1998-2000) puis **Raymond Forni** (2000-2002) La législature a pris fin le 18 juin 2002
Jacques Chirac (2002- ?) 2ème mandat	**Jean-Pierre Raffarin** (2002-2005)	XIIe législature **Jean-Louis Debré** (2002- ?)
	Dominique de Villepin (2005- ?)	

© Groupe Eyrolles

3.B Exact. Mandat réduit à 6 ans. Avant les deux lois du 30 juillet 2003, le Sénat comptait 321 membres, élus pour 9 ans, avec un renouvellement par tiers tous les trois ans. Depuis, la durée du mandat a été ramenée à 6 ans, le Sénat est renouvelé par moitié tous les trois ans, et enfin, pour tenir compte de l'accroissement de la population de certains départements, le nombre de sénateurs est porté à 346. La mise en place de la réforme est graduelle (2004, 2008 et 2011).

Les sénateurs sont élus au suffrage universel indirect, dont 180 à la proportionnelle et 166 au scrutin majoritaire par un collège électoral d'environ 145 000 "grands électeurs" (députés, conseillers régionaux, conseillers généraux, délégués des conseils municipaux).

4. B Exact. Depuis la loi organique du 5 avril 2000 relative aux incompatibilités entre mandats électoraux, le mandat de député est désormais incompatible avec l'exercice de plus d'un des mandats énumérés.

Par ailleurs, le cumul des mandats de député et de sénateur est bien entendu interdit.

En outre, l'exercice du mandat parlementaire est incompatible avec l'exercice de fonctions publiques non électives, et dans une certaine mesure avec les autres activités professionnelles (par exemple avec les fonctions de direction dans des entreprises nationales, des établissements publics nationaux, ou dans certaines sociétés ou entreprises privées bénéficiant d'avantages accordés par l'Etat).

5. C Exact, le terme est issu du nom du gouverneur Gerry (Massachusetts, début du XIX^{e} siècle).

6. B Exact. C'est le « spoil system », qui s'oppose au « merit system ».

© Groupe Eyrolles

Le statut des parlementaires

1. A Exact : c'est l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme de 1789.

C et D Exacts. L'indemnité de base attribuée aux députés correspond ainsi au traitement d'un conseiller d'Etat ayant moins d'une année d'ancienneté dans son grade.

2. C Exact. L'inviolabilité protège le parlementaire relativement aux actes accomplis en dehors de l'exercice de ses fonctions, c'est-à-dire en tant que simples citoyens. C'est une immunité de procédure qui joue en période de session, qui ne peut être levée que par l'autorisation du bureau de son assemblée. La réforme du 4 août 1995 en a restreint la portée puisque désormais le régime de l'inviolabilité ne protège plus le député contre l'engagement de poursuites. Par contre, l'alinéa 3 de l'article 26 de la Constitution fait obstacle à toute arrestation ou mesure privative ou restrictive de liberté (contrôle judiciaire) sans l'autorisation du bureau, sauf les cas de crime ou délit flagrant ou de condamnation définitive.

L'immunité relative à tous les actes attachés à la fonction parlementaire est désignée par le terme d'« irresponsabilité ». Elle est établie par le premier alinéa de l'article 26 qui énonce « qu'aucun membre du Parlement ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions ».

3. D Exact. 577 députés pour 100 départements.

Le fonctionnement des assemblées

1. B, D et E B pour l'Assemblée nationale (Palais Bourbon) ; D pour le Sénat (palais du Luxembourg) et E pour le Parlement réuni en Congrès (palais de Versailles).

© Groupe Eyrolles

2. B Exact. L'hémicycle est la salle en demi-cercle où les députés se rassemblent lors des séances publiques. Les appellations de « droite » et de « gauche » correspondent à la place occupée dans l'hémicycle par les parlementaires selon le président qui leur fait face. En son sein, le bureau du président de l'Assemblée nationale, situé en hauteur, est nommé « perchoir ».

3. C Exact, par réaction contre le « Sénat », dont on avait voulu réduire le rôle. Le terme de « Grand conseil des communes de France » était apparu, par métaphore, au début de la III^{e} République.

4. B Exact. Les députés se répartissent entre six commissions permanentes, constituées à la proportionnelle des groupes politiques :

- Commission des Affaires culturelles, familiales et sociales ;
- Commission des Affaires étrangères ;
- Commission de la Défense nationale et des forces armées ;
- Commission des Finances, de l'Économie générale et du Plan ;
- Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ;
- Commission de la production et des échanges.

5. A, B, C, D Exacts. Le bureau constitue l'autorité suprême de l'Assemblée nationale. Il comprend 22 membres, dont la désignation doit correspondre à la configuration politique de l'Assemblée : le président de l'Assemblée nationale, les six vice-présidents, les trois questeurs et les douze secrétaires.

6. A Exact. La session est la période annuelle de 9 mois (de octobre à juin depuis la révision de la Constitution effectuée en 1995) pendant laquelle le Parlement se

© Groupe Eyrolles

réunit en séance publique de plein droit, s'il s'agit d'une session ordinaire. Néanmoins les commissions permanentes peuvent se réunir en dehors de cette session.

7. A et B Exacts. Le Parlement peut être réuni en session extraordinaire, sur un ordre du jour déterminé, à la demande du Premier ministre ou de la majorité des députés. Par ailleurs, le Parlement est réuni de plein droit dans trois cas : après la dissolution de l'Assemblée nationale, pour entendre un message du Président de la République et pendant l'article 16 de la Constitution.

8. B Exact. Les sessions extraordinaires sont ouvertes et closes par décret du président de la République.

9. A et C Exacts.

10. A Exact. Alain Poher a constamment été réélu depuis octobre 1968 jusqu'à octobre 1992, soit 24 ans.

Le rôle du Parlement

1. Série 1-B : 2e proposition exacte (article 48 alinéa 1).

Série 2-A : 1re proposition exacte (article 48 alinéa 2).

Série 3-B : 2e proposition exacte (article 49 alinéa 2).

2. A et B Exacts. Mais la répartition interne des fonctionnaires entre les services d'un ministère relève évidemment du ministre lui-même.

3. A, B et C Exacts. L'article 34 de la Constitution délimite le domaine de la loi, soit les matières dans lesquelles la loi peut intervenir en fixant des règles ou des principes fondamentaux.

4. C et D Exacts.

5. B Exact.

© Groupe Eyrolles

Les procédures parlementaires

1. A Exact. Les projets de loi de finances et les projets de loi de financement de la Sécurité sociale doivent être déposés d'abord à l'Assemblée nationale, pour les autres projets, l'examen d'une loi commence indifféremment devant l'une ou l'autre assemblée.

2. C Exact. Cette procédure « cavalière » est de moins en moins acceptée facilement par le Parlement.

3. A, B, C et D Exacts. La motion de censure est l'initiative émanant d'un dixième au moins des députés (soit 58), qui souhaitent mettre en cause la responsabilité du gouvernement. Votée par la majorité absolue des députés (soit 289), elle entraîne alors la démission du gouvernement.

4. B Exact. Le projet de loi émane du gouvernement. Il est adopté en Conseil des ministres, puis soumis au vote des assemblées. La proposition de loi émane du Parlement.

5. B, C et D Exacts.

La proposition A est un piège.

6. A et C Exacts.

Les propositions B et D sont fantaisistes.

7. A, B et C Exacts. Il s'agit du vote unique de l'article 44 alinéa 3 de la Constitution. Cette procédure permet de supprimer le vote et non la discussion sur certains amendements et articles.

8. A, B, C et F La loi organique, obligatoirement soumise au contrôle du Conseil constitutionnel, définit les modalités d'organisation des pouvoirs publics dans les cas prévus par la Constitution. Un désaccord entre les deux assemblées ne peut être résolu que par un vote en dernière lecture par l'Assemblée nationale à la majorité absolue.

© Groupe Eyrolles

La loi de finances (article 47) fixe les dépenses et les recettes de l'Etat pour l'année suivante (ou pour l'année en cours : loi de finances dite "rectificative"). Après l'examen du projet en premier lieu par l'Assemblée nationale, le Parlement doit se prononcer dans un délai de 70 jours. Quant à la loi de financement de la Sécurité sociale, issue de la réforme constitutionnelle de 1996, elle est examinée dans un délai de 50 jours.

La loi d'habilitation permet au gouvernement de prendre par ordonnance des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

La loi de programme (article 34) précise les objectifs de l'Etat dans un domaine (enseignement, dépenses militaires…) pour les années à venir, et les moyens financiers nécessaires à leur réalisation, ces crédits ne pouvant résulter que d'une loi de finances.

L'expression loi d'orientation ne figure pas expressément dans la Constitution. Elle désigne une « loi de principes » ou « loi-cadre » (exemple : la loi du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur).

9. C Exact.

Les ministères

1. B et C Exacts. Le président de la République nomme les membres du gouvernement sur proposition du Premier ministre. Cette nomination s'effectue par décret.

2. Classement des ministères dans l'ordre décroissant de leurs effectifs :

D. Education nationale

E. Intérieur

© Groupe Eyrolles

C. Economie, Finances et Industrie

F. Justice

B. Agriculture

A. Affaires étrangères

3. F, G et H Les trois secteurs dont les effectifs ont le plus augmenté depuis 20 ans sont :

F. Education nationale

G. Intérieur

H. Justice

NB. Il faut retenir toutefois que, dans le cadre de la décentralisation, d'importants transferts de personnels administratifs, techniques, ouvriers, de service et de santé (ATOSS) sont en cours de l'Education nationale vers les régions et les départements.

4. A Vrai. La proportion des projets de loi est beaucoup plus importante que celle des propositions d'origine parlementaire.

5. B Exact, le 2 juin 2005, Mme Catherine Vautrin a été nommée ministre déléguée à la Cohésion sociale et à la parité.

6. B Non. Le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (MENESR) représente plus de 25 % du budget général de l'État, contre près de 15 % pour le ministère de la Défense.

7. B et C Exacts. L'académie est une circonscription particulière, à la tête de laquelle se trouve un recteur ou une rectrice. Dans chaque département se trouve un inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale.

D est un piège pour les étourdis : il n'existe pas de « services communaux » ni même « communales » de l'Education nationale.

© Groupe Eyrolles

8. D Exact.

9. A Exact.

10.B Exact. L'activité judiciaire embauche plus de 64 000 agents, dont : 7 000 magistrats de l'ordre judiciaire, 981 magistrats de l'ordre administratif et 8 499 greffiers en chef et greffiers.

11. A Exact.

12. A, B et C Exacts. Le Chancelier de l'Échiquier est le nom du ministre des Finances en Grande-Bretagne.

© Groupe Eyrolles

Les régulateurs et les intercesseurs

Les autorités administratives indépendantes[1]

1. E, F, G. au sens strict, il fallait cocher seulement l'ARCEP, la Commission de sécurité des consommateurs et le défenseur des enfants.

Une délégation interministérielle ou un Comité interministériel ne sont évidemment pas des AAI.

L'Autorité des marchés financiers (AMF), issue de la fusion de la Commission des Opérations de bourse (COB) et du Conseil des marchés financiers (CMF), est une « autorité publique indépendante » dotée de la personnalité morale, ce dont sont dépourvues les AAI.

On pouvait aussi ne pas cocher le médiateur de la République, car depuis une loi de 1989, il est devenu une « autorité indépendante » (l'adjectif « administrative » a été supprimé). Le médiateur de la République reçoit les réclamations d'administrés qui contestent, en vain, le fonctionnement, une décision ou un comportement des administrations de l'État, des collectivités publiques territoriales, des établissements publics et de tout autre organisme investi d'une mission de service public. Il ne peut faire usage

1. Les questions sont en page 53.

© Groupe Eyrolles

que d'un simple pouvoir de recommandation. Cela étant, il peut formuler des propositions de réformes.

S'agissant d'une AAI chargée de la sûreté nucléaire, cela a été envisagée en 1999, mais le Conseil d'Etat s'y est opposé, au motif que les mesures de police administrative étaient de la compétence exclusive du gouvernement.

2. A Exact. Elles constituent une exception à l'article 20 de la Constitution

Les autorités administratives indépendantes, dépendantes financièrement du Premier ministre ou d'un ministère, ont un budget propre (mais non la personnalité juridique).

Les pouvoirs publics interviennent dans leur nomination. Ainsi le médiateur de la République, le défenseur des enfants et les membres de la Commission des sondages sont nommés par décret pris en Conseil des ministres.

3. B Non. Les décisions du Conseil de la Concurrence peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour d'appel de Paris. D'habitude c'est le juge administratif.

4. B, D et F Exacts. La CADA n'est pas une juridiction : elle rend des avis. Elle intervient sur le fondement de la loi du 17 juillet 1978 sur la transparence de l'action administrative et l'information des citoyens, domaine modifié par la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (dite loi DCRA).

E Inexact : si la CADA ne peut intervenir qu'en cas de refus préalable, de l'administration, elle doit être obligatoirement saisie avant tout recours devant le juge administratif.

© Groupe Eyrolles

5. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA), créée par la loi du 17 janvier 1989, garantit en France l'exercice de la liberté de communication audiovisuelle.

A, B et C Exacts.

A Exact : Le CSA a ainsi un pouvoir de décision individuelle.

E Inexact : C'est la commission de classification placée auprès du Centre national de la cinématographie qui en est chargée.

6.A et C Exacts.

B Inexact : La CNIL peut prononcer des sanctions pécuniaires pouvant atteindre 300 000 €.

D Inexact : Ses décisions peuvent faire l'objet de recours devant la juridiction administrative car c'est une autorité administrative.

La CNIL est chargée de faire respecter la vie privée des individus face au développement des techniques informatiques.

7. A et C Exacts. Présidée par Louis Schweitzer, la HALDE est compétente pour toutes les discriminations, directes ou indirectes, réprimées par la loi ou par un engagement international ratifié par la France. L'autorité est une institution ouverte : toute personne peut la saisir directement, et elle est dotée de larges pouvoirs. Notamment, elle peut exiger des explications et se faire communiquer informations et documents auprès de toute personne physique ou morale.

www.halde.fr

www.mediateur-de-la-republique.fr (Le médiateur de la République)

www.cnil.fr (Commission nationale de l'informatique et des libertés)

www.csa.fr (Conseil supérieur de l'audiovisuel)

© Groupe Eyrolles

http://www.arcep.fr/(Autorité de régulation des communications électroniques et des Postes)

www.cnds.fr (Commission nationale de déontologie de la sécurité)

www.defenseurdesenfants.fr (Défenseur des enfants)

www.cada.fr (Commission d'accès aux documents administratifs)

Le Conseil constitutionnel

1. Toutes les propositions sont fausses.

Le Conseil constitutionnel est composé de neuf membres, mais le mandat des conseillers est de neuf ans non renouvelable. En outre, il se renouvelle par tiers tous les trois ans.

Le président de la République nomme trois membres dont le président du Conseil parmi les membres. Le président du Sénat et le président de l'Assemblée nationale nomment trois membres chacun.

2. B Faux. Aucune qualification de profession n'est requise.

3. A et B Exacts.

C Inexact : les ordonnances sont prises en Conseil des ministres, après avis du Conseil d'Etat, mais le Conseil constitutionnel n'intervient pas au cours de leur élaboration.

4. C et D Exacts, en vertu de l'article 61, alinéa 1.

5. C Exact. Au départ, le Conseil constitutionnel avait été conçu comme le défenseur du champ de compétence du gouvernement contre les empiétements du Parlement. Cependant, en annulant une loi jugée contraire

© Groupe Eyrolles

au principe de la liberté d'association par sa décision du 16 juillet 1971, dans laquelle il vise le préambule de la Constitution, il s'est érigé en juridiction des droits et libertés. La réforme constitutionnelle du 29 octobre 1974 lui a ensuite donné les moyens de son ambition en étendant le droit de saisine : désormais, soixante sénateurs ou soixante députés peuvent saisir le Conseil constitutionnel. Ceci a pour conséquence directe de donner le droit de saisine à la minorité politique dans chacune des deux assemblées.

5 bis. A Oui. Le Conseil constitutionnel est habilité à se prononcer sur la répartition des compétences entre la loi et le règlement, soit au cours du débat législatif, en vertu de l'article 41 de la Constitution (11 utilisations depuis 1959, et jamais depuis une décision du 23 mai 1979), soit après promulgation de la loi, en vertu de l'article 37 alinéa 2. Le Conseil constitutionnel peut ainsi prononcer le déclassement d'un texte de forme législative ayant empiété sur le domaine réglementaire.

6. B Non

Certes, le droit de saisine du Conseil constitutionnel a été étendu aux parlementaires par la loi constitutionnelle du 29 octobre 1974, complétant l'article 61 de la Constitution du 4 octobre 1968 comme suit : «… les lois peuvent être déférées au Conseil constitutionnel, avant leur promulgation, par le président de la République, le Premier ministre, le président de l'Assemblée nationale, le président du Sénat, ou soixante députés, ou soixante sénateurs. ».

Cependant, en tout état de cause, une loi référendaire, qui constitue l'expression directe de la souveraineté nationale, ne peut être soumise au contrôle de constitutionnalité (décision du 6 novembre 1962, réaffirmée en 1992, du Conseil constitutionnel).

© Groupe Eyrolles

7. A, B, C et D Exacts.

Le contrôle est a priori dans le sens où il intervient après le vote par le Parlement mais avant la promulgation de la loi (la ratification ou l'approbation d'un engagement international et l'entrée en vigueur des règlements des assemblées). Il est aussi a posteriori (article 37 alinéa 2) lorsqu'il est demandé par le Premier ministre pour déclasser une disposition de forme législative.

Le contrôle est concentré : seule la Cour constitutionnelle est compétente pour l'effectuer.

Le contrôle est abstrait : contrairement à d'autres pays, le citoyen français ne peut, à l'occasion d'un litige, demander le contrôle de constitutionnalité des lois en vigueur. Il s'exerce par voie d'action, et non par voie d'exception.

8. A Vrai.

9. B Non, car le Conseil constitutionnel ne se situe au sommet d'aucune hiérarchie de tribunaux ni judiciaires ni administratifs.

10. A Pierre Mazeaud. M. Valéry Giscard d'Estaing est membre de droit, en tant qu'ancien président de la République. Le doyen Vedel (1910-2002) a été l'un des juristes les plus illustres du XX^{e} siècle. Membre du Conseil constitutionnel de 1980 à 1989, il a présidé en 1993 le Comité consultatif pour la révision de la Constitution.

Madame Simone Veil, née en 1927, a été la première femme secrétaire générale du Conseil supérieur de la magistrature. Elle accomplit une œuvre importante comme ministre de la Santé (1974-1979), puis fut la première présidente du Parlement européen élu au suffrage universel direct. Elle a été nommée au Conseil

© Groupe Eyrolles

constitutionnel en 1998. Deux autres femmes sont actuellement membres du Conseil constitutionnel.

Les juridictions administratives

Le Conseil d'Etat

1. F Exact. Descendant direct du Conseil du Roi, le Conseil d'État a été créé en 1799 par la Constitution du 22 frimaire an VIII, soit sous Napoléon Bonaparte, premier Consul (ne pas dire qu'il a été créé par l'empereur Napoléon I^{er}, ce serait un anachronisme).

2. A et C Exacts.

3. C Exact. Le Conseil constitutionnel et le tribunal des conflits sont également implantés au Palais-Royal.

4. A. Oui. Son indépendance a d'ailleurs été consacrée par le Conseil constitutionnel (décision du 22 juillet 1980).

5. Le Conseil d'Etat se compose des personnes suivantes :

H. Le vice-président

I. Les présidents de section

J. Les Conseillers d'Etat en service extraordinaire

K. Les Conseillers d'Etat en service ordinaire

M. Des maîtres des requêtes

N. Des auditeurs de 1re classe

O. Des auditeurs de 2^{e} classe

Il n'existe ni conseillers référendaires ni auditeurs de 3^{e} classe.

6. A Vrai. Le Conseil d'Etat est juge de cassation, cependant il lui arrive de juger en appel dans certains domaines, et parfois en premier et dernier ressort (pour les ordonnances et les décrets par exemple).

© Groupe Eyrolles

7. A, B et C Exacts. Le Conseil d'État est obligatoirement saisi avant leur adoption par le Conseil des ministres de tous les projets de loi (article 39 de la Constitution), des projets d'ordonnance (article 38), des décrets en Conseil d'État et depuis la révision de la Constitution en date du 25 juin 1992 (article 88-4), de tous les projets d'actes communautaires pour se prononcer sur le domaine de la loi. Toutefois, le gouvernement n'est pas tenu de suivre l'avis du Conseil d'État. Pour tous les autres textes, la consultation du CE reste une faculté.

8. C Exact. En 2005, 11 270 décisions ont été rendues par le Conseil d'État statuant au contentieux

9. Vrai. Le commissaire du gouvernement fait connaître publiquement sa position sur le litige soumis à la juridiction à laquelle il appartient. En toute indépendance et impartialité, il donne son appréciation sur les faits de l'espèce et le droit applicable, et son opinion sur les solutions qu'il envisage en sa conscience. Il ne peut donc prendre part à la délibération.

Réponses aux questions diverses sur les juridictions administratives

1. A Oui. Principe de gratuité.

2. A Oui. Il faut s'efforcer de limiter la quérulence.

3. A et D Exacts. Les juridictions administratives connaissent une augmentation constante du nombre de contentieux qu'elles ont à traiter. Entre 1997 et 2004, le nombre moyen d'affaires traitées par magistrat a augmenté de plus de 25 %. Au fur et à mesure, les délais de jugement se sont allongés. Dans l'affaire du sang contaminé notamment, la Cour européenne des droits de l'homme a condamné la justice administrative française, qui n'avait pas jugé "dans des délais raisonnables". Les délais de jugement devant le

© Groupe Eyrolles

Conseil d'Etat et les tribunaux administratifs n'ont pas diminué. Depuis 2000, le Conseil d'Etat se trouve face à un nombre d'affaires en progression alors qu'il dispose des mêmes effectifs. En 2004, le délai moyen de jugement s'est établi à 13 mois, soit un mois de plus qu'en 2003. Devant les tribunaux administratifs, le délai de jugement moyen s'élève à dix-huit mois. Par contre, les cours administratives d'appel ont amélioré leur délai moyen de jugement. De deux ans et cinq mois en 2003, il est passé à un an et neuf mois en 2004.

4. D Exact. Créés en 1953, les tribunaux administratifs sont actuellement 38 dont 28 en France métropolitaine.

En Ile-de-France, à Paris et Versailles se sont ajoutés Melun et Cergy-Pontoise.

Création récente à Mata-Utu pour Wallis et Futuna.

Le nombre passera à 38 grâce à une création à Nîmes.

Les affaires qu'ils enregistrent progressent fortement du fait de l'augmentation de certains contentieux (notamment fonction publique et reconduite à la frontière des étrangers en situation irrégulière).

5. A Oui. La loi du 30 juin 2000 a instauré 3 nouveaux types de référés pour faire face à des situations d'urgence : le référé suspension, le référé injonction ou "liberté" (contre une mesure de l'administration portant atteinte à une liberté fondamentale) et le référé conservatoire. Dans tous les cas, le juge des référés statue en urgence et prononce des mesures provisoires ou conservatoires.

6. A Conseil constitutionnel : élections législatives, sénatoriales, présidentielles (en vertu des articles 58, 59 et 60 de la Constitution).

© Groupe Eyrolles

B Conseil d'Etat : élections régionales, européennes — municipales et cantonales en appel.

C Tribunaux administratifs : Municipales et Cantonales en premier ressort.

Piège : il n'existe pas de juridictions spéciales pour ces élections.

Les juridictions judiciaires

1. C Exact (article 64) : responsabilité du président de la République.

2. C Exact. Cela peut être considéré comme une conséquence du point précédent.

3. B Exact. Le tribunal des Conflits a été créé en 1872.

4. A, B, C et D Exacts. Cocher toutes les cases.

5. C et D Exacts. La Constitution américaine date de 1787, et non 1687.

6. A et C Exacts.

7. D Exact : soit environ 12 millions de décisions rendues en matière pénale, et près de 2 millions 400 000 en matière civile et commerciale, y compris les juridictions spécialisées et les référés.

8. A Exact. "Jugement" désigne les décisions des tribunaux (tribunaux d'instance, tribunaux de grande instance…) et "arrêts" les décisions de la Cour de cassation, des cours d'appel, des cours d'assises et du Conseil d'État.

9. A Exact : au 5, Quai de l'Horloge dans le 5e arrondissement..

10. B Exact. Le « Tribunal de cassation » a été institué au début de la Révolution française, par l'Assemblée Constituante, en 1790.

© Groupe Eyrolles

11. B Exact. Le nombre de magistrats, en nécessaire augmentation, est de l'ordre de 7 000.

12. B Faux : « Il est institué, dans le ressort de chaque cour d'appel, des juridictions de première instance dénommées juridictions de proximité. »

13. A et B Exacts.

Le Parquet, ou ministère public représente les intérêts de la société et veille au respect de l'ordre public et à l'application de la loi.
Le procureur de la République (et ses substituts) est placé auprès des tribunaux de grande instance, tandis que le procureur général (et ses substituts) et les avocats généraux sont placés auprès de la cour d'appel ou de la Cour de cassation.

Ces magistrats interviennent en matière pénale, en tant que destinataires des plaintes, déclencheurs de l'action publique, initiateurs des poursuites pénales, ils dirigent l'activité des gendarmes et des officiers de police judiciaire et réclament l'application de la loi devant les juridictions, et dans certains cas en matière civile (état des personnes, protection des mineurs, liquidation de biens,..).

La justice civile

1. B Non. Les juges de paix avaient été créés par la loi des 16 et 24 août 1790 dans chaque canton. Ils réglaient les conflits à l'amiable et prononçaient des jugements en équité (et non en droit).

2. C Exact, par la loi du 30 ventôse An XII (soit le 21 mars 1804). Il est considéré comme la plus grande œuvre juridique du Consulat.

3. D Exact : soit précisément 476 tribunaux d'instance (et tribunaux de police).

4. C Exact. Il s'agit de magistrats élus par leurs pairs.

© Groupe Eyrolles

5. C Exact : tribunaux des affaires de Sécurité sociale.

6. A, B, C, D et E Exacts. Il fallait cocher toutes les cases sauf la dernière (piège).

La justice pénale

1. A Exact. C'est le principe du secret de l'instruction.

2. B Inexact : la police judiciaire est exercée sous la direction du procureur de la République.

3. A Le système pénal français est plutôt de type inquisitoire.

4. A et C Exact. Le juge d'instruction, magistrat du siège désigné par le président du tribunal de grande instance, dirige l'action de la police judiciaire pendant la phase d'instruction d'une affaire pénale. Il peut décider de mettre une personne en examen, il rassemble les éléments utiles à la manifestation de la vérité, dirige les auditions et constitue le dossier soumis au tribunal. Cependant, certaines évolutions ont restreint les prérogatives du juge d'instruction. Depuis la loi du 15 juin 2000, ce n'est plus lui qui place le mis en examen en détention provisoire, mais le juge des libertés et de la détention (JLD). En outre, le référé détention permet au procureur de la République de remettre en cause la décision du juge d'instruction de laisser en liberté un prévenu (loi du 9 septembre 2002).

5. B Non. La Cour de sûreté de l'Etat a été supprimée en 1981.

6. A Exact. Le tribunal de police, formation pénale du tribunal d'instance, statue à juge unique. Il est chargé de juger les contraventions.

7. D Exact. Le tribunal correctionnel, formation du tribunal de grande instance, juge les délits et, le cas

© Groupe Eyrolles

échéant, les demandes d'indemnisation des victimes " parties civiles ".

8. B Exact. Il existe 100 Cours d'assises. Elles siègent au chef-lieu du département ou au siège de la cour d'appel s'il y en a une dans le département. Trois juges professionnels et plusieurs citoyens tirés au sort à partir des listes électorales sont chargés de juger les crimes en première instance et en appel.

9. C et D Exacts.

C'est un lieu de justice de proximité, dans les quartiers éloignés des palais de justice. Des magistrats et travailleurs sociaux y assurent un rôle préventif en matière de petite délinquance quotidienne et de médiateur face aux petits litiges civils (logement, consommation…). C'est aussi un lieu d'information sur les droits et les obligations (consultations juridiques par des avocats, aide et soutien par des associations…).

10. C Rouge : Cours d'appel et Cour de cassation (3 et 5).

D. Noir : tribunaux de police ; tribunaux correctionnels ; Cours d'assises (1, 2 et 4).

11. B Juge d'instruction et juge rapporteur. Pénalisation pour A qui est un piège : il n'existe évidemment pas de « juge greffier ».

12. A Le relevé des condamnations pénales se trouve au casier judiciaire national du ministère de la Justice à Nantes. L'ensemble des condamnations est communicable à l'autorité judiciaire. Certaines autorités administratives ont accès au bulletin n°2, soit la plupart des condamnations. Quant à l'intéressé lui-même il peut demander les condamnations les plus graves pour crime et délit (bulletin n°3).

© Groupe Eyrolles

Les fonctions publiques

Généralités[1]

1. D C'est le chiffre le plus élevé qui est exact. Au sens le plus large, la France compte plus de six millions d'agents publics, ce qui représente près d'un salarié sur trois. L'agent public désigne tous les agents de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics, ainsi que des entreprises publiques et de tous les services publics, même à gestion privée comme la Sécurité sociale.

2. B. La loi portant droits et obligations des fonctionnaires.

3. A, D et E Exacts. Un ministre peut intervenir par voie d'arrêté (pouvoir réglementaire délégué par le Premier ministre), de circulaire ou de directive. Le décret est un acte du Président de la République ou du Premier ministre, et l'ordonnance un acte pris par le Conseil des ministres dans le domaine législatif, après autorisation du Parlement.

4. B Exact. C'est l'article 13 de la Déclaration des droits : « Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés ».

1. Les questions sont en page 71.

© Groupe Eyrolles

5. A Exact. Dans le système de la carrière, pratiqué dans la majorité des pays d'Europe occidentale, le fonctionnaire entre dans un corps, soit un ensemble de fonctionnaires soumis au même statut particulier et à une organisation des postes de type hiérarchique. Il peut changer d'emploi sans conséquence sur sa carrière. L'emploi est stable. Cette organisation protège le fonctionnaire des fluctuations politiques.

6. A, B, C et D Exacts. Aux Etats-Unis, le « spoil system » tend à céder du terrain au « merit system ». Dans le système de l'emploi, le fonctionnaire, affecté à un emploi, n'avait pas nécessairement vocation à « faire carrière » au sein de la fonction publique. Cette organisation facilitait le « système des dépouilles », qui permettait à un nouveau gouvernement de remplacer les fonctionnaires en place par des « fidèles ».

L'accès à la fonction publique

1. B Exact. La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 proclame dans son article 6 consacré à la définition de la loi que « tous les citoyens, étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes dignités, places ou emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents ».

2. D Exact. Préambule de la Constitution de 1946.

3. A Oui. L'article 6 bis de la loi du 13 juillet 1983 énonce qu'« aucune distinction ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leur sexe », mais elle autorise des recrutements distincts lorsque l'appartenance à l'un ou l'autre sexe constitue une condition déterminante de l'exercice des fonctions.

4. B Non. Depuis une directive de 1976, le droit communautaire exclut le recrutement exclusif d'hommes et de femmes dans la fonction publique. Seuls des recru-

© Groupe Eyrolles

tements distincts restent possibles, mais à titre tout à fait exceptionnel.

5. A Oui. La loi du 26 juillet 1991 a d'abord introduit un article autorisant l'accès des ressortissants communautaires aux corps ne participant pas à l'exercice de la puissance publique. Ainsi, plus de 80 % des emplois, notamment dans l'enseignement, sont aujourd'hui accessibles aux ressortissants communautaires. La loi du 26 juillet 2005 leur a ouvert 150 corps supplémentaires. Un décret du 29 mars 2004 leur permet même de se présenter aux concours d'entrée à l'Ecole nationale d'administration.

6. B Non. Si l'ouverture est de principe depuis la loi du 26 juillet 2005, comme dans la majorité des Etats membres, seuls les ressortissants français ont accès aux emplois participant à l'exercice de la puissance publique, l'examen de cette caractéristique devant se faire au vu des particularités de l'emploi et non plus du corps.

Les droits et obligations des fonctionnaires

1. A Oui. Les fonctionnaires sont en principe éligibles à tout mandat politique, et peuvent mener campagne électorale. Il existe cependant des cas d'inéligibilité dans leurs circonscriptions administratives.

2. F Exact. Texte du préambule de 1946 : « le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent ».

3. B Exact.

4. C Exact.

5. A, B et C Exacts. L'obligation de dignité dans la vie privée dépend du niveau dans la hiérarchie et des responsabilités du fonctionnaire. Ainsi, le Conseil d'Etat a jugé qu'ont été légalement révoqués un juge ou fonctionnaire de police vivant avec une prostituée.

© Groupe Eyrolles

La déontologie de la fonction publique

1. A, B, C et D Exacts.

2. A Oui.

3. B Non

4. C Exact.

5. C Exact. Loi du 29 janvier 1993.

La responsabilité du fonctionnaire

1. A 4 et 5 La faute disciplinaire est liée à l'exercice d'une fonction. Elle entraîne une peine fonctionnelle.

B. 1, 2 et 3 La répression pénale concerne tous les individus pour les faits qui ne sont pas liés à une fonction. Elle ne vise pas le coupable dans sa fonction, elle vise le coupable dans sa propriété ou dans sa liberté.

2. A Oui. Le juge administratif contrôle l'exercice du pouvoir disciplinaire.

3. Ne cocher aucune case. Toutes ces fautes constituent des fautes de service, dont la responsabilité incombe toujours à l'administration.

4. A Exact. Les lois de 1996 et 2000, ont défini les cas de responsabilité pénale des membres de l'administration. Le fonctionnaire doit avoir commis une faute d'une gravité particulière pour que sa responsabilité pénale puisse être engagée pour des faits réalisés dans l'exercice de ses fonctions.

5. A, B, C, D et E. Il fallait tout cocher. Des préfets, des directeurs d'école et d'autres agents ont été poursuivis devant les juridictions pénales pour certaines décisions – ou absence de décision – prises dans le cadre de leurs fonctions (par exemple, un manque de vigilance s'est trouvé à l'origine d'accidents scolaires, et des maisons ont été

© Groupe Eyrolles

détruites par des inondations alors qu'un permis de construire dans des zones inondables avait été délivré).

6. B Non.

7. B et E Exacts.

Une faute personnelle commise en dehors des fonctions peut n'être pas dépourvue de tout lien avec le service, c'est le cas notamment d'un accident provoqué par un policier et son arme de service.

Une infraction pénale ne constitue pas obligatoirement une faute personnelle. C'est le cas de l'arrêt Thépaz rendu en 1935 par le tribunal des conflits. Le chauffeur d'un camion militaire ayant provoqué un accident est condamné par les tribunaux répressifs. Pourtant, le tribunal des conflits décide que le fait n'est pas constitutif d'une faute se détachant de l'exercice de ses fonctions.

Lorsque la faute personnelle est établie, elle relève du juge judiciaire et la responsabilité personnelle des agents de l'administration relèvedu droit privé.

La voie de fait, irrégularité grave et manifeste portant atteinte aux droits fondamentaux, ne constitue pas obligatoirement une faute personnelle. Par contre, son contentieux relève toujours de la compétence judiciaire.

Les organes supérieurs de la fonction publique : contrôle, concertation et participation

1. A Exact. La direction du Budget du ministère des Finances contrôle à la fois les effectifs et les rémunérations pour l'ensemble de la fonction publique.

2. B Faux. Les blâmes et avertissements peuvent être prononcés directement.

© Groupe Eyrolles

3. C et F Faux. La direction générale de l'administration et de la fonction publique, placée sous l'autorité du Premier ministre, exerce des fonctions de conception et de gestion et SGDP est une proposition fantaisiste.

4. A Exact. Le Conseil supérieur de la fonction publique (CSFP), présidé par le Premier ministre, joue exclusivement un rôle consultatif.

5. A et B Exacts. C fantaisiste : il n'y a pas de Conseils régionaux de la fonction publique !

6. A et B Exacts.

C et D Faux : la rémunération des fonctionnaires et les distinctions honorifiques relèvent du ministère ou de l'établissement public dont il dépend.

Pénalisation pour E : ce sont les tribunaux administratifs et le Conseil d'Etat qui jugent les litiges concernant les fonctionnaires.

7. A, C et D Exacts.

8. A, B et C Exacts. Le CTP est le Comité technique paritaire.

9. A Vrai. La création d'un comité central d'hygiène et de sécurité est de plein droit à la demande des CTP concernés.

La fonction publique de l'État

1. C Exact.

2. F Exact, par une ordonnance du 9 octobre 1945.

3. B, C, D et E Exacts. Elu le plus récent : Valéry Giscard d'Estaing.

© Groupe Eyrolles

4. A, B et C Exacts. Le fonctionnaire est dans une situation statutaire et réglementaire. Cette situation ne saurait être modifiée par des accords contractuels.

5. C, D et E Exacts, en vertu de dispositions législatives.

La fonction publique territoriale

1. C Exact. Loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

2. A Exact. Pour la fonction publique territoriale, les différentes catégories de fonctionnaires sont des cadres d'emploi.

3. B Exact : 1 650 000.

4. C Exact.

5. A, B et D. Exacts. Bibliothèque, état-civil et entretien de la voirie relèvent des personnels communaux.

La fonction publique hospitalière

1. D Exact. L'effectif global de la FPH dépasse maintenant 800 000 agents.

2. A. Oui. La loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires constitue le titre premier du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales. Elle s'applique aux fonctionnaires civils des administrations de l'Etat, des régions, départements, communes et de leurs établissements publics. C'est la loi du 9 janvier 1986 qui a expressément ajouté les établissements hospitaliers cette liste.

3. A Oui. La loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospita-

© Groupe Eyrolles

lière constitue un titre à part entière du statut général des fonctionnaires.

4. A, D, E et H Exacts.

Statistiques

1. B Exact.

2. D Exact. L'Education nationale est de très loin le premier des ministères.

3. D Exact, avec seulement 10 % de femmes.

4. B Exact.

5. C Exact.

© Groupe Eyrolles

Les collectivités territoriales

Concernant la question des collectivités territoriales, reportez-vous aux réponses et commentaires donnés par André Barilari dans son livre *QCM Les collectivités territoriales*.

© Groupe Eyrolles

Les perspectives

La réforme de l'État[1]

1. B Exact. Un décret du 30 décembre 2005 crée une Direction générale de la modernisation de l'Etat (DGME) au ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, sous l'autorité du ministre chargé du Budget et de la réforme budgétaire. Elle regroupe les anciennes DMGPSE, DUSA (anciennement Cosiform, Commission de réforme des formalités administratives, puis COSA pour Commission pour les simplifications administratives, à l'origine de la réforme du "guichet unique", permettant aux entreprises de remplir en une seule fois un certain nombre de formalités), ADAE et Direction de la réforme budgétaire (DRB). Elle est chargée « de coordonner, d'aider et d'inciter, au niveau interministériel, les administrations en vue de moderniser les modes de fonctionnement et de gestion de l'Etat pour améliorer le service rendu aux usagers, contribuer à une utilisation plus performante des deniers publics et mobiliser les agents publics ».

2. C et D Exacts. Les deux premières propositions sont totalement erronées. La LOLF doit permettre à l'État de passer d'une logique de moyens à une logique culture

1. Les questions sont en page 87.

© Groupe Eyrolles

de performance, et elle vise à diminuer le niveau de la dette publique.

3. A Exact.

4. A Oui. L'administration française pratique des audits de modernisation.

5. A Exact. Le programme gouvernementa « ADELE », lancé en février 2004 vise à développer la dématérialisation des procédures, notamment fiscales.

Les partenariats (avec le privé)

Le recours à toutes les formes de partenariat public-privé, pour satisfaire à la demande croissante d'équipements et de services collectifs, s'est aujourd'hui imposé comme un des outils fondamentaux de la modernisation des économies dans le monde.

1. B Exact, au XVI^{e} siècle à Adam de Craponne, en 1554, pour la réalisation d'un canal.

2. A Oui. Un contrat de marché peut être conclu avec une personne publique ou avec une personne privée.

3. A et C Exact. Le code des marchés publics contraint l'État, ses établissements publics (à l'exception des établissements publics à caractère industriel et commerciaux), les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

B inexact : l'obligation de transparence est toujours applicable.

4. A Oui.

5.B Non. Le Conseil d'Etat s'est prononcé dans ce sens depuis l'arrêt de 1932, ville de Castelnaudary. Relativement à la technique des nouveaux contrats, le Conseil constitutionnel a précisé récemment qu'elle « ne saurait être entendue » comme permettant au

© Groupe Eyrolles

gouvernement de déléguer à une personne privée une mission de souveraineté.

6. B et D Exacts.

7. A, B, C et D Exacts. Le contrat de partenariat permet à une collectivité publique de confier à une entreprise le financement, la conception, la construction, le maintien et la gestion des ouvrages ou des équipements publics et services concourant aux missions de service public de l'administration.

© Groupe Eyrolles

Annexes

Adresses des ministères

Ministère des affaires étrangères
37, quai d'Orsay 75351 Paris Cedex 07 +33 1 43 17 53 53
http://www.diplomatie.gouv.fr

Ministère de l'agriculture et de la pêche
78, rue de Varenne 75700 Paris +33 1 49 55 49 55
http://www.agriculture.gouv.fr

Ministère de la culture et de la communication
3, rue de Valois 75100 Paris +33 1 40 15 80 00
3615 CULTURE
http://www.culture.gouv.fr

Ministère de la défense
14, rue Saint-Dominique 75007 Paris +33 1 42 19 30 11
http://www.defense.gouv.fr

Ministère de l'écologie et du développement durable
20, av. de Ségur 75302 Paris Cedex 07
SP +33 1 42 19 20 21
http://www.ecologie.gouv.fr

Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie
139, rue de Bercy 75572 Paris Cedex 12 +33 1 40 04 04 04
http://www.finances.gouv.fr

© Groupe Eyrolles

Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
110, rue de Grenelle 75357 Paris 07 SP +33 1 55 55 10 10
http://www.education.gouv.fr

Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement
127, rue de Grenelle 75700 Paris +33 1 44 38 38 38
http://www.cohesionsociale.gouv.fr

Ministère de la fonction publique
72, rue de Varenne 75007 Paris +33 1 42 75 80 00
http://www.fonction-publique.gouv.fr

Ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire
Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08 +33 1 49 27 49 27
http://www.interieur.gouv.fr

Ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative
95 avenue de France 75650 Paris Cedex 13
+33 1 40 45 90 00
http://www.jeunesse-sports.gouv.fr

Ministère de la justice
13, place Vendôme 75042 Paris Cedex 01 +33 1 44 77 60 60
3615 JUSTICE
http://www.justice.gouv.fr

Ministère de l'outre-mer
27, rue Oudinot 75358 Paris 07 SP +33 1 53 69 20 00
http://www.outre-mer.gouv.fr

Ministère des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales
80, rue de Lille 75700 Paris +33 1 43 19 24 24
http://www.pme.gouv.fr

Ministère de la santé et des solidarités
14, av. Duquesne 75007 Paris +33 1 40 56 60 00
http://www.sante.gouv.fr

© Groupe Eyrolles

Ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer
246, bd Saint-Germain 75007 Paris +33 1 40 81 21 22
http://www.equipement.gouv.fr

Liste des principaux textes relatifs à la fonction publique

Loi n°79-587 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public.

Loi n°83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Loi n°84-16 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Ordonnance n°58-1136 portant loi organique concernant les nominations aux emplois civils et militaires de l'Etat.

Décret n°59-308 relatif aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires.

Décret n°60-1089 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'article 23 bis de 1'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires.

Décret n°63-280 portant règlement d'administration publique et relatif à la publication des décisions concernant la situation individuelle des fonctionnaires.

Décret n°82-447 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique.

Décret n°82-450 relatif au conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat.

© Groupe Eyrolles

Décret n°82-451 relatif aux commissions administratives paritaires.

Décret n°82-452 relatif aux comités techniques paritaires.

Décret n°82-453 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.

Décret n°82-624 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel.

Décret n°84-38 fixant la liste des établissements publics de l'Etat à caractère administratif prévue au 2° de l'article 3 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.

Décret n°84-455 fixant la liste des institutions administratives spécialisées de l'Etat prévue au 3° de l'article 3 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Décret n°84-704 relatif à l'application du dernier alinéa de l'article 79 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Décret n°84-961 relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de l'Etat.

Décret n°85-344 portant application de l'article 24 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Décret n°85-607 relatif à la formation professionnelle des fonctionnaires de l'Etat.

Décret n°85-779 portant application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 fixant les emplois supérieurs

© Groupe Eyrolles

pour lesquels la nomination est laissée à la décision du gouvernement.

Décret n°85-986 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions.

Décret n°86-83 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Décret n°90-708 relatif à la proportion des emplois de la fonction publique de l'Etat qui peuvent être pourvus par la voie du concours interne, de la liste d'aptitude et de l'examen professionnel.

Décret n°90-709 portant suppression des limites d'âge applicables aux recrutements par concours internes dans les corps de la fonction publique de l'Etat.

Décret n°94-741 relatif à l'assimilation, pour l'accès aux concours de la fonction publique de l'Etat, des diplômes délivrés dans d'autres Etats membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen.

Décret n°94-874 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics.

Décret n°95-131 relatif au mi-temps de droit pour raisons familiales dans la fonction publique de l'Etat.

Décret n°95-168 relatif à l'exercice d'activités privées par des fonctionnaires ou agents non titulaires ayant cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions et aux commissions instituées par l'article 4 de la loi n° 94-530 du 28 juin 1994.

© Groupe Eyrolles

Décret n°95-313 relatif au droit de mutation prioritaire et au droit à l'avantage spécifique d'ancienneté accordés à certains agents de l'Etat affectés dans les quartiers urbains particulièrement difficiles.

Décret n°95-979 d'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée relative à certaines modalités de recrutement des handicapés dans la fonction publique de l'Etat.

Décret n°97-1043 instituant un congé de formation-mobilité au bénéfice de certains fonctionnaires de l'Etat.

Décret n°2000-815 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat.

Décret n°2002-634 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat.

Décret n°2002-682 relatif aux conditions générales d'évaluation, de notation et d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Décret n°2002-766 relatif aux modalités de désignation, par l'administration, dans la fonction publique de l'Etat, des membres des jurys et des comités de sélection et de ses représentants au sein des organismes consultatifs.

Décret n°2002-1072 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'Etat.

Apport des textes les plus récents sur la fonction publique (dispositions applicables à l'ensemble des fonctionnaires)

LOI n° 2001-397 du 9 mai 2001 relative à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

© Groupe Eyrolles

- Art. 19 : Affirmation du principe de non-discrimination en raison du sexe entre les fonctionnaires — Dispositions dérogatoires — Insertion de l'art. 6 bis dans la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983
- art. 20 : Application aux fonctionnaires des dispositions relatives au harcèlement sexuel — Insertion de l'art. 6 ter dans la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 — Abrogation implicite de l'art. 6 de la loi n° 92-1179 du 2 novembre 1992
- art. 21 : Remise, tous les deux ans, d'un rapport du gouvernement au Parlement sur la situation comparée dans la fonction publique des conditions générales d'emploi et de formation des femmes et des hommes — Insertion de l'art. 6 quater dans la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983
- art. 22 (III, IV et V) : Dispositions de coordination — Modification de l'art. 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983
- art. 34 : Inopposabilité aux hommes célibataires, ayant un enfant à charge et devant travailler, des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics — Modification de l'art. 8 de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975)

LOI n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale

- Art. 74 : Lutte contre la pratique dite du " pantouflage " — Extension du contrôle exercé, au sein de chacune des trois fonctions publiques, par la commission de déontologie aux cas de détachement, de position hors cadre, de mise en disponibilité et d'exclusion temporaire des fonctions — Remplacement de l'art. 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993

© Groupe Eyrolles

- art. 178 : Extension de l'interdiction du harcèlement moral aux trois fonctions publiques — Insertion de l'art. 6 quinquies dans la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983
- art. 179 (II et III) : Elargissement de la définition du harcèlement sexuel en supprimant toute référence à l'abus d'autorité — Modification de l'art. 6 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983)

Décret n° 2002-230 du 15 février 2002 relatif à l'application de l'article 6 quater de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Publication de la liste des indicateurs permettant d'apprécier la situation respective des femmes et des hommes dans la fonction publique et servant de base à l'analyse que doit comporter le rapport prévu par l'art. 6 quater de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, inséré par l'art. 21 de la loi n° 2001-397 du 9 mai 2001

Circulaire du 31 octobre 2002 relative à la mise en œuvre des dispositions de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 relatives à la protection fonctionnelle des agents publics

Décret n° 2003-22 du 6 janvier 2003 relatif aux cumuls d'activités et de rémunérations des agents mentionnés à l'alinéa 2 de l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Possibilité, pour les agents publics occupant un emploi à temps non complet, d'exercer une activité privée lucrative

Loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites

Art. 69 : Maintien possible en activité des fonctionnaires civils au-delà de la limite d'âge — Insertion des art. 1er-1 et 1er-2 dans la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984

© Groupe Eyrolles

Décret n° 2004-553 du 9 juin 2004 modifiant le décret n° 2000-663 du 13 juillet 2000 portant création de l'Observatoire de l'emploi public

Décret n° 2004-1081 du 13 octobre 2004 portant création de la mission interministérielle de pilotage de l'encadrement supérieur de la fonction publique

Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

- Art. 31 (1°) : Aménagement des conditions d'aptitude physique pour l'accès à la fonction publique — Modification du 5° de l'art. 5 et du 4° de l'art. 5 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983
- art. 31 (2°) : Mesures d'aménagement en faveur des travailleurs handicapés afin de garantir le respect du principe d'égalité de traitement — Insertion de l'art. 6 sexies dans la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983
- art. 31 (3°) : Dépôt au Parlement d'un rapport annuel du Gouvernement sur la situation de l'emploi des personnes handicapées dans chacune des trois fonctions publiques — Insertion de l'art. 23 bis dans la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983
- art. 98 : Montée en charge progressive du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique mentionné à l'art. L. 323-8-6-1 du code du travail)

Ordonnance n° 2005-432 du 6 mai 2005 relative au régime communal et au statut des élus de certaines collectivités d'outre-mer et de Nouvelle-Calédonie

Art. 31 : Extension aux fonctionnaires candidats ou élus aux fonctions et mandats spécifiques à la Nouvelle-Calédo-

© Groupe Eyrolles

nie, à la Polynésie française et aux îles Wallis et Futuna des garanties accordées aux fonctionnaires régis par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, dont les art. 7 et 11 bis sont modifiés en conséquence

Loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique

- Art. 1er et 23 : Extension aux pères de trois enfants ou plus du principe de non-opposabilité des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics — Transposition de la directive 76/207/CEE du Conseil du 9 février 1976 — Remplacement du 1er alinéa de l'art. 8 de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975
- art. 3 et 23 : Obligation de remboursement par un fonctionnaire admis à la retraite en cas de non respect de l'engagement de servir — Ajout d'un alinéa à l'art. 24 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983
- art. 4 et 23 : Extension aux pères de famille des dérogations en matière de conditions de diplôme — Transposition de la directive 76/207/CEE du Conseil du 9 février 1976 — Modification de l'art. 2 de la loi n° 80-490 du 1er juillet 1980
- art. 6 : Modification des dispositions relatives à la protection des fonctionnaires contre les discriminations et les harcèlements sexuel et moral — Modification des art. 6, 6 bis, 6 ter et 6 quinquies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983
- art. 10 : Ouverture de la totalité des corps et cadres d'emploi de la fonction publique aux ressortissants communautaires — Remplacement du 1er alinéa et modification du 7e alinéa de l'art. 5 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983

© Groupe Eyrolles

- art. 11 et 23 : Accès à tous les corps et cadres d'emploi de la fonction publique par la voie du détachement — Transposition de la directive 89/48/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 — Insertion de l'art. 13 bis dans la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983
- art. 20 : Régime applicable aux contrats de travail des salariés employés par une entité économique dont l'activité est reprise par une personne publique dans le cadre d'un service public administratif — Transposition de la directive 2001/23/CE du Conseil du 12 mars 2001)

LOI n° 2005-846 du 26 juillet 2005 habilitant le gouvernement à prendre, par ordonnance, des mesures d'urgence pour l'emploi

- Art. 1er (8°) et 2 : Habilitation du gouvernement à prendre par ordonnance les dispositions nécessaires pour diversifier et simplifier l'accès aux trois fonctions publiques (suppression des limites d'âge applicables au recrutement et accès des jeunes de moins de vingt-six ans aux emplois de catégorie C par la voie d'une formation en alternance)
- Ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'Etat
- Art. 1er et 2 : Suppression générale, en application du 8° de l'art. 1er de la loi n° 2005-846 du 26 juillet 2005, des limites d'âge applicables au recrutement des fonctionnaires — Maintien, toutefois, de conditions d'âges pour l'accès aux corps des trois fonctions publiques en ce qui concerne les emplois impliquant une durée de carrière courte [classés en catégorie active], les emplois exigeant une expérience professionnelle et les emplois prévoyant

© Groupe Eyrolles

une scolarité post-recrutement d'au moins deux ans) — Remplacement du 4e alinéa de l'art. 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 par deux alinéas nouveaux)

La fonction publique territoriale

Loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique

Loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale

Loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire

Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

Loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité

Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

© Groupe Eyrolles

Décret n° 2004-1053 du 5 octobre 2004 relatif aux pôles régionaux de l'Etat et à l'organisation de l'administration territoriale dans les régions.

Article 1. Les pôles régionaux de l'Etat sont au nombre de huit :

- un pôle "éducation et formation", dont le responsable est le recteur d'académie. Dans les régions comportant plus d'une académie, chaque recteur est responsable du pôle pour l'académie qu'il dirige ;
- un pôle "gestion publique et développement économique", dont le responsable est le trésorier-payeur général de région ;
- un pôle "transport, logement, aménagement" ou "transport, logement, aménagement et mer" pour les régions littorales, dont le responsable est le directeur régional de l'équipement ;
- un pôle "santé publique et cohésion sociale", dont le responsable est le directeur régional des affaires sanitaires et sociales ;
- un pôle "économie agricole et monde rural", dont le responsable est le directeur régional de l'agriculture et de la forêt ;
- un pôle "environnement et développement durable", dont le responsable, désigné par arrêté du préfet de région, peut être le directeur régional de l'environnement ou le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
- un pôle "développement de l'emploi et insertion professionnelle", dont le responsable est le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

© Groupe Eyrolles

- un pôle "culture", dont le responsable est le directeur régional des affaires culturelles.

Article 2. Le pôle "éducation et formation" comprend les services académiques.

Article 3. Le pôle "gestion publique et développement économique" comprend les services de la trésorerie générale de région, de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, dont la délégation régionale à la recherche et à la technologie, de la direction régionale des douanes et des droits indirects, de la direction régionale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, de la direction régionale de l'Institut national de la statistique et des études économiques et de la direction régionale au commerce extérieur, ainsi que le délégué régional au commerce et à l'artisanat.

Les services de la direction des services fiscaux du département chef-lieu de région sont également associés aux travaux du pôle.

Article 4. Le pôle "transport, logement, aménagement" ou, pour les régions littorales, "transport, logement, aménagement et mer" comprend les services de la direction régionale de l'équipement, de la direction régionale des affaires maritimes, de la direction de l'aviation civile, du service de navigation, de la direction régionale du travail, des transports, de la délégation régionale au tourisme, des services spéciaux des bases aériennes, du centre d'études techniques de l'équipement et du centre interrégional de formation professionnelle.

Les services à compétence interrégionale font partie du pôle correspondant de chaque région concernée.

Article 5. Le pôle "santé publique et cohésion sociale" comprend les services de la direction régionale des affaires

© Groupe Eyrolles

sanitaires et sociales et de ceux de la direction interdépartementale des anciens combattants ayant son siège dans la région, pour ce qui concerne les attributions des centres d'appareillage.

Article 6. Le pôle "économie agricole et monde rural" comprend les services de la direction régionale de l'agriculture et de la forêt ainsi que, pour les attributions relatives à la pêche et à l'aquaculture marine, de ceux de la direction régionale des affaires maritimes.

Article 7. Le pôle "environnement et développement durable" comprend les services de la direction régionale de l'environnement et de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

Article 8. Le pôle "développement de l'emploi et insertion professionnelle" comprend les services de la direction régionale du travail, de l'emploi et la formation professionnelle.

Article 9. Le pôle "culture" comprend les services de la direction régionale des affaires culturelles.

Article 10. Dans les régions figurant sur une liste établie par arrêté du Premier ministre, le préfet de région peut instituer, par arrêté, à titre expérimental, des pôles dont la composition et les attributions sont dérogatoires aux dispositions des articles 1er à 9 du présent décret.

L'expérimentation est proposée pour une durée limitée par le préfet de région au ministre dont relèvent les services ou parties de services concernés. Elle fait l'objet d'une étude d'impact et est évaluée au terme de sa mise en œuvre.

Article 11. Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le

© Groupe Eyrolles

ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, la ministre de la défense, le ministre de la santé et de la protection sociale, le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, le ministre de l'écologie et du développement durable, le ministre de la culture et de la communication, la ministre de la famille et de l'enfance, le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative et la ministre de la parité et de l'égalité professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Textes relatifs aux droits des citoyens et libertés publiques

Loi n° 2003-88 du 3 février 2003 visant à aggraver les peines punissant les infractions à caractère raciste, antisémite ou xénophobe

Loi organique n° 2003-153 du 26 février 2003 relative aux juges de proximité

Loi n° 2003-705 du 1er août 2003 relative au référendum local

Loi n° 2003-1176 du 10 décembre 2003 modifiant la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile

Loi n° 2003-1201 du 18 décembre 2003 relative à la parité entre hommes et femmes sur les listes de candidats à l'élection des membres de l'assemblée de Corse

© Groupe Eyrolles

Loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit

Loi n° 2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique

Loi n° 2004-105 du 3 février 2004 portant création de l'Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs et diverses dispositions relatives aux mines

Loi organique n° 2005-821 du 20 juillet 2005 modifiant la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 sur le vote des Français établis hors de France pour l'élection du président de la République

Loi n° 2005-370 du 22 avril 2005 relative aux droits des malades et à la fin de vie

Loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers

Loi n° 2005-47 du 26 janvier 2005 relative aux compétences du tribunal d'instance, de la juridiction de proximité et du tribunal de grande instance

Loi n° 2006-340 du 23 mars 2006 relative à l'égalité salariale entre les femmes et les hommes

Loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances

Les Autorités administratives indépendantes

ACNUSA - Autorité de Contrôle des Nuisances Sonores Aéroportuaires

matières : droit de l'environnement, environnement, administration publique, droit aérien,

SITE : http://www.acnusa.fr/index.asp

© Groupe Eyrolles

AMF - Autorité des Marchés Financiers

matières : administration publique, finances publiques, document numérique, base de données, sélection de sites, recherche d'information, marché financier,

SITE : http://www.amf-france.org/styles/default/default.asp

ARCEP - Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes

matières : réglementation des télécommunications, législation, administration publique, document numérique, moteur de recherche, rapport d'activité, portail d'informations, consommateur, droit de la concurrence, réglementation,

SITE : http://www.art-telecom.fr/

BCT - Bureau Central de Tarification

matières : assurance, responsabilité, profession de la santé, procédure administrative, prévention des risques,

SITE : http://www.bureaucentraldetarification.com.fr/

CADA - Commission d'Accès aux Documents Administratifs.

matières : accès à l'information, législation, communication des données, protection des données, protection des libertés, réglementation,

SITE : http://www.cada.fr/fr/actu/frame.htm

CC - Conseil de la Concurrence

matières : droit de la concurrence, législation, jurisprudence, consommateur, protection du consommateur, consommation, économie, réglementation,

SITE : http://www.conseil-concurrence.fr/user/index.php

© Groupe Eyrolles

CCAMIP - Commission de Contrôle des Assurances, des Mutuelles et des Institutions de Prévoyance

matières : assurance, financement, contrôle de gestion, contrat,

SITE : http://www.cca.gouv.fr/info/00

CCNE - Comité Consultatif National d'Ethique

matières : administration publique, bioéthique, droit de la santé, santé publique, biotechnologies, sélection de sites,

SITE : http://www.ccne-ethique.fr/

CECEI - Comité des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement

matières : droit bancaire, investissement, activité bancaire, rapport d'activité,

SITE : http://www.banque-france.fr/fr/instit/sebc/page5b.htm

CNCCFP - Commission Nationale des Comptes de Campagne et des Financements Politiques

matières : droit électoral, financement, parti politique, finances publiques, élection, code juridique, jurisprudence,

SITE : http://www.cnccfp.fr/

CNDP - Commission Nationale du Débat Public

matières : accès à l'information, administration publique, décentralisation, politique, aménagement foncier, environnement,

SITE : http://www.debatpublic.fr/

© Groupe Eyrolles

CNDS - Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité

matières : administration publique, droit de l'individu, droits de l'homme, protection des libertés,

SITE : http://www.cnds.fr/

CNE - Conseil National d'Evaluation

matières : administration publique, analyse stratégique, droit public, économie, économie régionale, portail d'informations, réforme politique,

SITE : http://www.evaluation.gouv.fr/

CNIL - Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés

matières : administration publique, base de données, document numérique, sélection de sites, texte officiel, rapport d'activité, protection des données,

SITE : http://www.cnil.fr/

CPLD - Conseil de Prévention et de Lutte contre le Dopage

matières : accès à l'information, droit de la santé, médecine générale, santé publique,

SITE : http://www.cpld.fr/site/site.php

CRE - Commission de Régulation de l'Energie

matières : administration publique, droit administratif, protection du consommateur, réglementation, jurisprudence, privatisation, droit de la concurrence,

SITE :http://www.cre.fr/

CSA - Conseil Supérieur de l'Audiovisuel

matières : administration publique, accès à l'information, communication, droit de l'information, médias, protection des libertés, rapport d'activité,

© Groupe Eyrolles

SITE : http://www.csa.fr/index.php

CSC - Commission de Sécurité des Consommateurs

matières : droit de la consommation, consommateur, texte officiel, réglementation, sélection de sites, marque,

SITE : http://www.cscnet.org/

H3C - Haut conseil du commissariat aux comptes

matières : administration publique, finances publiques, droit fiscal,

SITE : http://www.h3c.org/

HALDE - La Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité

matières : égalité homme-femme, droit, droit des étrangers, lutte contre la discrimination, médiation,

SITE :http://www.halde.fr/

Le Défenseur des enfants

matières : Droits de l'enfant, médiation, législation, droit international, rapport d'activité,

SITE : http://www.defenseurdesenfants.fr/

Médiateur de la République

matières : médiation, vie institutionnelle, rapport d'activité, réforme politique,

SITE : http://www.mediateur-republique.fr/

© Groupe Eyrolles

Sites relatifs à l'Europe

Info Europe : http://www.info-europe.fr

Le portail de l'Union européenne :
http://europa.eu.int/index_fr.htm

Cour de justice européenne :
http://curia.eu.int/fr/transitpage.htm

Services publics européens et nationaux en ligne :
http://europa.eu.int/youreurope

Cour des comptes européenne :
http://www.eca.eu.int/index_fr.htm

Banque centrale européenne :
http://www.ecb.int/home/html/index.en.html

Conseil de l'Europe : http://www.coe.int/defaultFR.asp

Liste des sites européens par le Sénat :
http://www.senat.fr/europe/sites.html#traites

Ministère des affaires étrangères :
http://www.diplomatie.gouv.fr/fr

Parlement européen : http://www.europarl.eu.int

Cour européenne des droits de l'homme :
http://www.echr.coe.int/echr

Portail du gouvernement français :
http://www.europe.gouv.fr/

© Groupe Eyrolles

Les chantiers de la Réforme

Le projet de loi relatif à la fonction publique territoriale – présentation par le Sénat -

La fonction publique territoriale a été reconnue par la loi du 26 janvier 1984 et son statut a évolué avec la loi Galland de 1987, la loi Hœffel de 1994 et les lois de 1996 et de 2001. Celle de 2005 a permis d'y créer des contrats à durée indéterminée.

En dépit de cette évolution, les études et les réflexions se sont poursuivies. Une nouvelle loi paraît aujourd'hui nécessaire. En effet il faut se préparer au départ de plus de 30 % des 1,7 million de fonctionnaires d'ici 2012.

En outre, la fonction publique territoriale doit s'adapter aux nouveaux métiers et le projet de loi entend y répondre. La validation des acquis de l'expérience professionnelle permettra à un certain nombre de personnes d'entrer dans la fonction publique territoriale. De plus, il est nécessaire de prendre en compte le développement de l'intercommunalité qui bouleverse le paysage politique territorial. Enfin, l'acte II de la décentralisation entraîne d'importants transferts de personnel de l'État vers les collectivités.

Le développement et la valorisation de la formation professionnelle représentent l'un des objectifs essentiels du projet de loi et constituent son chapitre 1er.

Le chapitre II du projet de loi tend à répondre aux souhaits manifestés par de nombreux rapports et contributions sur la fonction publique territoriale, en clarifiant les missions confiées aux institutions de la fonction publique territoriale.

Par ailleurs, plusieurs dispositions tendent à améliorer la gestion des personnels territoriaux, afin de rendre la fonction publique territoriale plus attractive et de répondre

© Groupe Eyrolles

davantage aux besoins des collectivités.
Enfin, un chapitre relatif à l'hygiène, la sécurité et la médecine préventive sera créé au sein du statut de la fonction publique territoriale.

Création d'un secrétariat général de l'administration

Communiqué de presse officiel

Le ministre de la Fonction publique a présenté un décret portant création d'un secrétariat général de l'administration.

La nécessité d'améliorer la gestion de l'encadrement supérieur de l'État a été soulignée depuis de nombreuses années. Le Premier ministre a annoncé, lors de sa conférence de presse du 27 octobre 2005, la création d'un secrétariat général de l'administration, placé auprès de lui, chargé de cette mission.

Ce secrétariat général est chargé de préparer les orientations de la politique de gestion des cadres supérieurs de l'État et de ses établissements publics, de recenser les principales caractéristiques des postes et de fournir aux autorités de nomination les informations leur permettant de disposer d'une connaissance approfondie des compétences et de l'expérience des personnes susceptibles d'occuper ces postes.

Il fait des propositions au Premier ministre sur les flux et les filières de recrutement des cadres supérieurs de l'État et de ses établissements publics, leur qualification, leur formation, les modalités de leur évaluation ainsi que les conditions favorisant leur mobilité au sein des administrations de l'État, vers les autres collectivités publiques, les institu-

© Groupe Eyrolles

tions de l'Union européenne et les organisations internationales. Il propose également les mesures permettant de favoriser les passages entre l'administration et le secteur privé.

Il veille à ce que les conditions de recrutement et d'emploi de ces cadres supérieurs contribuent à la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes ainsi qu'à la lutte contre toute autre discrimination.

Il participe aux études menées, dans son domaine d'attribution, par les autres services de l'État et à l'élaboration des textes législatifs et réglementaires ayant une incidence sur les conditions de recrutement et d'emploi des cadres supérieurs de l'État et de ses établissements publics. Il suit le développement de la rémunération à la performance dans l'encadrement supérieur de l'État. Il est associé au processus de sélection de ces cadres.

© Groupe Eyrolles

Sénat : session ordinaire de 2005-2006 proposition de loi constitutionnelle

visant à accorder le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales aux étrangers non ressortissants de l'Union européenne résidant en France,

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'exercice de la citoyenneté est un facteur essentiel d'intégration à la société française. Dans notre histoire, des millions d'étrangers ont construit notre pays. Ils sont nombreux aussi à l'avoir défendu au nom de ses valeurs de liberté de l'homme.

Aujourd'hui, alors que l'Irlande, la Suède, le Danemark, le Luxembourg, les Pays-Bas accordent déjà ce droit, alors que l'Espagne le Portugal et la Grande-Bretagne l'appliquent sous réserve de réciprocité, alors que la Belgique, l'Allemagne, l'Autriche ou encore l'Italie ont connu des initiatives sur cette question, la France ne peut rester absente de ce débat.

De plus, les ressortissants de l'Union européenne ont, depuis 1992, la possibilité de participer aux élections municipales. Actuellement, le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales pour les ressortissants de l'Union européenne est prévu par l'article 88-3 de la Constitution.

Cette évolution ne rend que plus indigne la discrimination à l'égard des citoyens non ressortissants de l'Union européenne, souvent installés dans notre pays depuis de longues années. Il est contraire au principe d'égalité que tous les étrangers n'aient pas les mêmes droits alors même que les élections locales les concernent au même titre et de la même manière.

© Groupe Eyrolles

Nous proposons, afin de permettre une mise en œuvre rapide du droit de vote et d'éligibilité à tous les étrangers offrant les conditions de résidence requises, d'étendre le droit existant pour les ressortissants des pays de l'Union européenne à l'ensemble des ressortissants étrangers.

L'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections locales est étroitement lié à notre conception du processus d'intégration car il est un élément moteur de cette dynamique. Aujourd'hui, les droits que nous reconnaissons aux étrangers résidents s'arrêtent à la porte des bureaux de vote.

Il est inconcevable que la citoyenneté soit ainsi réservée à certaines catégories de la population et interdite à d'autres. C'est une faille de notre système politique, alors que tous les gouvernements qui se sont succédé ont voulu renforcer la démocratie de proximité et rapprocher la décision du citoyen, que d'avoir maintenu une telle discrimination.

Continuer à priver du droit de vote et d'éligibilité aux élections locales les populations étrangères vivant dans notre société est aujourd'hui un déni d'intégration. Une telle discrimination est indéfendable, il est en effet injuste que les étrangers soient « sans voix » aux élections qui concernent leur propre collectivité. Elle est aussi humainement inacceptable en ce qu'elle est un frein à une politique d'intégration réussie.

Avec le soutien des députés des groupes de la majorité de gauche, l'Assemblée nationale avait adopté le 3 mai 2000 une proposition de loi constitutionnelle accordant le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales aux étrangers non ressortissants européens vivant en France. Les députés de droite avaient alors voté contre ce texte.

© Groupe Eyrolles

Aujourd'hui, des voix s'élèvent dans les rangs de la majorité en faveur de la reconnaissance d'une expression politique de la population étrangère.

Nous ne pouvons que nous en réjouir et penser que le temps est enfin venu d'avancer concrètement sur ce sujet.

Le droit de vote n'est certes pas une condition suffisante à l'intégration mais le placer au début plutôt qu'en bout de processus, comme semble le suggérer une partie de la majorité, est significatif de la manière dont nous souhaitons aborder l'intégration et apporter des réponses à ses blocages actuels.

Actuellement, le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales pour les ressortissants de l'Union européenne est prévu par l'article 88-3 de la Constitution. Ils ne peuvent cependant être maire, maire-adjoint, ni désigner les électeurs sénatoriaux ou participer à l'élection des sénateurs.

Nous proposons, dans la perspective de l'extension du droit de vote des étrangers à toutes les élections locales, d'étendre le droit reconnu aux ressortissants des pays de l'Union européenne pour les élections municipales à l'ensemble des ressortissants étrangers.

L'article 1er de la proposition de loi prévoit de mettre fin à cette inégalité et accorde aux étrangers non ressortissants de l'Union européenne résidant en France le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales.

Une loi organique précisera les modalités d'exercice de ce droit. Nous proposons d'ores et déjà d'établir une condition de résidence de plus de cinq ans pour l'exercice du droit de vote et d'éligibilité.

En conséquence, il est proposé, par l'article 2, de mettre en cohérence l'article 88-3 de la Constitution.

© Groupe Eyrolles

PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

Article 1er. Après l'article 72 de la Constitution, il est inséré un article 72-1-A ainsi rédigé : « Art. 72-1-A. — Le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales est accordé aux étrangers. Ces derniers ne peuvent exercer la fonction de maire ou d'adjoint et participer à la désignation des électeurs sénatoriaux et à l'élection des sénateurs. Une loi organique votée dans les mêmes termes par les deux assemblées détermine les conditions d'application du présent article ».

Article 2. Dans la première phrase de l'article 88-3 de la Constitution, le mot : « seuls » est supprimé.

© Groupe Eyrolles

La performance de l'Etat, mythe ou réalité

Performance ou résultats

Le mot performance s'adapte mal à l'action de l'Etat, il est trop connoté, soit avec le sport de haut niveau, soit avec le stakhanovisme. Il évoque une tension extrême, un exploit éphémère, dans un esprit de compétition et de domination, il postule l'inégalité. La performance est par essence rare, hors du commun, elle est du domaine du spectacle et du spectaculaire

Je préfère le mot « résultat » car il rend mieux compte de toutes les activités humaines.

Si l'on met de côté les actions individuelles privées et intimes, les entreprises à but lucratif, les organisations de type associatif les collectivités publiques sous l'égide de l'Etat, mènent des actions en combinant divers moyens afin d'obtenir des résultats.

Le premier impératif qui suit cette constatation est celui que toute entreprise humaine tend à la maximisation de ses résultats. Chacune de ces entités est légitime à attendre les meilleurs résultats pour le minimum de moyens. Raisonner autrement postulerait vouloir autre chose que ce que l'on affiche vouloir.

Difficulté et nécessité de mesurer les résultats de l'Etat

Toutes les entreprises ont la même finalité, qui se mesure avec un seul indicateur, dégager le maximum de bénéfice exprimé en monnaie. Par contre les autres entités ont des finalités propres et rechercheront donc des résultats spécifiques. L'Etat présente en outre la caractéristique d'avoir des finalités multiples et auxquelles il accorde des enveloppes de moyens d'une grande diversité.

© Groupe Eyrolles

Pour apprécier les résultats de l'Etat, il existe donc une opération préliminaire qui conditionne tout le reste, c'est la mise à plat de ses finalités et des enveloppes de moyens qui leur sont consacrées. Il s'agit donc d'abord de disposer d'une répartition (nomenclature) budgétaire par destination de la dépense.

Voilà donc le premier apport de la réforme budgétaire introduite par la loi organique du 1er août 2001, mettre en place une lisibilité du budget de l'Etat par rapport à ses finalités en le structurant selon une dimension « mission-programme action ». Faute de cette nomenclature par destination, l'approche « résultats » de l'Etat ne pouvait être tentée que par les structures, donc par ministères dans la plupart des cas, ce qui était une solution bien imparfaite compte tenu des incohérences et de l'obsolescence de nos structures administratives. L'imperfection de cette situation se mesure d'ailleurs aux discordances maintenant bien apparentes entre la grille des programmes et celle des structures administratives. L'essentiel des divergences s'explique par des incohérences de structures par rapport aux finalités.

Pour juger un résultat, il faut ensuite réunir trois éléments :

- un objectif, c'est-à-dire savoir ce que l'on cherche à obtenir,
- un outil de mesure de la satisfaction de cet objectif, c'est l'indicateur,
- une cible c'est-à-dire la valeur que l'on cherche à atteindre dans une séquence de temps donnée, compte tenu des leviers d'action dont on dispose.

© Groupe Eyrolles

L'apport de la réforme budgétaire

Là aussi, la réforme budgétaire amène les outils nécessaires : pour chaque programme, le projet annuel de performance exprime, à partir d'une analyse stratégique, les objectifs, les indicateurs et les cibles de résultat. Ces éléments, avant la mise en œuvre de la LOLF ne pouvaient exister que de manière isolée, comme des îles ayant surgi çà et là dans un océan d'indétermination. Désormais, ils structurent le territoire des finalités de l'Etat d'un maillage complet.

On peut donc dire que la réforme budgétaire crée, grâce au préalable de la structuration de la dépense par destination et, pour chaque programme, à la définition d'objectifs mesurables par des indicateurs, le cadre qui peut permettre à l'action de l'Etat de s'inscrire clairement dans la perspective de l'obtention des meilleurs résultats par rapport aux finalités.

Ce cadre présente certes encore des imperfections :

- trop de périmètres de programme sont dictés par des impératifs de défenses de territoire,
- la réflexion stratégique ayant permis de sélectionner les objectifs n'a pas toujours été assez poussée.

Mais ces imperfections ne sont pas dirimantes. Le processus itératif ouvert par le gouvernement pour associer le parlement à la préparation de ce cadre a permis de parer aux dangers de conceptions trop bureaucratiques ou trop éloignées des contraintes de gestion.

Pour en revenir au vocabulaire contesté, la voie de la performance est tracée.

© Groupe Eyrolles

Le corollaire indispensable, la responsabilisation

En fait, l'élément qui conditionne la réalité des résultats et qui est aussi le plus difficile à mettre en œuvre n'est pas directement inscrit dans la LOLF, c'est la responsabilisation.

Nous avons explicité les conditions nécessaires pour apprécier les résultats de l'action de l'Etat : clarifier les finalités, exprimer des objectifs, choisir des indicateurs, déterminer des cibles de résultat cohérentes avec les moyens disponibles. L'obtention des résultats requiert de combiner le plus efficacement possible les moyens et d'utiliser au mieux les leviers d'action disponibles.

L'efficacité s'obtient à ce niveau en utilisant les principes intangibles du management qui s'appliquent à toute activité humaine, identifier des responsables managériaux, leur donner les marges de manœuvre pour piloter les organisations en mobilisant les intelligences et les compétences, contrôler la cohérence des résultats obtenus avec les objectifs.

L'identification des responsabilités managériales est facilitée par le fait que pour chaque programme est désigné un responsable qui lui-même détermine les gestionnaires de budgets opérationnels de programme et qui avec eux et les responsables des opérateurs du programme assure la gouvernance du programme à travers le dialogue de gestion qui inclut la mise en place de tableaux de bord, avec la déclinaison opérationnelle des objectifs et indicateurs, la répartition des moyens, le pilotage et l'évaluation des résultats. La maîtrise de ces divers outils du dialogue de gestion ne va pas de soi et si la plupart des responsables de programme sont conscients de leur nécessité peu en ont

© Groupe Eyrolles

d'ores et déjà la maîtrise. Un apprentissage est nécessaire avec un approfondissement qui prendra plusieurs années.

Les conditions de la responsabilisation sont à construire plus complètement

La mobilisation des marges de manœuvre est d'abord dépendante de la conception même des programmes et ensuite du contenu des BOP. Il est clair que dans un certain nombre de domaines, la concentration des crédits de personnel, voire de fonctionnement dans un programme soutien va à l'encontre de la nouvelle gestion publique par la performance. Il faut espérer que cette option soit progressivement et exclusivement réservée aux domaines des services polyvalents d'une part et aux moyens non sécables entre les programmes de politique (fonctions d'état-major), d'autre part. Mais, par ailleurs, même avec des programmes globalement bien dessinés, une conception des BOP par trop centrale et par nature de dépenses excessivement « tuyautée » par dispositif d'intervention, on peut reconstituer un mode de fonctionnement sans réelles marges de manœuvre pour les services déconcentrés et donc contraire à l'esprit de la réforme.

Dans ces deux domaines, il faudra veiller à ce que des options trop restrictives, parfois justifiées par un souci de prudence, soient transitoires et que les mécanismes permettant l'apprentissage de la liberté qui fonde la responsabilité soient rapidement ouverts.

Enfin, la gestion des ressources humaines doit être adaptée en réactivant ou en rénovant les mécanismes de récompense et de sanction pour tenir compte de manière équilibrée des différentes dimensions de la responsabilité :

© Groupe Eyrolles

régularité, bonne gestion financière, atteinte des résultats, loyauté par des comptes rendus fiables et transparents.

Cette dernière série d'évolutions n'est pas la moins importante, en fait elle conditionne l'effectivité des autres et l'enracinement de la culture de résultats.

* *

L'espoir est né à travers la mise en œuvre de la réforme budgétaire d'une vraie réforme de l'Etat, globale, continue, multidimensionnelle, au service des politiques publiques décidées par les représentants des citoyens, dans le cadre d'une culture de résultats. Je suis persuadé que c'est une voie à sens unique que nous empruntons. Comme les hommes de Platon, même si dans les premiers temps nos yeux clignent dans la lumière, nous ne voudrons pas retourner dans la caverne de la gestion antérieure.

André Barilari

Inspecteur général des finances, ancien président du Comité interministériel d'audit des programmes.

© Groupe Eyrolles

Ouvrages de référence

DROIT ADMINISTRATIF (Editions Armand Colin, Collection U)

CODE Dalloz de la Fonction publique

LEXIQUE Dalloz de la Fonction publique

Brochures du Journal Officiel (notamment publication des statuts)

Voir aussi les Codes suivants : *Code électoral, Code administratif, Code de l'Education*

Code général des Collectivités territoriales (CGCT)

© Groupe Eyrolles

Lexique des sigles

AAI	Autorités administratives indépendantes
ADEME	Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie
AFP	Agence France presse
AMF	Autorité des marchés financiers
ANPE	Agence nationale pour l'emploi
ANVAR	Agence nationale pour la valorisation et la recherche
ARCEP	Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
ART	Autorité de régulation des télécommunications (voir ARCEP)
ATOSS	Personnels administratifs, techniques, ouvriers, de service, sociaux et de santé
BOP	Budget opérationnel de programme
CADA	Commission d'accès aux documents administratifs
CAA	Cour administrative d'appel
CCHS	Commission centrale de l'hygiène et de la sécurité
CCNE	Comité consultatif national d'éthique

© Groupe Eyrolles

CDAD	Conseil départemental de l'accès au droit
CdR	Comité des régions
CECA	Communauté européenne du charbon et de l'acier (avant la CEE et l'UE)
CIG	Conférence intergouvernementale
CIVI	Commission d'indemnisation des victimes d'Infraction pénale
CJCE	Cour de justice des Communautés européennes
CNDS	Commission nationale de déontologie de la sécurité
CNFPT	Centre national de la fonction publique territoriale
CNIJ	Centre national d'informatique juridique
CNIL	Commission nationale de l'informatique et des libertés
CSA	Conseil supérieur de l'audiovisuel
CSE	Conseil supérieur de l'éducation
CSFP	Conseil supérieur de la fonction publique
CSFPE	Conseil supérieur de la fonction publique d'Etat
CSFPT	Conseil supérieur de la fonction publique territoriale
CSM	Conseil supérieur de la magistrature
COREPER	Comité des représentants permanents
COSA	Commission pour les simplifications administratives
Cosiform	Commission de réforme des formalités administratives
CTP	Comité technique paritaire

© Groupe Eyrolles

DATAR	Délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale (puis DIACT)
DGAFP	Direction générale de l'administration et de la fonction publique
DIACT	Délégation interministérielle à l'aménagement et à la compétitivité des territoires
DDHC	Déclaration des droits de l'homme et du citoyen
DGME	Direction générale de la modernisation de l'Etat
DRB	Direction de la réforme budgétaire
ENA	Ecole nationale d'administration
EPA	Etablissement public à caractère administratif
EPCI	Etablissement public de coopération intercommunale
EPIC	Etablissements publics industriels et commerciaux
FEDER	Fonds européen de développement régional
FEOGA	Fonds européen d'orientation et de garantie agricole
GIE	Groupement d'intérêt économique
HALDE	Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité
IEP	Institut d'études politiques
JAM	Juge des affaires matrimoniales
JAP	Juge de l'application des peines
JO	Journal officiel
MINEFI	Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie,
MJD	Maisons de justice et du droit

© Groupe Eyrolles

OPA	Offre publique d'achat
PAC	Politique agricole commune
PESC	Politique étrangère et de sécurité commune
PPP	Partenariat public-privé
RCB	Rationalisation des choix budgétaires
SEM	Société d'économie mixte
S.G.G	Secrétariat général du gouvernement
SIVU	Syndicat à vocation unique
TAAF	Terres australes et antarctiques françaises
TGAP	Taxe générale sur les activités polluantes
TLE	Taxe locale d'équipement

© Groupe Eyrolles